

**Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice
(n° 1503)**

**Projet de loi organique relatif au renforcement de l'organisation des
juridictions (n° 1502)**

Document faisant état de l'avancement des travaux
de Mme Laetitia Avia et M. Didier Paris, rapporteurs

Lundi 17 décembre 2018

EXAMEN DES ARTICLES DU PROJET DE LOI

TITRE I^{ER}

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJECTIFS DE LA JUSTICE ET À LA
PROGRAMMATION FINANCIÈRE**

Article 1^{er}

Programmation financière et approbation du rapport annexé

Le présent article vise à approuver le rapport annexé au projet de loi qui définit les orientations et la programmation des moyens de la justice pour la période 2018-2022. Il prévoit une augmentation annuelle des crédits de la mission « Justice » aboutissant à une hausse cumulée de 1,6 milliard d'euros, soit + 23,5 % sur cinq ans, ainsi que la création de 6 500 emplois à l'horizon 2022. Il précise que la présente programmation fera l'objet d'au moins une actualisation avant le 31 décembre 2021.

1. La position du Sénat en première lecture

En première lecture, le Sénat, sur proposition de ses rapporteurs, a modifié cet article afin de porter l'augmentation des crédits à + 33,8 % entre 2017 et 2022 et les créations nettes d'emplois à 13 728, soit plus du double de la hausse envisagée initialement. Le Sénat a également supprimé le dispositif d'actualisation avant le 31 décembre 2021.

2. La position de l'Assemblée nationale en première lecture

À l'initiative de sa rapporteure et avec l'avis favorable du Gouvernement, votre commission des Lois a rétabli la version initiale de cet article. Sur le rapport annexé, ont été adoptés 14 amendements présentés par le Gouvernement, tendant pour l'essentiel à assurer une coordination avec l'évolution des dispositions du projet de loi ordinaire, et deux amendements rectifiés de M. Philippe Gosselin (LR), relatifs à l'architecture des nouvelles prisons et à l'insertion professionnelle des détenus.

Lors de l'examen en séance publique, l'Assemblée nationale a adopté un amendement de nature rédactionnelle. Sur le rapport annexé, 12 amendements présentés par le Gouvernement ont été adoptés, principalement afin d'assurer une coordination avec les dispositions du projet de loi ordinaire, ainsi que quatre amendements présentés par les rapporteurs et un amendement présenté par M. Jean Terlier (LaREM).

*

* *

Article 1^{er} bis (supprimé)

Programmation de la progression du nombre des conciliateurs de justice

Introduit par le Sénat, le présent article programme la hausse annuelle du recrutement de conciliateurs de justice portant leur nombre à 3 420 en 2022. Votre Commission des Lois, pour sa part, a adopté un amendement de suppression de cet article présenté par le Gouvernement.

*

* *

Article 1^{er} ter

Rapport annuel au Parlement sur l'exécution de la présente loi

Introduit par le Sénat, le présent article vise à prévoir jusqu'en 2022 la présentation au Parlement d'un rapport annuel du Gouvernement sur l'exécution de la présente loi de programmation, préalablement au débat d'orientation des finances publiques, afin d'assurer chaque année le suivi régulier de l'exécution de celle-ci.

Votre commission des Lois de l'Assemblée nationale a adopté deux amendements présentés par sa Présidente, Mme Yaël Braun-Pivet, tendant à prévoir la présentation au Parlement de deux rapports du Gouvernement relatifs, d'une part, à la mise en place des structures d'accompagnement vers la sortie et, d'autre part, à l'évaluation de la récidive selon le parcours des personnes détenues. Un amendement présenté par Mme Naïma Moutchou (LaREM) a également été adopté dans le but d'intégrer au sein du rapport annuel d'exécution une évaluation des modules de confiance expérimentés dans certains établissements pénitentiaires depuis 2015.

Lors de l'examen en séance publique, outre un amendement de nature rédactionnelle, l'Assemblée nationale a adopté un amendement de M. Olivier Serva (LaREM) prévoyant au sein du rapport annuel d'exécution, une évaluation spécifique de la mise en œuvre dans les collectivités territoriales ultra-marines des orientations et moyens financiers déterminés par ce projet de loi. De plus, elle a

adopté, à l'initiative de Mme Danielle Obono (FI), un amendement tendant à réaliser une évaluation de la situation des femmes en détention.

*

* *

TITRE II SIMPLIFIER LA PROCÉDURE CIVILE ET ADMINISTRATIVE

CHAPITRE I^{ER} REDÉFINIR LE RÔLE DES ACTEURS DU PROCÈS

Section 1 **Développer la culture du règlement alternatif des différends**

Article 2

(art. 22-1, 22-2 et 22-3 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative et art. 4 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle)

Développement du recours aux modes alternatifs de règlement des différends

Le présent article vise à favoriser le développement du recours aux modes de règlement amiable en supprimant l'interdiction faite au juge de désigner un médiateur pour procéder aux tentatives préalables de conciliation dans le cadre de la procédure de divorce et de séparation de corps, par coordination avec la suppression de la phase de conciliation en la matière prévue par l'article 12.

Il généralise la faculté laissée au juge d'enjoindre aux parties de rencontrer un médiateur familial à tout moment de la procédure, y compris en référé, et permet d'ordonner une médiation recueillant l'accord des parties dans le cadre de la décision statuant définitivement sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale.

Enfin, il prévoit une obligation de tentative préalable d'une conciliation, médiation ou procédure participative avant la saisine du tribunal de grande instance, à peine d'irrecevabilité, pour les litiges inférieurs à un certain montant et ceux relatifs à un conflit de voisinage.

1. La position du Sénat en première lecture

Le Sénat a adopté deux amendements afin, d'une part, de maintenir l'interdiction faite au juge de désigner un médiateur pour procéder aux tentatives préalables de conciliation dans le cadre de la procédure de divorce et de séparation de corps, et, d'autre part, de supprimer l'extension de la tentative préalable

obligatoire de conciliation, médiation et procédure participative avant la saisine du tribunal de grande instance.

2. La position de l'Assemblée nationale en première lecture

À l'initiative du Gouvernement, votre commission des Lois a rétabli la version initiale de cet article. Lors de l'examen en séance publique, un amendement présenté par la rapporteure a été adopté afin de faire référence à la définition de la médiation prévue à l'article 21 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative. Elle a également adopté un amendement de nature rédactionnelle à l'initiative de la rapporteure.

*

* *

Article 3

(art. 4-1 à 4-7 [nouveaux] de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle)

Encadrement juridique et certification des services en ligne de résolution amiable des litiges

Le présent article confère un cadre juridique à l'activité des services en ligne de résolution des litiges et prévoit une certification facultative de ces derniers en fonction du respect de plusieurs obligations tenant à leur fonctionnement.

1. La position du Sénat en première lecture

Le Sénat a adopté deux amendements visant notamment à établir une distinction entre l'arbitrage et les autres modes de règlement amiable des litiges, étendre l'encadrement juridique aux services en ligne d'aide à la saisine des juridictions, prévoir que les sentences arbitrales peuvent être rendues sous forme électronique et rendre obligatoire la certification préalable des plateformes par le ministère de la justice.

Par ailleurs trois amendements de nature rédactionnelle ou de précision ont été adoptés, ainsi qu'un amendement de Mme Josiane Costes (RDSE) tendant à permettre aux parties de s'opposer à ce que la sentence arbitrale soit rendue sous forme électronique.

2. La position de l'Assemblée nationale en première lecture

En première lecture, votre commission des Lois a adopté cinq amendements à l'initiative de la rapporteure. Outre un amendement rédactionnel explicitant l'application des dispositions du présent article aux personnes physiques et morales qui proposent des services en ligne, deux amendements de

précision ont été adoptés tendant, d'une part, à rappeler que l'activité de ces services est soumise au respect du périmètre du droit tel que prévu par la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et, d'autre part, à supprimer la mention par laquelle les plateformes informent leurs utilisateurs des conséquences des actions en justice qu'elles permettent de réaliser.

Un amendement a également été adopté dans le but de soumettre les services en ligne à des obligations de diligence, d'indépendance, de compétence et d'impartialité.

Enfin, la commission des Lois a adopté un amendement tendant à rétablir le caractère facultatif de la certification susceptible d'être délivrée aux services en ligne par un organisme accrédité.

Lors de l'examen en séance publique, quatre amendements de la rapporteure ont été adoptés par l'Assemblée nationale. Par cohérence avec l'article 2, il est ainsi fait référence à la définition de la médiation prévue à l'article 21 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, ce qui justifie en conséquence de réserver l'application des dispositions du présent article aux seuls services en ligne de médiation et de conciliation. Enfin, l'Assemblée nationale a adopté un amendement tendant à étendre le périmètre des exigences dont le respect par les services en ligne conditionne la délivrance de la certification qu'ils sollicitent.

*

* *

Section 2

Étendre la représentation obligatoire

Article 4

(art. 2 de la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ; art. L. 1453-1 A [nouveau] du code du travail ; art. 364 [nouveau] du code des douanes ; art. L. 121-4 du code des procédures civiles d'exécution ; art. L. 142-9 du code de la sécurité sociale ; art. L. 134-4 du code de l'action sociale et des familles)

Extension de la représentation obligatoire

L'article 4 étend le principe de la représentation obligatoire du justiciable par un avocat en matière civile, devant le tribunal paritaire des baux ruraux et en appel s'agissant du contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale.

1. La position du Sénat en première lecture

a. En commission des Lois

La commission des Lois du Sénat a fait le choix de maintenir la liberté de représentation devant le tribunal paritaire des baux ruraux en adoptant **quatre**

amendements de ses rapporteurs, de M. Jacques Bigot au nom du groupe socialiste et républicain, de Mme Josiane Costes et de M. Daniel Gremillet, qui **suppriment le I de l'article 4**.

En ce qui concerne le **contentieux des relations de travail**, la commission des Lois a adopté un amendement des rapporteurs codifiant à droit constant dans la partie législative du code du travail les principes d'assistance et de représentation devant le conseil de prud'hommes. Les sénateurs ont jugé cette option préférable à la rédaction du projet de loi qui procédait par renvoi de la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit aux dispositions – réglementaires – du code du travail. Ils ont donc **créé un II bis** à cette fin.

Quant au principe de la libre assistance et représentation des parties devant le **tribunal de commerce** et le **tribunal de grande instance en tant que juge des procédures collectives**, la commission des Lois estime qu'il s'agit d'une dérogation au monopole légal des avocats imposé par l'article 4 de la loi du 31 décembre 1971. De surcroît, les rapporteurs indiquent avoir pris connaissance, au cours de leurs travaux, de l'ambition du Gouvernement « *d'étendre la représentation obligatoire devant le tribunal de commerce, sans même donc avoir besoin que le législateur ne s'en saisisse* »⁽¹⁾. Afin de faire échec à ce projet, la commission des Lois a donné, sur proposition des rapporteurs, une valeur législative à cette liberté de représentation qui figure au **II ter de l'article 4**.

Enfin, sur proposition de ses rapporteurs, la commission des Lois du Sénat a préféré inscrire la liste des personnes autorisées à assister et représenter les parties devant le tribunal de grande instance pour les litiges relevant actuellement du tribunal d'instance, non dans la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit comme le proposait le Gouvernement, mais au sein d'un nouvel article 4-1 dans la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques qui énonce le principe de la représentation par avocat. Cette même disposition précise, par cohérence, que tout représentant qui n'est pas avocat doit disposer d'un pouvoir spécial, comme le mentionne actuellement le code de procédure civile.

b. En séance publique

Aucun amendement au projet de loi n'a été adopté au cours de la discussion en séance publique.

(1) Rapport n° 11 (2018-2019) de MM. François-Noël BUFFET et Yves DÉTRAIGNE, fait au nom de la commission des lois, déposé le 3 octobre 2018, commentaire sous l'article 4.

2. La position de l'Assemblée nationale en première lecture

a. En commission des Lois

Outre deux amendements rédactionnels, votre Commission a adopté trois amendements avec l'avis favorable de la rapporteure :

– sur proposition du Gouvernement, elle a fait le choix de **mentionner les exceptions à la représentation obligatoire dans la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit**, comme le prévoyait le texte initial, plutôt qu'au sein de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;

– sur les suggestions du Gouvernement et de Mme Nadia Ramassamy (LR), elle a souhaité **maintenir au rang règlementaire le principe de libre assistance et représentation des parties en matière commerciale** ;

– enfin, sur proposition du Gouvernement, elle a modifié l'article L. 142-9 du code de la sécurité sociale. La Commission a mentionné expressément la possibilité pour les **autorités administratives** parties à l'instance devant les juridictions connaissant des contentieux de la sécurité sociale – maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ou président du conseil départemental – d'être **représentées par un de leurs agents**. Par ailleurs, alors que l'article 4 impose un ministère d'avocat devant les cours d'appels spécialement désignées pour connaître de l'ensemble des recours sur les contentieux sociaux, mais qu'il admet une dispense pour les organismes de sécurité sociale autorisés à être représentés par un de leurs agents, votre Commission a souhaité qu'une dispense analogue bénéficie aux personnes publiques parties au litige.

b. En séance publique

En séance publique, l'Assemblée nationale a adopté **trois amendements de votre rapporteure** avec l'avis favorable du Gouvernement afin d'améliorer la rédaction de l'article 4. En particulier, dès lors qu'il est désormais acquis que la promulgation de la présente loi interviendra à une date postérieure au 1^{er} janvier 2019, donc après l'entrée en vigueur de l'article 12 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, il convient que les dispositions relatives aux contentieux de la sécurité sociale modifient directement le code de l'action sociale et des familles ainsi que le code de la sécurité sociale.

*

* *

Section 3
Repenser l'office des juridictions

Article 5

(art. 46, 311-20 et 317 du code civil, art. L. 2141-6 et L. 2141-10 du code de la santé publique, art. 4 de la loi n° 68-671 du 25 juillet 1968 relative à l'état civil des Français ayant vécu en Algérie ou dans les anciens territoires français d'outre-mer ou sous tutelle devenus indépendants, loi du 20 juin 1920 ayant pour objet de suppléer par des actes de notoriété à l'impossibilité de se procurer des expéditions des actes de l'état civil dont les originaux ont été détruits ou sont disparus par suite de faits de guerre, art. 1^{er} et 2 de l'ordonnance n° 62-800 du 16 juillet 1962 facilitant la preuve des actes de l'état civil dressés en Algérie, art. 847 *bis* [nouveau] et 1119 du code général des impôts)

**Compétence des notaires pour délivrer certains actes de notoriété
et recueillir le consentement dans le cadre d'une assistance médicale
à la procréation avec tiers donneur**

Le présent article confère aux notaires le traitement des demandes de délivrance d'actes de notoriété s'agissant de la possession d'état en matière de filiation et de la suppléance des actes de l'état civil détruits ou disparus et leur attribue de manière exclusive le recueil du consentement en matière d'assistance médicale à la procréation avec tiers donneur.

1. La position du Sénat en première lecture

À l'initiative de ses rapporteurs et contre l'avis du Gouvernement, le Sénat a maintenu la compétence alternative du juge ou du notaire pour recueillir le consentement en matière d'assistance à la procréation avec tiers donneur.

2. La position de l'Assemblée nationale en première lecture

À l'initiative du Gouvernement et avec l'avis favorable de votre rapporteure, votre Commission a rétabli la compétence exclusive des notaires en matière de recueil de consentement à l'assistance médicale à la procréation en cas de recours à un tiers donneur et l'a étendue à la procédure d'accueil d'embryon. À l'initiative de votre rapporteure et avec l'avis favorable du Gouvernement, votre Commission a également exonéré de droits d'enregistrement ces deux procédures.

En séance, sur proposition de la rapporteure et suivant l'avis favorable du Gouvernement, l'Assemblée nationale a maintenu l'exonération des droits d'enregistrement pour les actes de notoriété destinés à suppléer des actes de l'état civil détruits ou disparus.

*

* *

Article 6

Modalités de révision des pensions alimentaires

L'article 6 simplifie, à titre expérimental, la modification du montant d'une pension alimentaire en permettant, sous conditions et dans les situations les plus simples, aux caisses d'allocations familiales ou à des officiers publics et ministériels de statuer sur les demandes qui leur sont soumises par l'application d'un barème. L'objectif poursuivi consiste à réduire le délai de traitement des demandes et à permettre au juge de se consacrer aux cas les plus délicats.

1. La position du Sénat en première lecture

a. En commission des Lois

La commission des Lois du Sénat a adopté un **amendement des rapporteurs portant rédaction globale** de l'article 6. Le dispositif, désormais inscrit dans la loi et ne prévoyant aucun recours à une ordonnance, limite l'expérimentation aux hypothèses dans lesquelles les parents ont trouvé un accord sur le montant révisé de la pension alimentaire. Sur le modèle de ce que prévoit l'article L. 582-2 du code de la sécurité sociale, seules les caisses d'allocations familiales – et non les officiers publics ou ministériels – homologueraient cet accord et lui donneraient force exécutoire après avoir vérifié, au moyen du barème national, qu'il préserve les intérêts de toutes les parties.

b. En séance publique

Aucune modification n'a été apportée à l'article 6 en séance publique, l'amendement du Gouvernement revenant sur les dispositions adoptées en commission des Lois n'ayant pas prospéré.

2. La position de l'Assemblée nationale en première lecture

a. En commission des Lois

Se conformant en cela à l'opinion de la rapporteure, votre Commission n'a pas fait siennes les critiques adressées par le Sénat au dispositif figurant dans le projet de loi initial. Elle s'est attachée à **restaurer la rédaction initiale de l'article 6** en adoptant sept amendements du Gouvernement et un amendement rédactionnel de la rapporteure.

b. En séance publique

En séance publique, l'Assemblée nationale a adopté **trois amendements bénéficiant du soutien du Gouvernement** :

– sur **proposition de la rapporteure**, elle a décidé que le montant de la pension alimentaire serait également variable en fonction des **modalités de résidence** des enfants ;

– sur **proposition de M. Jean Terlier et des membres du groupe La République en marche**, elle a ouvert la possibilité pour le président du tribunal de grande instance d'ordonner qu'il soit **sursis à l'exécution** de la décision de révision de la pension si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives ;

– sur **proposition de Mme Cécile Untermaier et des membres du groupe Socialistes et apparentés**, elle a prévu que l'évaluation de l'expérimentation **associe l'ensemble des acteurs**, notamment judiciaires.

*

* *

Article 7

(art. 1397 du code civil)

Allégement des conditions dans lesquelles les époux peuvent modifier leur régime matrimonial

L'article 7 allège les conditions dans lesquelles les époux peuvent changer de régime matrimonial en supprimant la durée minimale requise avant toute modification et l'exigence d'homologation judiciaire en présence d'enfants mineurs. L'objectif est de moderniser des règles qui ne sont plus en adéquation avec les aspirations et le rythme de vie des couples et de recentrer l'office du juge sur les seuls dossiers sensibles ou problématiques.

1. La position du Sénat en première lecture

a. En commission des Lois

La commission des Lois du Sénat a approuvé sans réserve la suppression du **délai de deux ans préalablement à tout changement de régime matrimonial** et la préservation des **enfants majeurs qui font l'objet d'une mesure de protection juridique**.

Concernant, en revanche, la suppression de l'homologation de l'acte notarié en présence d'**enfants mineurs**, les rapporteurs ont convaincu la commission des Lois de supprimer cette disposition.

b. En séance publique

En dépit d'un amendement du Gouvernement tendant à rétablir la rédaction initiale, l'article 7 a été adopté **sans modification** en séance publique.

2. La position de l'Assemblée nationale en première lecture

a. En commission des Lois

Comme le Sénat, votre commission des Lois a approuvé la décision du Gouvernement de simplifier la procédure de changement de régime matrimonial en l'adaptant aux exigences de la modernité. Elle a adopté **deux amendements présentés par le Gouvernement et bénéficiant du soutien de la rapporteure** :

– le premier aligne la situation juridique des **mineurs sous tutelle** sur celle des majeurs bénéficiant d'une mesure de protection juridique ;

– le second réaffirme la **présomption de bonne gestion des biens du mineur par ses représentants légaux**. Contrairement aux sénateurs, les membres de la Commission ont considéré qu'il revenait prioritairement aux parents de sauvegarder les intérêts du mineur sous administration légale. Le mécanisme de contrôle prévu par le projet de loi initial, dans lequel le notaire peut saisir le juge des tutelles des mineurs, est apparu suffisant pour prévenir le risque d'abus.

b. En séance publique

L'article 7 a été adopté **sans modification** en séance publique.

*

* *

Article 8

(art. 116, 427, 431, 459, 500, 501, 507, 507-1 et 836 du code civil ; art. L. 132-3 du code des assurances ; art. L. 223-5 du code de la mutualité)

Suppression du contrôle préalable du juge pour certains actes relevant de la responsabilité du tuteur d'une personne protégée

Afin de recentrer l'autorité judiciaire sur ses missions essentielles, l'article 8 allège ou supprime le contrôle préalable du juge des tutelles pour certains actes de gestion patrimoniale concernant des mineurs et majeurs en tutelle dès lors que ces actes relèvent de la responsabilité du tuteur ou du devoir de conseil renforcé du professionnel intervenant à l'opération.

1. La position du Sénat en première lecture

a. En commission des Lois

La commission des Lois du Sénat a approuvé, sans les modifier, les dispositions allégeant le contrôle de l'intervention d'une personne sous tutelle dans un partage amiable et dans l'acceptation pure et simple d'une succession.

En revanche, un **amendement des rapporteurs** a écarté l'évolution des règles relatives à l'intégration dans le budget de la tutelle de la rémunération des

administrateurs particuliers et à la conclusion d'un contrat de gestion des valeurs mobilières.

b. En séance publique

Le Sénat n'a apporté **aucune modification** à l'article 8 en séance publique.

2. La position de l'Assemblée nationale en première lecture

a. En commission des Lois

Votre commission des Lois a approuvé toutes les dispositions de l'article 8 dans la rédaction qui lui a été transmise. Elle a adopté un **amendement de M. Jean Terlier et du groupe La République en marche** tendant à :

– permettre au procureur de la République et au juge de définir au mieux la mesure la plus adaptée pour s'assurer du réel besoin de protection du majeur au moyen d'une systématisation de l'évaluation sociale et financière et de l'évaluation des solutions d'accompagnement de l'intéressé au regard des solutions de soutien déjà existantes (**1° ter du II**) ;

– clarifier le rôle du juge des tutelles lorsque des **décisions médicales** doivent être prises en faveur de la personne protégée, même lorsqu'il s'agit d'un « acte médical grave » (**1° quater du II**) ;

– procéder à l'**allègement du contrôle a priori du juge des tutelles** pour permettre au tuteur de prendre, sous sa propre responsabilité, les décisions concernant l'administration et la gestion des biens de la personne en tutelle. Les dispositions supprimées par le Sénat sont rétablies (**1° quinquies du II**) et complétées d'assouplissements en matière de gestion des comptes (**1° bis du II**) ;

– clarifier le **régime des conventions-obsèques** qui permettent d'anticiper la volonté du majeur protégé et de respecter ses volontés en matière de funérailles (**IV**) ;

– préciser le régime applicable en cas de **succession non réglée par un notaire** en prévoyant que l'autorisation du conseil de famille ou du juge est requise pour une acceptation pure et simple par la personne chargée de la mesure de protection.

Par voie de sous-amendement, le Gouvernement a souhaité adjoindre à ces dispositions une **habilitation à légiférer par ordonnance** pour mettre en cohérence les dispositions du code de la santé publique et du code de l'action sociale et des familles avec celles du code civil (**III**).

b. En séance publique

L'Assemblée nationale a adopté un **amendement de M. Jean Terlier et du groupe La République en marche** permettant le recours à l'habilitation familiale non seulement dans le cas d'une mesure de protection, mais aussi pour la **gestion des intérêts d'une personne présumée absente**.

*

* *

Article 8 bis (nouveau)

(art. 63, 174, 175, 249, 249-1 [abrogé], 249-3, 249-4, 460 et 462 du code civil)

Droits matrimoniaux d'une personne protégée

Afin de garantir aux personnes protégées l'exercice de leurs droits fondamentaux, l'article 8 *bis*, issu d'un amendement de M. Jean Terlier et des membres du groupe La République en marche adopté par votre Commission en première lecture avec le soutien du Gouvernement, leur octroie la liberté de contracter mariage. La personne chargée de la protection a qualité pour former opposition. Des conditions comparables régissent la procédure de divorce. Le choix du régime matrimonial est laissé à la discrétion de la personne chargée de la protection.

1. Une disposition introduite par votre commission des Lois

La commission des Lois a considéré que les **droits fondamentaux étaient attachés à la personne humaine**, et par conséquent non susceptibles d'être retirés par l'autorité publique – même dans un objectif de protection de l'individu. Elle a adopté, avec l'avis favorable du Gouvernement et de la rapporteure, un **amendement en ce sens de M. Jean Terlier et du groupe La République en marche**. Ces dispositions ouvrent à la personne protégée la **possibilité de se marier et de divorcer dans des conditions rapprochées du droit commun**. Elles substituent au régime d'autorisation une simple obligation d'information de la personne chargée de la mesure de protection, au bénéfice de laquelle est créé un droit d'opposition devant le juge.

Ce dispositif a été complété par un **sous-amendement de la rapporteure** distinguant, au sein du mariage, la décision de se marier et le choix du régime matrimonial. La personne chargée de la mesure de protection pourra **solliciter du juge l'autorisation de conclure une convention matrimoniale** propre à préserver les intérêts patrimoniaux de la personne protégée.

2. Une disposition confirmée en séance publique

L'Assemblée nationale a adopté un **amendement de coordination de la rapporteure**.

*

* *

Article 8 ter (nouveau)

(art. L. 5 [abrogé], L. 64, L. 72-1 [nouveau], L. 111, L. 387-1 [nouveau] et L. 388 du code électoral ; art. L. 315-11 du code de l'action sociale et des familles ; art. L. 723-24 du code rural et de la pêche maritime ; art. L. 552-9-10 du code de l'organisation judiciaire ; art. L. 1432-3, L. 6143-6, L. 6162-8 et L. 6431-5 du code de la santé publique ; article 51-1 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française)

Droit de vote d'une personne protégée

Issu d'un amendement de M. Jean Terlier et des membres du groupe La République en marche adopté en première lecture par votre Commission avec le soutien du Gouvernement, l'article 8 *ter* retire au juge des tutelles la possibilité de priver du droit de vote les personnes protégées. Il énonce également des conditions restrictives en matière de procuration électorale afin que le droit de suffrage des personnes protégées ne soit pas objet d'abus.

Considérant que la privation de droit de vote – droit pourtant éminemment personnel – que subissent les personnes protégées porte atteinte au libre exercice de leurs droits politiques fondamentaux tandis que leur participation à la vie publique est de nature à renforcer leur insertion dans la collectivité, il **abroge l'article L. 5 du code électoral permettant au juge des tutelles de leur retirer le droit de vote (1°)**. Il encadre également les **conditions d'établissement des procurations électorales** par les majeurs protégés (2° et 3°).

En séance publique, l'Assemblée nationale a adopté un **amendement de la rapporteure** effectuant diverses coordinations rendues nécessaires par l'abrogation de l'article L. 5 du code électoral.

*

* *

Article 8 quater (nouveau)

(art. 26 de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires extérieures)

Durée légale avant le réexamen des mesures de protection

Issu d'un **amendement de Mme Caroline Abadie (LaREM) adopté en première lecture par votre Commission avec le soutien du Gouvernement et un sous-amendement de la rapporteure**, l'article 8 *ter* repousse à 2035 la date à laquelle les mesures de protection de personnes édictées au plus tard en 2015 devront faire l'objet d'une révision.

Il n'a fait l'objet d'**aucun amendement en séance publique**.

*

* *

Article 9

Compétence de la Caisse des dépôts et consignations pour la gestion de certaines sommes saisies ou consignées et leur répartition entre créanciers

L'article 9 transfère à la Caisse des dépôts et consignations, par voie d'ordonnance, la gestion des sommes provenant de saisies de rémunérations et des consignations pour expertise. Cette tâche est assurée actuellement par les régies des greffes des tribunaux.

1. La position du Sénat en première lecture

a. En commission des Lois

La commission des Lois du Sénat a adopté un amendement des rapporteurs portant **suppression de l'article 9**.

b. En séance publique

En dépit d'un amendement du Gouvernement déposé afin de rétablir l'article 9 et l'habilitation qu'il sollicite, les sénateurs ont maintenu en séance publique la décision de suppression prise en commission des Lois.

2. La position de l'Assemblée nationale en première lecture

a. En commission des Lois

Votre Commission a adopté un **amendement du Gouvernement** portant **rétablissement** de l'article 9.

b. En séance publique

L'Assemblée nationale a adopté un **amendement de coordination de la rapporteure**.

*

* *

Article 9 bis

(art. L. 125-1, L. 311-5, L. 322-1, L. 322-4 et L. 433-2 du code des procédures civiles d'exécution)

Procédure de saisie et de vente immobilière

Issu d'un amendement du Gouvernement adopté en séance publique par le Sénat, l'article 9 *bis* modifie la procédure de saisie immobilière en favorisant la vente au meilleur prix. Il permet de procéder dans un même mouvement à la saisie

de plusieurs immeubles. Il autorise également la vente de gré à gré de l'immeuble après que sa vente forcée a été ordonnée par le juge.

1. La position du Sénat en première lecture

L'article 9 *bis* du projet de loi est issu d'un **amendement du Gouvernement adopté par le Sénat en séance publique avec l'avis favorable des rapporteurs**. Il modifie la procédure de saisie immobilière pour donner l'opportunité aux parties de s'accorder sans recourir au juge. Il substitue également au juge de l'exécution une prescription légale pour des actes dans lesquels aucune appréciation particulière des faits n'est nécessaire ou qui font suite à une première décision sur une même affaire.

2. La position de l'Assemblée nationale en première lecture

a. En commission des Lois

Votre commission des Lois a partagé les motivations du Sénat consistant à simplifier les procédures civiles d'exécution en matière immobilière. Par un **amendement de Mme Typhanie Degois** adopté avec le soutien de la rapporteure et du Gouvernement, elle a adjoint à l'article 9 *bis* un dispositif de **simplification du recouvrement des petites créances** prévu à l'article L. 125-1 du code des procédures civiles d'exécution.

b. En séance publique

L'article 9 *bis* a été adopté **sans modification** en séance publique.

*

* *

Article 9 ter (nouveau)

(art. L. 211-1-1 [nouveau] et L. 523-1-1 [nouveau] du code des procédures civiles d'exécution ;
art. L. 151 A du livre des procédures fiscales)

Transmission électronique des saisies-attribution et des saisies conservatoire

Issu d'un **amendement de la rapporteure adopté en première lecture par votre Commission avec le soutien du Gouvernement**, l'article 9 *ter* améliore l'efficacité des procédures de saisie-attribution et de saisie conservatoire des créances de sommes d'argent en imposant aux établissements bancaires la transmission électronique des actes de ces procédures. Il met également la loi en conformité avec le règlement de l'Union européenne n° 655/2014 du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires.

L'article 9 *ter* a été adopté **sans modification** en séance publique.

*

* *

Article 10 ter A (nouveau)

(art. L. 111-6-6 du code de la construction et de l'habitation)

Accès des huissiers aux boîtes aux lettres

Issu d'un **amendement du Gouvernement adopté en première lecture par l'Assemblée nationale en séance publique** avec le soutien de la rapporteure, l'article 10 *ter* A porte sur les conditions dans lesquelles les huissiers ont accès aux boîtes aux lettres particulières, selon les mêmes modalités que les agents chargés de la distribution au domicile, pour effectuer leurs missions de signification ou d'exécution définies par le code de procédure civile.

Ces dispositions constituent une **prise de l'article 41 bis du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique** ⁽¹⁾, qui avait été introduit en séance publique à l'Assemblée nationale par amendement de la rapporteure, Mme Christelle Dubois. Le Conseil constitutionnel avait cependant jugé qu'elles avaient été **adoptées selon une procédure contraire à la Constitution** en raison de leur manque de lien, même indirect, avec les dispositions initiales dudit projet de loi ⁽²⁾.

Vos rapporteurs invitent à consulter le commentaire rédigé alors par le Sénat, seconde assemblée saisie, sur les dispositions en cause ⁽³⁾.

*

* *

Article 10 ter (nouveau)

(art. L. 3332-3 et L. 3332-4-1 du code de la santé publique)

Contrôle des débits de boissons

Issu d'un **amendement de la rapporteure** adopté en première lecture par votre Commission avec le soutien du Gouvernement, l'article 10 *ter* retire au procureur de la République la mission de contrôle des débits de boissons que lui attribue le code de la santé publique. Cette disposition participe de l'ambition générale du projet de loi consistant à recentrer les magistrats sur leurs fonctions de nature judiciaire.

L'article 10 *ter* a été adopté **sans modification** en séance publique.

(1) Ce texte est depuis devenu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018.

(2) Décision n° 2018-772 DC du 15 novembre 2018, Loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, paragraphe n° 52.

(3) Rapport n° 630 (2017-2018) de Mme Dominique Estrosi Sassone, fait au nom de la commission des affaires économiques, déposé le 4 juillet 2018.

*

* *

Article 11

(art. L. 444-2, L. 444-7 et L. 950-1 du code de commerce)

Révision des critères de détermination des tarifs des professions réglementées du droit et du dispositif des remises

L'article 11 modifie les **règles de fixation des tarifs des professions réglementées du droit**. Il est proposé qu'ils soient désormais fixés sur la base d'un objectif de taux de résultat moyen. Des remises peuvent être consenties pour certaines prestations et au-delà d'un certain montant d'émolument.

La commission des Lois du Sénat n'a adopté à l'article 11 qu'un amendement de nature rédactionnelle. Aucune modification n'a été adoptée en séance publique.

Cet article demeure en discussion dans la mesure où il fait référence à l'intitulé du projet de loi, modifié par le Sénat et rétabli dans sa rédaction initiale par l'Assemblée nationale.

*

* *

Article 11 bis (nouveau)

(art. 45 de l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels)

Prestation de serment des officiers publics et ministériels

Issu d'un **amendement de la rapporteure adopté en première lecture par votre Commission** avec le soutien du Gouvernement, l'article 11 *bis* simplifie et modernise le régime des prestations de serment des officiers publics et ministériels. La démission d'office consécutive au défaut de prestation de serment dans le mois de la nomination est désormais prononcée sauf **motif valable**, condition plus simple à remplir et à apprécier qu'un cas de force majeure, tandis que l'**absence d'installation effective six mois après la création de l'office** peut constituer un cas de démission d'office, ce qui permet de constater la vacance de l'office ou de le supprimer.

L'article 11 *bis* a été adopté **sans modification** en séance publique par l'Assemblée nationale.

*

* *

CHAPITRE II
ASSURER L'EFFICACITÉ DE L'INSTANCE

Section 1
Simplifier pour mieux juger

Article 12

(art. 233, 238, 246, 247-2, 251 à 254, 257, 262-1, 311-20, 313, 375-3 et 515-12 du code civil, art. L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation et art. L. 2141-2 du code de la santé publique)

Réforme de la procédure de divorce contentieux

Le présent article supprime au sein du corpus des règles communes aux divorces de nature contentieuse la phase relative à la tentative de conciliation et favorise le recours au divorce accepté.

1. La position du Sénat en première lecture

À l'initiative de ses rapporteurs, le Sénat a supprimé cet article.

2. La position de l'Assemblée nationale en première lecture

À l'initiative du Gouvernement et avec l'avis favorable de votre rapporteure, votre Commission a rétabli l'article 12 en le modifiant sur plusieurs points.

S'agissant de la procédure générale applicable aux divorces contentieux :

– les modalités de l'introduction de la demande en divorce sont clarifiées : l'époux qui introduit l'instance en divorce peut indiquer les motifs de sa demande si celle-ci est fondée sur l'acceptation du principe de la rupture du mariage ou l'altération définitive du lien conjugal. Hors ces deux cas, le fondement de la demande doit être exposé dans les premières conclusions au fond ;

– la tenue en début de procédure d'une audience de fixation des mesures provisoires est prévue, sauf si les parties considèrent que les circonstances ne l'imposent pas, conformément à un sous-amendement de la raporteure ;

– il est procédé aux coordinations nécessaires afin de tirer les conséquences de la suppression de la phase de conciliation aux articles L. 411-1 du code de la construction et de l'habitation et L. 2141-2 du code de la santé publique.

Pour ce qui concerne la procédure de divorce accepté, la possibilité offerte à l'un des époux de demander le divorce sans considération des faits à l'origine de la rupture du mariage, alors même qu'il n'a pas encore sollicité ou obtenu l'accord

de son conjoint sur son principe, est remplacée par la précision selon laquelle les époux peuvent accepter le principe de la rupture du mariage en cours de procédure si la demande en divorce est introduite sans indication de son fondement.

Les dispositions destinées à faciliter les modifications du fondement d'une demande en divorce sont supprimées.

En séance, l'Assemblée nationale a adopté, à l'initiative de la rapporteure et avec l'avis favorable du Gouvernement, un amendement qui apporte plusieurs précisions sur l'audience relative aux mesures provisoires qui se tiendra en début de procédure, en particulier :

– si le demandeur est seul présent à la procédure, il peut renoncer à la tenue d'une audience de fixation des mesures provisoires ;

– le juge aux affaires familiales statue sur les mesures provisoires pour toute la durée de la procédure, de la saisine jusqu'au passage en force de chose jugée du jugement de divorce.

L'Assemblée nationale a par ailleurs adopté, sur proposition de la rapporteure et avec l'avis favorable du Gouvernement, deux amendements relatifs à la procédure du divorce accepté, afin de :

– clarifier le fait que l'acceptation du principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci peut intervenir par acte d'avocat en amont de la saisine ;

– préciser que l'acceptation du principe de la rupture du mariage peut intervenir en cours de procédure, comme c'est le cas actuellement.

L'Assemblée nationale a enfin modifié la procédure du divorce pour altération définitive du lien conjugal :

– suivant l'avis favorable du Gouvernement et de la rapporteure, elle a adopté un amendement présenté par M. Jean Terlier et les membres du groupe La République en marche, afin de préciser que le délai caractérisant l'altération définitive du lien conjugal est apprécié à la date de la demande en divorce et, à titre dérogatoire, au moment du prononcé du divorce ;

– à l'initiative de la rapporteure et avec l'avis favorable du Gouvernement, elle a adopté un amendement de coordination avec l'article 12 *bis* A, qui vise à réduire de deux à un an le délai de cessation de vie commune des époux requis en cas de divorce pour altération définitive du lien conjugal.

*

* *

Article 12 bis A (nouveau)
(art. 238 du code civil)

Réduction du délai de séparation requis pour constater la cessation de la vie commune entre les époux

Issu de l'adoption, en première lecture, par votre Commission d'un amendement de M. Jean Terlier et des membres du groupe La République en marche, qui a bénéficié d'un avis favorable du Gouvernement et de votre rapporteure, le présent article réduit de deux à un an le délai de séparation requis pour constater la cessation de la communauté de vie entre les époux, dans le cas du divorce pour altération définitive du lien conjugal.

*

* *

Article 12 bis
(art. 296, 298, 301, 303 et 307 du code civil)

Alignement du régime procédural de la séparation de corps sur celui du divorce par consentement mutuel

Issu d'un **amendement de M. André Reichardt et plusieurs de ses collègues adopté en séance publique par le Sénat** avec le soutien du Gouvernement et un avis de sagesse des rapporteurs, l'article 12 *bis* déjudiciarise la procédure de séparation de corps par consentement mutuel, à l'instar de ce qui prévaut depuis la loi du 18 novembre 2016 pour le divorce par consentement mutuel.

Votre commission des Lois a adopté en première lecture un **amendement de la rapporteure** opérant diverses coordinations rédactionnelles et de cohérence.

L'article 12 *bis* a été adopté **sans modification** en séance publique par l'Assemblée nationale.

*

* *

Article 12 ter
(art. 1175 du code civil)

Autorisation de la signature électronique dans la procédure de divorce par consentement mutuel

Issu de **deux amendements identiques respectivement déposés par Mme Muriel Jourda et M. André Reichardt et plusieurs de leurs collègues adoptés en séance publique par le Sénat** avec le soutien des rapporteurs, l'article 12 *ter* permet que les conventions de divorce et de séparation de corps par consentement mutuel puissent être conclues par signature électronique des parties. **Le Gouvernement a argumenté contre l'adoption de l'amendement**, craignant

que la signature à distance de la convention de divorce n'ouvre la voie à la fraude, au dol ou encore à la dissimulation d'un vice de consentement, dès lors que les avocats ne seraient plus en mesure d'attester de la volonté libre et éclairée de leurs clients au moment de parapher l'accord négocié.

Votre commission des Lois a adopté en première lecture un **amendement de la rapporteure** permettant l'emploi de la signature électronique dans la procédure de divorce sans juge à la **condition expresse que les parties soient présentes** – accompagnées de leurs avocats – au moment de conclure. Cette rédaction, qui a obtenu le **soutien du Gouvernement**, concilie les avantages de la numérisation et la garantie du caractère libre et éclairé du consentement de chacun.

L'article 12 *ter* a été adopté **sans modification** en séance publique par l'Assemblée nationale.

*
* *

Article 13

(art. L. 212-5-1 et L. 212-5-2 [nouveaux] du code de l'organisation judiciaire)

Procédure sans audience devant le tribunal de grande instance et procédure dématérialisée de règlement des litiges de faible montant

Le présent article vise à étendre la possibilité du règlement d'un litige sans audience à tous les contentieux portés devant le tribunal de grande instance, sous réserve de l'accord des parties, et crée une procédure dématérialisée et sans audience pour le règlement des litiges de faible montant.

1. La position du Sénat en première lecture

À l'initiative de ses rapporteurs, le Sénat a codifié les dispositions inscrites à l'article 13 au sein du code de l'organisation judiciaire. Il a également prévu que la procédure sans audience ne pourrait être mise en œuvre qu'à l'initiative des parties et l'a complétée avec la comparution des parties à l'audience, si le juge l'estime nécessaire ou si l'une des parties le demande. Il a enfin précisé que la procédure dématérialisée pour le règlement des litiges de faible montant serait soumise à l'accord exprès des parties et a supprimé la faculté offerte au tribunal de refuser une demande de retour à l'audience formulée par l'une des parties.

2. La position de l'Assemblée nationale en première lecture

Votre Commission a adopté un amendement de votre rapporteure avec l'avis favorable du Gouvernement qui inclut dans le champ de la procédure dématérialisée les oppositions aux ordonnances portant injonction de payer. Elle a par ailleurs rétabli, à l'initiative du Gouvernement et avec l'avis favorable de votre

rapporteure, la possibilité offerte au tribunal de rejeter la demande d'une des parties en faveur de la tenue d'une audience.

*

* *

Article 14

(art. L. 211-17 et L. 211-18 [nouveaux] du code de l'organisation judiciaire)

Traitement dématérialisé des injonctions de payer par une juridiction à compétence nationale

Le présent article prévoit le traitement dématérialisé des injonctions de payer ainsi que la désignation d'une juridiction nationale à cet effet.

1. La position du Sénat en première lecture

À l'initiative de ses rapporteurs, le Sénat a rendu la saisine dématérialisée optionnelle et a exclu du champ de compétence du tribunal national les requêtes qui relèvent des juridictions commerciales.

2. La position de l'Assemblée nationale en première lecture

Sur proposition du Gouvernement et avec l'avis favorable de votre rapporteure, votre Commission a tout d'abord rétabli le caractère obligatoire du recours à la saisine dématérialisée s'agissant de la requête en injonction de payer, tout en prévoyant des exceptions :

– pour les personnes physiques n'agissant pas à titre professionnel et non représentées par un mandataire, afin de préserver l'accès au juge ;

– pour la procédure européenne d'injonction de payer, le règlement (CE) n° 1896/2006 imposant de maintenir la voie papier.

Elle a ensuite précisé que les oppositions aux injonctions de payer sont formées devant le tribunal de grande instance spécialement désigné.

Puis elle a indiqué que les oppositions aux ordonnances portant injonction de payer, lorsqu'elles tendent exclusivement à l'obtention de délais de paiement, sont traitées par le tribunal de grande instance spécialement désigné.

Votre Commission a enfin précisé que les oppositions aux ordonnances portant injonction de payer, autres que celles qui ont pour objet d'obtenir des délais de paiement, sont transmises par le greffe du tribunal de grande instance spécialement désigné aux tribunaux de grande instance territorialement compétents.

*

* *

Section 2 **Simplifier pour mieux protéger**

Article 16

(art. 428, 483, 494-1, 494-3, 494-5 à 494-11 du code civil)

Assouplissement de l'habilitation familiale

Le présent article vise à faciliter le recours à l'habilitation familiale et à étendre son champ d'application. À cet effet, il prévoit :

– la faculté, pour la personne à protéger, de saisir le juge d'une demande d'habilitation familiale ou de sa révocation ;

– l'alignement des cas de prononcé de l'habilitation familiale sur le régime des autres mesures de protection ;

– l'extension des pouvoirs conférés à la personne habilitée aux mesures d'assistance ;

– la création de passerelles avec les mesures de protection judiciaire.

1. La position du Sénat en première lecture

Le Sénat a adopté cet article sans y apporter de modification.

2. La position de l'Assemblée nationale en première lecture

À l'initiative du Gouvernement et avec l'avis favorable de votre rapporteure, votre Commission a affirmé les règles de subsidiarité relatives au mandat de protection future en faisant de ce dernier le premier dispositif de protection, les autres mesures – conventionnelles, légales ou judiciaires – n'ayant vocation à intervenir qu'à défaut de mise en œuvre du mandat voulu par le majeur à protéger.

Votre Commission a par ailleurs, avec l'avis favorable de la rapporteure, adopté un amendement déposé par le Gouvernement qui permet, dans les cas où une mesure d'habilitation familiale a été ordonnée, à toute personne intéressée, de saisir le juge des tutelles en cas de difficulté.

*

* *

Article 17

(art. 486, 503, 511 à 513, 513-1 [nouveau] et 514 du code civil)

Réforme des modalités d'inventaire et de contrôle des comptes de gestion des personnes protégées

Le présent article renforce les sanctions à l'égard du tuteur défaillant dans la transmission de l'inventaire et réforme les modalités du contrôle des comptes de gestion des mesures de tutelle.

1. La position du Sénat en première lecture

À l'initiative de ses rapporteurs, le Sénat a prévu une gradation et un encadrement plus rigoureux du mécanisme de sanction en cas de défaillance du tuteur dans l'établissement de l'inventaire. S'agissant par ailleurs du contrôle des comptes de gestion, il a prévu un dispositif qui maintient un contrôle par défaut du greffe et a réservé la dispense d'établissement et de contrôle des comptes de gestion aux seuls mandataires familiaux.

2. La position de l'Assemblée nationale en première lecture

Suivant l'avis favorable de la rapporteure, votre Commission a adopté plusieurs amendements proposés par le Gouvernement qui prévoient :

– la possibilité, pour le juge, de désigner, dès l'ouverture de la mesure de protection, un commissaire-priseur judiciaire pour qu'il procède à l'inventaire des biens meubles et des espèces de la personne protégée ;

– le rétablissement de la possibilité, pour le juge, en cas de retard dans la transmission de cet inventaire, de désigner un professionnel qualifié pour y procéder et la suppression concomitante du dispositif gradué instauré par le Sénat ;

– la clarification des règles relatives au contrôle des comptes de gestion des mineurs sous tutelle ;

– le rétablissement, pour la vérification des comptes de gestion du majeur protégé, du contrôle interne en cas de désignation de plusieurs personnes pour exercer la mesure ;

– le rétablissement du principe de désignation, par le juge, à défaut de contrôle interne et dès lors que la personne sous tutelle dispose d'un patrimoine important, d'un professionnel qualifié chargé de la vérification de ses comptes ;

– la présentation, dans un article distinct, des modalités de transmission des comptes au juge.

En séance, l'Assemblée nationale a adopté un amendement présenté par Mme Caroline Abadie et les membres du groupe La République en marche, avec l'avis favorable du Gouvernement et de la rapporteure, qui prévoit la transmission

au juge de l'inventaire des biens du majeur protégé en deux temps : dans un délai de trois mois pour les biens meubles corporels et de six mois pour les autres biens, accompagné dans ce dernier cas du budget prévisionnel.

Suivant l'avis favorable du Gouvernement et de la rapporteure, l'Assemblée nationale a également adopté un amendement présenté par Mme Caroline Abadie et les membres du groupe La République en marche, qui étend aux huissiers de justice et aux notaires la possibilité d'être désigné, par le juge, pour procéder aux frais de la personne protégée à l'inventaire de ses biens meubles corporels.

L'Assemblée nationale a enfin adopté un amendement présenté par Mme Caroline Abadie et les membres du groupe La République en marche avec l'avis favorable du Gouvernement et de la rapporteure, qui précise que le professionnel qualifié qui peut être désigné par le juge pour procéder à l'inventaire des meubles meublants en cas de retard dans sa transmission peut être un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice, un notaire ou un mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

*

* *

Article 18

(art. 373-2, 373-2-6 et 373-2-10 du code civil)

Renforcement de l'exécution des décisions du juge aux affaires familiales en matière d'autorité parentale

Le présent article vise à renforcer les pouvoirs du juge aux affaires familiales afin d'assurer l'exécution de ses décisions lorsqu'il statue sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale.

Il lui permet de proposer aux parents de recourir à la médiation familiale dès le prononcé de sa décision. Le juge aux affaires familiales pourra également assortir les mesures qu'il prononce d'une astreinte et infliger une amende civile en cas de manquement grave ou répété de l'un des parents à ses obligations.

Enfin, il pourra saisir, au même titre que le parent intéressé, le procureur de la République aux fins de requérir le concours de la force publique pour assurer l'exécution de sa décision ou d'un accord fixant les modalités d'exercice de l'autorité parentale.

1. La position du Sénat en première lecture

Lors de l'examen en séance publique, le Sénat a adopté un amendement afin de conditionner la possibilité de saisir le procureur de la République pour requérir le concours de la force publique à l'échec de toute démarche

préalablement engagée par l'un des parents auprès d'un officier de police judiciaire.

2. La position de l'Assemblée nationale en première lecture

À l'initiative du Gouvernement, votre commission des Lois a adopté un amendement qui tend notamment à supprimer l'obligation préalable d'engager une démarche auprès d'un officier de police judiciaire avant de saisir le procureur de la République pour requérir le concours de la force publique, cette décision ne pouvant être mise en œuvre qu'à titre exceptionnel.

*

* *

Article 18 bis

(art. 373-2-9-1 [nouveau] du code civil et art. 213-1 du code de l'organisation judiciaire)

Attribution du logement par le juge aux affaires familiales en cas de séparation de parents non mariés

Introduit par le Sénat, le présent article vise à permettre au juge aux affaires familiales de statuer sur la jouissance du domicile, dans le cadre de la définition des modalités d'exercice de l'autorité parentale, en cas de séparation des parents non-mariés.

En première lecture, votre commission des Lois a adopté un amendement présenté par le Gouvernement qui apporte plusieurs clarifications rédactionnelles et précise que le juge aux affaires familiales peut constater l'accord des parents sur le montant de l'indemnité d'occupation susceptible d'être versée par le parent occupant le logement en faveur de son ex-conjoint.

Lors de l'examen en séance publique, l'Assemblée nationale a adopté deux amendements de coordination présentés par la rapporteure.

*

* *

Section 3

Concilier la publicité des décisions de justice et le droit au respect de la vie privée

Article 19

(art. L. 153-1 du code de commerce, L. 10, L. 10-1 [nouveau] et L. 741-4 du code de justice administrative, L. 111-13 et L. 111-14 [nouveau] du code de l'organisation judiciaire, 11-1 à 11-3 de la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 instituant un juge de l'exécution et relative à la réforme de la procédure civile)

Encadrement et harmonisation des régimes de diffusion des décisions de justice

Le présent article vise à mieux définir les conditions de la mise à disposition du public des décisions de justice, en instaurant une obligation d'occultation des éléments permettant d'identifier les personnes physiques mentionnés dans les décisions en cas de risque pour la sécurité ou le respect de la vie privée de ces personnes ou de leur entourage, en harmonisant les règles applicables aux deux ordres de juridiction et en adaptant les dispositions relatives à l'accès des tiers à ces décisions par l'intermédiaire des greffes.

1. La position du Sénat en première lecture

En première lecture, le Sénat, sur proposition de ses rapporteurs, a substitué à l'obligation d'occulter les seuls éléments identifiants en cas de risque pour la sécurité ou la vie privée des personnes un principe général de respect de la vie privée ainsi que de prévention de tout risque de ré-identification et d'atteinte à la liberté d'appréciation des magistrats et à l'impartialité des juridictions.

2. La position de l'Assemblée nationale en première lecture

À l'initiative de la rapporteure et avec l'avis favorable du Gouvernement, votre commission des Lois a rétabli, en première lecture, une obligation d'occultation préalable :

- de principe pour les nom et prénom des parties et des tiers ;
- possible, en cas de risque sur la sécurité ou la vie privée, pour les autres éléments susceptibles d'identifier ces personnes et ceux susceptibles de se rapporter aux magistrats et personnels de greffe.

En séance, sur proposition de M. Jean Terlier et des membres du groupe La République en marche, suivant l'avis favorable de la Commission et du Gouvernement, l'Assemblée nationale a complété ce dispositif par l'interdiction de réutiliser les données d'identité des magistrats et des fonctionnaires de greffe en vue d'évaluer, d'analyser, de comparer ou de prédire leurs pratiques professionnelles.

*

* *

TITRE II *BIS* **DISPOSITIONS RELATIVES AUX JURIDICTIONS COMMERCIALES**

Article 19 bis (supprimé)

(art. 713-7, 713-11, 723-4 et 723-7 du code de commerce)

Élargissement du corps électoral des tribunaux de commerce

Introduit par le Sénat, le présent article étend le corps électoral des tribunaux de commerce aux agriculteurs et professionnels indépendants. Il porte également à cinq mandats consécutifs le nombre maximal de mandats qu'un juge consulaire peut accomplir.

À l'initiative du Gouvernement, votre commission des Lois a adopté, en première lecture, un amendement tendant à supprimer cet article.

*

* *

Article 19 ter (supprimé)

(art. 234-1, 611-2, 611-2-1 [abrogé], 611-3, 611-4, 611-5, 621-2, 640-5, 662-3, 662-6, 713-6, 713-7, 713-11, 713-12, 721-1, 721-2, 721-3, 721-3-1, 721-4, 721-5 [abrogé], 721-6, 721-7, 721-8, 722-1, 722-2, 722-3, 722-3-1, 722-4, 722-5, 722-6, 722-6-1, 722-6-2, 722-6-3, 722-7, 722-8, 722-9, 722-10, 722-11, 722-12, 722-13, 722-14, 722-15, 722-16, 722-17, 722-18, 722-19, 722-20, 722-21, 723-1, 723-3, 723-4, 723-7, 723-9, 723-10, 723-11, 723-12, 724-1, 724-1-1, 724-2, 724-3, 724-3-1, 724-3-3, 724-4, 724-7, 731-2, 731-4, 732-1, 732-2, 732-3, 732-4, 732-5, 732-6, 732-7, 741-1, 741-2, 742-1, 742-2, 743-1, 743-2, 743-3, 743-4, 743-5, 743-6, 743-7, 743-8, 743-12, 743-12-1, 743-13, 743-14, 743-15, 744-1 et 744-2 du code de commerce, art. 351-2 du code rural et de la pêche maritime, art. 215-1 et 261-1 du code de l'organisation judiciaire, art. 145 A du livre des procédures fiscales et art. 2315-74, 2325-55 et 7322-5 du code du travail)

Nouvelle dénomination et élargissement du champ de compétence des juridictions consulaires

Introduit par le Sénat, le présent article vise à octroyer au tribunal de commerce la compétence pour connaître des litiges entre entreprises relatifs aux baux commerciaux qui relèvent, en l'état actuel du droit, de la compétence du tribunal de grande instance.

À l'initiative du Gouvernement, votre commission des Lois, en première lecture, a adopté un amendement tendant à supprimer cet article.

*

* *

Article 19 quater (supprimé)

(art. 145-56, 622-14-1 [nouveau] et 721-3-2 [nouveau] du code de commerce)

Extension de la compétence du tribunal de commerce aux litiges entre entreprises relatifs aux baux commerciaux

Introduit par le Sénat, le présent article élargit le champ de compétence des tribunaux de commerce afin que ces derniers puissent statuer sur toutes les procédures collectives concernant l'ensemble des entreprises et les personnes morales non commerçantes. Cette évolution se conjugue à une nouvelle appellation des juridictions consulaires, dénommées tribunaux des affaires économiques.

À l'initiative du Gouvernement, votre commission des Lois a adopté, en première lecture, un amendement tendant à supprimer cet article.

*

* *

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE I^{ER}

Alléger la charge des juridictions administratives

Article 20 A (supprimé)

(art. 54 A [nouveau] de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971)

Définition de la consultation juridique

Introduit par le Sénat, le présent article vise à définir la notion de consultation juridique dont le cadre d'exercice est établi par l'article 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

À l'initiative du Gouvernement et de la rapporteure, votre commission des Lois a adopté, en première lecture, deux amendements identiques tendant à supprimer cet article.

*

* *

Article 21

(art. 222-2-2, 222-2-3, 222-5, 222-6 [nouveaux] et 222-2-1 du code de justice administrative)

Élargissement et encadrement du recours à des magistrats honoraires

Le présent article vise à assouplir les conditions de recours à des magistrats honoraires au sein des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en élargissant les fonctions susceptibles de leur être confiées et en renforçant l'encadrement statutaire régissant leur activité.

Le Sénat a adopté un amendement précisant que c'est uniquement à la demande des magistrats honoraires que ces derniers pourront être désignés par les chefs de juridiction afin d'exercer des fonctions d'aide à la décision au profit de magistrats en exercice.

À l'initiative de la rapporteure, votre commission des Lois a adopté, en première lecture, deux amendements de nature rédactionnelle.

*

* *

Article 22 bis (nouveau)

(art. 213-5 du code de justice administrative)

Assouplissement des conditions de mobilité des magistrats administratifs

Introduit en première lecture par un amendement présenté par votre rapporteure lors de l'examen en Commission, le présent article tend à assouplir les conditions de mobilité administrative des conseillers des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel en élargissant les fonctions qu'ils sont susceptibles d'exercer au sein d'administrations déconcentrées ou territoriales situées dans le ressort de leur juridiction.

*

* *

Article 23

(art. 133-7 [nouveau], 233-7, 233-8 du code de justice administrative et art. 1^{er} de la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986)

Encadrement du maintien en activité de magistrats administratifs au-delà de la limite d'âge

Le présent article vise à prendre en considération l'intérêt du service et l'aptitude des magistrats administratifs présentant une demande de maintien en activité lorsqu'ils ont atteint l'âge limite fixé pour l'exercice de leurs fonctions.

À l'initiative de la rapporteure, votre commission des Lois a adopté, en première lecture, deux amendements de nature rédactionnelle.

*

* *

CHAPITRE II

Renforcer l'efficacité de la justice administrative

Article 24

(art. 511-2 du code de justice administrative)

Possibilité de recourir à la collégialité en matière de référés précontractuels et contractuels

Le présent article autorise le renvoi de recours en référés précontractuels et contractuels devant une formation collégiale composée de trois magistrats.

À l'initiative de la rapporteure, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un amendement de nature rédactionnelle lors de l'examen en séance publique.

*

* *

Article 25

(art. 911-1, 911-2, 911-3, 911-4, 911-5 du code de justice administrative et art. 2333-87, 2333-87-3 et 2333-87-8-1 [nouveau] du code général des collectivités territoriales)

Mesures permettant de renforcer l'effectivité des décisions de justice administratives

Le présent article vise à renforcer l'effectivité des décisions prononcées par la juridiction administrative. Il permet notamment au juge de prescrire d'office des mesures d'exécution qu'il peut au besoin définir lui-même, de déterminer un délai dans lequel ces mesures doivent être exécutées et d'assortir d'office ses décisions d'une astreinte. Il renforce également les pouvoirs dévolus à la commission du contentieux du stationnement payant.

À l'initiative du Gouvernement, votre commission des Lois a adopté, en première lecture, un amendement tendant notamment à simplifier l'activité et le fonctionnement de la commission du contentieux du stationnement payant.

*

* *

Article 25 bis A (nouveau)

(art. 611-1, 77-13-1, 77-13-2 [abrogé] et 775-2 [abrogé] du code de justice administrative)

Protection du secret des affaires

Introduit en première lecture par un amendement présenté lors de l'examen en Commission par M. Jean Terlier (LaREM), le présent article prévoit le caractère suspensif du recours devant la juridiction administrative dirigé contre une ordonnance exigeant la communication d'une pièce couverte par le secret des affaires.

À l'initiative de la rapporteure, l'Assemblée nationale a adopté deux amendements de coordination lors de l'examen en séance publique.

*

* *

Article 25 bis (supprimé)

(art. L. 228-2 et L. 228-5 du code de la sécurité intérieure et
L. 773-10 [nouveau] du code de justice administrative)

Contestation devant le juge administratif des mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance

Le présent article, issu de l'adoption par le Sénat, en première lecture, d'un amendement du Gouvernement, tirait les conséquences de deux décisions du Conseil constitutionnel, du 16 février et du 29 mars 2018, relatives aux modalités de contrôle par le juge administratif des mesures individuelles de contrôle et de surveillance prises par le ministre de l'intérieur à l'encontre d'une personne représentant une menace terroriste grave.

Sur proposition du rapporteur et avec l'avis favorable du Gouvernement, votre commission des Lois a supprimé cet article, en première lecture, pour le déplacer à l'article 42 *bis* AB, au sein d'un nouveau chapitre dédié au terrorisme et au crime organisé.

*

* *

Article 25 ter (supprimé)

(art. L. 229-1, L. 229-4 et L. 229-5 du code de la sécurité intérieure)

Extension du régime procédural prévu pour la saisie administrative de données et supports informatiques aux documents saisis

Le présent article, issu de l'adoption par le Sénat, en première lecture, d'un amendement du Gouvernement, tirait les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel du 29 mars 2018 portant sur les règles applicables à la saisie, l'exploitation, la conservation et la restitution de documents et d'objets

saisis à l'occasion d'une visite administrative aux fins de prévention d'un acte de terrorisme.

Sur proposition du rapporteur et avec l'avis favorable du Gouvernement, votre commission des Lois a supprimé cet article, en première lecture, pour le déplacer à l'article 42 *bis* AC, au sein d'un nouveau chapitre dédié au terrorisme et au crime organisé.

*

* *

Article 25 quater (supprimé)

(art. L. 285-1, L. 286-1, L. 287-1 et L. 288-1 du code de la sécurité intérieure)

Application outre-mer des articles 25 *bis* et 25 *ter*

Le présent article, issu de l'adoption par le Sénat, en première lecture, d'un amendement du Gouvernement, rendait applicables outre-mer les modifications apportées au droit existant par les deux articles précédents.

Sur proposition du rapporteur et avec l'avis favorable du Gouvernement, votre commission des Lois a supprimé cet article, en première lecture, pour en déplacer les dispositions à l'article 57, qui règle les modalités d'entrée en vigueur outre-mer du projet de loi.

*

* *

**TITRE IV
DISPOSITIONS PORTANT SIMPLIFICATION ET RENFORCEMENT
DE L'EFFICACITÉ DE LA PROCÉDURE PÉNALE**

CHAPITRE I^{ER}

Dispositions relatives au parcours judiciaire des victimes

Article 26

(art. 10, 10-2, 15-3, 15-3-1 [nouveau], 40-4-1, 41, 89, 391, 393-1, 420-1 et 706-57 du code de procédure pénale)

Amélioration du parcours judiciaire de la victime

Le présent article vise à faciliter certaines démarches judiciaires des victimes, en ouvrant la possibilité de dématérialiser le dépôt de plainte ou la constitution de partie civile avant une audience, en assouplissant les conditions dans lesquelles certaines victimes peuvent déclarer leur adresse professionnelle dans une procédure pénale et en permettant le renvoi de l'affaire sur l'action civile quand la victime n'a pas été informée de l'audience.

1. La position du Sénat en première lecture

S'agissant de la plainte en ligne, le Sénat a exclu la possibilité d'y recourir pour les crimes et délits commis contre les personnes, prévu que soit expressément fait mention, au moment du dépôt de la plainte, des poursuites encourues en cas de dénonciation calomnieuse et interdit que ce procédé soit imposé à la victime.

Par ailleurs, il a supprimé la possibilité de renvoyer l'affaire sur l'action civile quand la victime n'a pas été informée de l'audience.

2. La position de l'Assemblée nationale en première lecture

Avec le soutien du Gouvernement, votre commission des Lois a adopté, en première lecture, des amendements supprimant la mention des poursuites encourues en cas de dénonciation calomnieuse, rétablissant la possibilité de déposer plainte en ligne en cas d'atteinte aux personnes et précisant que, « *si la nature ou la gravité des faits le justifie* », le dépôt d'une telle plainte ne dispenserait pas les enquêteurs de procéder à l'audition de la victime à une date susceptible d'être fixée au moment du dépôt de la plainte et s'accompagnerait d'une information relative à ses droits. En outre, elle a clarifié les dispositions de l'article 15-3 du code de procédure pénale relatives à l'obligation de recevoir une plainte en autorisant les agents de police judiciaire à les prendre en compte au même titre que les officiers, quels que soient l'unité ou le service territorialement compétents. Enfin, elle a rétabli la faculté offerte aux juridictions de renvoyer l'audience sur les intérêts civils sous réserve que l'avis à victime lui ait été adressé mais qu'il n'est pas certain qu'elle l'ait reçu.

En séance, l'Assemblée nationale, suivant l'avis favorable du Gouvernement, a complété ces dispositions par l'adoption :

– de deux amendements identiques de votre rapporteur ainsi que de M. Stéphane Mazars et des membres du groupe La République en marche comblant deux lacunes du droit existant afin, d'une part, de permettre à la partie civile de demander au juge pénal qui aurait omis de statuer sur ses demandes de le faire selon la procédure applicable en cas d'incident contentieux ou d'erreur matérielle, et, d'autre part, d'autoriser le juge à statuer sur les intérêts civils lorsque l'état mental ou physique d'une personne en attente de jugement s'est dégradé au point de rendre durablement impossible sa comparution personnelle devant la juridiction de jugement ;

– de trois amendements identiques de votre rapporteur, de Mme Coralie Dubost ainsi que de M. Stéphane Mazars et des membres du groupe La République en marche instaurant un agrément des associations d'aide aux victimes en vue d'en clarifier la place et le rôle dans les politiques publiques conduites en la matière.

*

* *

Article 26 bis A (nouveau)

(art. 15-3 du code de procédure pénale)

**Anonymisation des policiers et gendarmes au stade
du dépôt de plainte ou de main courante**

Le présent article, issu de l'adoption en séance par l'Assemblée nationale, en première lecture, contre l'avis de la Commission et du Gouvernement, d'un amendement de Mmes Nathalie Elimas et Isabelle Florennes (Mouvement démocrate et apparentés), vise à renforcer la protection de l'identité des fonctionnaires de police à l'occasion d'un dépôt de plainte ou d'une main courante.

Il est prévu que, dans ces circonstances, « *l'officier de police nationale (...) [sera] identifié, sur le procès-verbal, au moyen de son numéro d'immatriculation administrative, sa qualité et son service ou unité d'affectation* ». Ce dispositif se distinguerait de celui instauré, par la loi du 28 février 2017 relative à la sécurité publique, à l'article 15-4 du code de procédure pénale et reposant sur un régime d'autorisation préalable.

*

* *

Article 26 bis B (nouveau)

(art. 15-4 du code de procédure pénale)

**Extension de la procédure d'anonymisation des policiers et gendarmes
aux actes dans lesquels ils interviennent**

Le présent article, issu de l'adoption en séance par l'Assemblée nationale, en première lecture, avec l'avis favorable de la Commission et du Gouvernement, d'un amendement de Mme Aurore Bergé et plusieurs membres du groupe La République en marche, tend à améliorer les dispositions adoptées par la loi du 28 février 2017 relative à la sécurité publique en matière de protection de l'identité de certains agents intervenant dans les procédures pénales.

1. Le droit actuel

Depuis la loi du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme, les officiers et agents de police judiciaire chargés de la lutte contre le terrorisme peuvent être autorisés par le procureur général près la cour d'appel de Paris à procéder aux investigations relatives à une infraction terroriste « *en s'identifiant par leur numéro d'immatriculation administrative* » et « *à déposer ou à comparaître comme témoins sous ce même numéro* » (article 706-24 du code de procédure pénale).

Depuis la loi du 28 février 2017 relative à la sécurité publique, **l'article 15-4 du code de procédure pénale** autorise les agents de la police ou de la gendarmerie nationales à s'identifier par un numéro d'immatriculation administrative ⁽¹⁾, leur qualité et leur service ou unité d'affectation **dans les actes qu'ils établissent dans certaines procédures** :

– les procédures portant sur un crime ou un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement ;

– après autorisation délivrée pour l'ensemble d'une procédure, les procédures portant sur un délit puni de moins de trois ans d'emprisonnement *« lorsqu'en raison de circonstances particulières dans la commission des faits ou de la personnalité des personnes mises en causes, la révélation de l'identité de l'agent est susceptible de mettre en danger sa vie ou son intégrité physique ou celle de ses proches »*.

La mise en œuvre de cette possibilité est strictement encadrée.

En premier lieu, l'agent doit avoir été préalablement autorisé à en bénéficier, par décision motivée d'un responsable hiérarchique d'un niveau suffisant, *« lorsque la révélation de son identité est susceptible, compte tenu des conditions d'exercice de sa mission ou de la nature des faits qu'il est habituellement amené à constater, de mettre en danger sa vie ou son intégrité physique ou celle de ses proches »*.

En deuxième lieu, il ne peut pas être recouru à cette possibilité lorsque le bénéficiaire est suspecté ou poursuivi.

En dernier lieu, une procédure détermine les conditions dans lesquelles les nom et prénom de l'enquêteur pourraient être révélés, dans le respect des exigences conventionnelles et constitutionnelles relatives au droit au procès équitable et aux droits de la défense.

2. Le dispositif proposé

Le présent article a pour effet d'**étendre ce dispositif aux actes dans lesquels l'agent concerné intervient**, et non plus seulement dans ceux qu'il établit.

*

* *

(1) *Le référentiel des identités et de l'organisation (RIO) pour la police nationale et le matricule opérationnel pour la gendarmerie nationale.*

Article 26 bis (supprimé)

(art. 707 du code de procédure pénale)

**Information de la victime sur les modalités
d'exécution d'une peine privative de liberté**

Le présent article, issu de l'adoption par le Sénat, en première lecture, d'un amendement des membres du groupe Les Républicains avec l'avis favorable de sa commission des Lois mais contre celui du Gouvernement, modifiait les conditions d'information de la victime au stade de l'exécution de la peine afin de l'aviser des conditions de sortie de prison de la personne condamnée pour les faits qu'elle a subis.

Sur proposition de M. Robin Reda et de plusieurs membres du groupe Les Républicains, et suivant l'avis favorable de la Commission et du Gouvernement, l'Assemblée nationale a supprimé cet article en première lecture.

*

* *

Article 26 ter (supprimé)

(art. L. 217-5 [nouveau] du code de l'organisation judiciaire, 706-16-1 et 706-16-2 [nouveaux] du code de procédure pénale et L. 422-1-1 [nouveau] et L. 422-2 du code des assurances)

**Simplification et sécurisation du parcours procédural
d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme**

Le présent article, issu de l'adoption par le Sénat, en première lecture, d'un amendement du Gouvernement, simplifiait et sécurisait le parcours procédural d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme.

Sur proposition du rapporteur et avec l'avis favorable du Gouvernement, votre commission des Lois a supprimé cet article, en première lecture, pour le déplacer à l'article 42 *bis* AA, au sein d'un nouveau chapitre dédié au terrorisme et au crime organisé.

*

* *

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux phases d'enquête et d'instruction

Section 1

Dispositions communes aux enquêtes et à l'instruction

Sous-section 1

Dispositions relatives au recours aux interceptions par la voie des communications électroniques, à la géolocalisation, à l'enquête sous pseudonyme et aux techniques spéciales d'enquête

Article 27

(art. 60-4, 77-1-4 [nouveaux], 100, 100-1, 230-32 à 230-35, 230-45, 706-1-1, 706-1-2, 706-72, 706-95, 706-95-5 à 706-95-10 et 709-1-3 du code de procédure pénale et 67 bis 2 du code des douanes)

Mise en cohérence des dispositions relatives aux interceptions des communications électroniques et à la géolocalisation

Le présent article apporte de la cohérence aux conditions dans lesquelles il peut être recouru, au stade de l'enquête et de l'instruction, à deux techniques d'enquête, les interceptions de correspondances électroniques et la géolocalisation, en fixant à trois ans le seuil d'emprisonnement encouru permettant leur mise en œuvre en contrepartie d'un renforcement des garanties applicables.

1. La position du Sénat en première lecture

En première lecture, le Sénat, sur proposition des rapporteurs de sa commission des Lois, a relevé ce seuil à cinq ans pour les interceptions possibles au stade de l'enquête, renforcé l'exigence de motivation des autorisations – motivation par référence aux éléments de fait et de droit justifiant que les opérations sont nécessaires et, dans le cadre d'une information judiciaire, exigence d'une ordonnance motivée du juge d'instruction – et supprimé, durant l'enquête, la procédure d'autorisation en urgence.

S'agissant de la géolocalisation, il a approuvé le seuil unique de trois ans d'emprisonnement encouru en conditionnant toutefois la mise en œuvre de cette technique durant l'enquête au renouvellement tous les quinze jours – au lieu d'un mois – de l'autorisation du juge des libertés et de la détention, au plafonnement à deux ans de la durée de leur mise en œuvre et à la destruction des données collectées lorsque la mesure, décidée en urgence, n'a pas été confirmée par le juge des libertés et de la détention.

2. La position de l'Assemblée nationale en première lecture

Sur proposition du Gouvernement et suivant l'avis favorable du rapporteur, votre commission des Lois est revenue, en première lecture, sur celles de ces modifications qui constituaient des complexifications injustifiées :

– en rétablissant le seuil de peine encourue de trois ans pour recourir à des interceptions au stade de l'enquête et la possibilité, en cas d'urgence, de mettre en place de telles interceptions sur la seule autorisation du procureur de la République, confirmée dans les vingt-quatre heures par le juge des libertés et de la détention ;

– en supprimant la réduction de la durée de la mesure de géolocalisation autorisée par le juge des libertés et de la détention et le doublement, pour la poursuite d'une géolocalisation en urgence, de l'information ou de l'autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction par une autorisation du juge des libertés et de la détention ;

– en modifiant le plafond de la durée de mise en œuvre d'une géolocalisation afin de le fixer à un an dans le droit commun et deux ans en matière de criminalité et de délinquance organisées.

En séance, l'Assemblée nationale, contre l'avis de la Commission et du Gouvernement, a adopté un amendement de M. Jean-Michel Fauvergue et plusieurs membres du groupe La République en marche fixant à quinze jours, soit le délai actuel, la durée maximale de l'opération de géolocalisation autorisée par le procureur de la République avant l'intervention du juge des libertés et de la détention, alors que le projet de loi réduisait cette durée à huit jours en contrepartie de l'abaissement du seuil de peine encourue pour recourir à la technique.

*

* *

Article 28

(art. 230-46 [nouveau] du code de procédure pénale, 706-2-2, 706-2-3, 706-35-1, 706-47-3, 706-72 et 706-87-1 du code de procédure pénale)

Harmonisation du cadre applicable à l'enquête sous pseudonyme

Le présent article sécurise le régime applicable à l'enquête sous pseudonyme en unifiant les dispositions aujourd'hui éparses et hétérogènes qui la régissent, en étendant le champ des infractions pour lesquelles cette technique peut être utilisée et en encadrant la possibilité pour les enquêteurs d'acquérir ou de transmettre des contenus, produits, substances ou services illicites (« coups d'achat »).

1. La position du Sénat en première lecture

En première lecture, le Sénat, tout en approuvant l'harmonisation du cadre applicable à l'enquête sous pseudonyme, a limité le recours à cette technique aux infractions commises par voie numérique punies d'au moins trois ans de prison, complété les exigences entourant sa mise en œuvre (interdiction de recourir à des procédés frauduleux ou stratagèmes, contrôle de l'autorité judiciaire...) et exigé, pour réaliser des « coups d'achat », une autorisation écrite et motivée.

2. La position de l'Assemblée nationale en première lecture

Sur proposition du rapporteur et de plusieurs députés, avec l'avis favorable du Gouvernement, votre commission des Lois a rétabli, en première lecture, le recours à cette technique aux délits punis d'emprisonnement et maintenu le principe d'une autorisation par tout moyen de procéder à des « coups d'achat ».

Cet article n'a fait l'objet d'aucune modification en séance.

*

* *

Article 29

(art. 230-45, 706-2-2, 706-95-1, 706-95-2, 706-95-4, 706-95-11 à 706-95-20 [nouveaux] et 706-96 à 706-102-9 du code de procédure pénale et 226-3 du code pénal)

Uniformisation du régime applicable à certaines techniques spéciales d'enquête

Le présent article, dans un souci de clarté et d'opérationnalité, harmonise les conditions d'autorisation, de durée et de mise en œuvre de trois techniques spéciales d'enquête faisant aujourd'hui l'objet de dispositions hétérogènes et éclatées (le recueil de données techniques de connexion, la sonorisation et la captation d'images et la captation de données informatiques) ainsi que les modalités de conservation des données ainsi recueillies. Il étend la possibilité d'y recourir aux enquêtes et instructions relatives aux crimes.

1. La position du Sénat en première lecture

Le Sénat, sur proposition des rapporteurs de sa commission des Lois, a rejeté l'extension du recours à ces techniques aux enquêtes et instructions relatives aux crimes mais approuvé l'uniformisation du régime qui leur est applicable, en complétant les garanties prévues par :

– l'interdiction à peine de nullité que les opérations aient un autre objet que la recherche et la constatation des infractions visées par l'autorisation ;

– la possibilité pour le magistrat qui a autorisé les techniques d'ordonner à tout moment leur interruption ;

– l’obligation de motiver l’autorisation par référence aux éléments de fait et de droit justifiant que ces opérations sont nécessaires ;

– l’information sans délai du juge des libertés et de la détention et la possibilité pour ce dernier d’ordonner la destruction des procès-verbaux et du support des enregistrements effectués lorsque la technique, mise en œuvre dans le cadre d’une enquête, n’a pas respecté certaines formalités ;

– l’interdiction de conserver des séquences relatives à la vie privée qui sont étrangères aux infractions visées par l’autorisation ;

– la limitation à vingt-quatre heures de la durée de l’autorisation de recourir à la technique d’accès à distance des correspondances stockées par la voie des communications électroniques ;

– l’information préalable du procureur de la République – au lieu du recueil de son avis – avant l’autorisation, durant l’instruction, de la technique ;

– la suppression de la procédure d’autorisation en urgence de la technique dans le cadre de procédures relatives à des atteintes aux biens.

2. La position de l’Assemblée nationale en première lecture

Sur proposition du Gouvernement et suivant l’avis favorable du rapporteur, votre commission des Lois a rétabli, en première lecture, l’extension du recours à ces techniques aux procédures criminelles et est revenue sur certaines des modifications apportées par le Sénat à leur cadre de mise en œuvre :

– en ne retenant pas, pour la mise en œuvre de ces techniques dans le cadre d’une enquête, l’information directe du juge des libertés et de la détention sans passer par le procureur de la République ;

– en permettant que la procédure d’autorisation en urgence s’applique dans le cadre de procédures relatives aux atteintes aux biens comme aux personnes et que le juge d’instruction puisse, dans ce cas, se dispenser de l’avis du procureur de la République.

Par ailleurs, la Commission a modifié le champ d’application de la captation de données informatiques afin de couvrir la captation de données émises ou reçues par tout type de périphérique, et plus seulement les périphériques audiovisuels.

En séance, suivant l’avis favorable du Gouvernement et de la Commission, l’Assemblée nationale a adopté un amendement de votre rapporteur destiné à **permettre l’utilisation des principales techniques d’enquête mises en œuvre en matière de criminalité et de délinquance organisées à certains délits graves relatifs aux produits de santé ou à la tromperie et à la falsification**

prévues par le code de la consommation, afin d'accroître l'efficacité de l'enquête pénale et faciliter le travail des enquêteurs dans ces matières.

Au terme de ces nouvelles dispositions, la surveillance, l'infiltration, les interceptions de correspondances émises par la voie des communications électroniques, le recueil des données techniques de connexion, les sonorisations et fixations d'images de certains lieux ou véhicules ainsi que la captation des données informatiques pourraient être mises en œuvre pour les infractions suivantes :

– le trafic aggravé de substances vénéneuses ⁽¹⁾, de médicaments à usage humain falsifiés ⁽²⁾, de matières premières à usage pharmaceutique falsifiées ⁽³⁾, de médicaments à usage humain sans autorisation de mise sur le marché ⁽⁴⁾, de préparations de thérapie génique ou cellulaire xénogénique sans autorisation ⁽⁵⁾, de dispositifs médicaux sans certification ⁽⁶⁾, de dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* sans certification ⁽⁷⁾, de micro-organismes et toxines ⁽⁸⁾, de substances ne constituant pas des médicaments vétérinaires mais susceptibles d'entrer dans leur fabrication ⁽⁹⁾ et de médicaments falsifiés à usage vétérinaire ⁽¹⁰⁾ ;

– les délits de tromperies ⁽¹¹⁾ et falsifications aggravées ⁽¹²⁾ de produits destinés à l'alimentation prévues par le code de la consommation, susceptibles d'être en lien avec une affaire sanitaire relative à un produit alimentaire corrompu et dangereux pour la santé de l'homme.

Il s'agit, en tout état de cause, d'infractions d'une certaine gravité – punies de plus de cinq ans d'emprisonnement – et complexes, soit en raison des fonctions et du professionnalisme de leur auteur, soit parce qu'elles sont commises en bande organisée, soit du fait de l'utilisation d'internet pour les commettre. Par ailleurs, elles coexistent souvent avec des infractions connexes de contrebande, d'escroquerie, de blanchiment, de corruption ou d'exercice illégal de certaines professions de santé.

*

* *

(1) *Articles L. 5432-1 à L. 5432-3 du code de la santé publique.*

(2) *Article L. 5421-13 du même code.*

(3) *Articles L. 5438-4 et L. 5438-6 du même code.*

(4) *Article L. 5421-2 du même code.*

(5) *Article L. 5426-1 du même code.*

(6) *Article L. 5461-3 du même code.*

(7) *Article L. 5462-3 du même code.*

(8) *Articles L. 5439-1 et L. 5439-2 du même code.*

(9) *Article L. 5442-10 du même code.*

(10) *Article L. 5442-14 du même code.*

(11) *Article L. 454-3 du code de la consommation.*

(12) *Article L. 451-2 du même code.*

Sous-section 2

Dispositions relatives au statut et aux compétences des officiers, fonctionnaires et agents exerçant des missions de police judiciaire

Article 30

(art. 16, 18, 21, 28, 60, 60-1, 60-2, 60-3, 76-2, 77-1, 77-1-1 à 77-1-3 et 390-1 du code de procédure pénale ; art. 365-1 du code des douanes ; art. L. 130-7 du code de la route)

Statut et compétence de la police judiciaire

L'article 30 du projet de loi simplifie les démarches que doivent accomplir les officiers de police judiciaire pour être habilités par les parquets généraux et pour agir en dehors de la circonscription dans laquelle ils exercent habituellement leur mission. Certains actes de la seule compétence d'un officier de police judiciaire pourront désormais être accomplis par un agent de police judiciaire. Les modalités de supervision du parquet sont allégées pour les actes d'enquête les plus courants et les plus simples.

1. La position du Sénat en première lecture

a. En commission des Lois

La commission des Lois a pleinement approuvé le dispositif proposé par le Gouvernement et s'est bornée à corriger, sur proposition de ses rapporteurs, diverses imprécisions de nature rédactionnelle.

b. En séance publique

Avec le soutien de la Commission et contre l'avis du Gouvernement, le Sénat a adopté en séance publique un **amendement de M. Roger Karoutchi** et plusieurs de ses collègues visant à **conférer la qualité d'agent de police judiciaire aux sous-officiers et officiers de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale** lorsqu'ils sont appelés à occuper un poste le justifiant.

2. La position de l'Assemblée nationale en première lecture

a. En commission des Lois

Votre Commission a adopté plusieurs amendements :

– à l'**initiative du rapporteur** et avec le soutien du Gouvernement, elle est **revenue sur la décision du Sénat de conférer à tous les réservistes de la gendarmerie nationale la qualité d'agent de police judiciaire** ;

– bénéficiant d'un avis favorable du Gouvernement, un **amendement du rapporteur** a aligné les pouvoirs des agents de police judiciaire en matière de **réquisitions dans les cadres d'enquête préliminaire et de flagrance** ;

– deux **amendements identiques** – **du rapporteur** pour l'un, de **M. Stéphane Mazars** et de ses collègues du groupe La République en marche pour l'autre – ont clarifié, avec le soutien du Gouvernement, les dispositions du code de procédure pénale pour **co-saisir, pour une même enquête, des officiers de police judiciaire et des fonctionnaires et agents des administrations** qui disposent de pouvoirs de police judiciaire ;

– un **amendement de M. Stéphane Mazars** et de ses collègues du groupe La République en marche, adopté avec l'avis favorable du Gouvernement, permet au procureur de la République de faire délivrer des convocations en justice par les agents des douanes et fonctionnaires et agents des administrations qui disposent de pouvoirs de police judiciaire.

b. En séance publique

L'Assemblée nationale a adopté un **amendement de M. Jean-Noël Barrot et des membres du groupe Mouvement démocrate et apparentés** bénéficiant du soutien du rapporteur et du Gouvernement. Il améliore le traitement des réquisitions par les enquêteurs pour préciser que celles-ci pourront exiger la **communication des informations conservées dans un système informatisée selon des normes fixées par voie réglementaire**, dans un format facilement utilisable dans les investigations.

*

* *

Sous-section 3
Dispositions relatives à la garde à vue

Article 31

(art. 63, 63-4-3-1, 706-112-1 [nouveau] et 706-113 du code de procédure pénale)

Simplification du régime de la garde à vue

L'article 31 renverse le principe selon lequel la prolongation de la garde à vue suppose, sauf exception, une présentation au procureur de la République. La présentation aura désormais lieu sur demande expresse du parquet. Par ailleurs, l'information de l'avocat en cas de déplacement de son client gardé à vue est réduite aux cas dans lesquels ce déplacement précède une audition, une reconstitution ou une séance d'identification.

1. La position du Sénat en première lecture

a. En commission des Lois

La commission des Lois du Sénat a adopté sans modification l'inscription dans la loi de la jurisprudence permettant la prolongation de la garde à vue à fin de

présentation à l'autorité judiciaire. En revanche, elle a modifié en profondeur les autres dispositions de l'article 31.

En adoptant deux **amendements des rapporteurs et de Mme Jacky Deromedi**, la commission des Lois a **maintenu l'obligation de présentation au procureur de la République**, sauf exception, pour la prolongation de la garde à vue.

Par ailleurs, la Commission a prévu que **l'avocat soit prévenu des déplacements de son client destinés à procéder à de nouvelles constatations ou à une saisie**. Un amendement des rapporteurs a été adopté en ce sens.

b. En séance publique

En dépit d'amendements du Gouvernement visant à rétablir les dispositions du texte initial, l'article 31 a été adopté **sans modification**.

2. La position de l'Assemblée nationale en première lecture

a. En commission des Lois

La Commission n'a pas partagé l'opinion du Sénat en ce qui concerne l'avis de transport à l'avocat et l'obligation de présentation du gardé à vue au procureur de la République à fin de présentation. En conséquence :

– par l'adoption de deux amendements identiques – **du rapporteur** pour l'un, **de M. Stéphane Mazars** et de ses collègues du groupe La République en marche pour l'autre – ayant reçu le soutien du Gouvernement, la Commission a **rétabli les dispositions initiales du projet de loi rendant facultative la présentation de la personne gardée à vue** devant le procureur de la République ou le juge d'instruction pour la prolongation de cette mesure ;

– un **amendement du rapporteur** soutenu par le Gouvernement a conformé le droit français aux exigences de la directive européenne du 22 octobre 2013 en **garantissant la présence d'un avocat lorsque la personne doit être entendue, ou qu'elle doit participer à une opération de reconstitution ou à une séance d'identification des suspects**. Les autres déplacements du gardé à vue ne justifient pas que les services de police en avisent son avocat ;

– deux amendements identiques – **du rapporteur** pour l'un, **de M. Stéphane Mazars** et de ses collègues du groupe La République en marche pour l'autre – ont tiré les conséquences de la décision n° 2018-730 QPC du 14 septembre 2018, *M. Mehdi K.*, par laquelle le Conseil constitutionnel a déclaré

contraire à la Constitution les modalités de **garde à vue des personnes protégées** ⁽¹⁾.

b. En séance publique

L'article 31 a été adopté **sans modification** en séance publique.

*

* *

Article 31 bis (supprimé)

(art. 10-4, 15-3 et 61-2 du code de procédure pénale)

Assistance de la victime par un avocat dès le dépôt de plainte

Issu d'un **amendement de M. Henri Leroy et plusieurs de ses collègues adopté par le Sénat en séance publique** avec le soutien de la Commission et contre l'avis du Gouvernement, l'article 31 *bis* prévoit l'assistance de la victime par son avocat dès le dépôt de plainte. Il institue notamment un droit à l'information préalable à toute audition ou confrontation.

Votre Commission a considéré **satisfaites par le droit en vigueur** les dispositions de l'article 31 *bis*. Elle l'a donc **supprimé** en adoptant, avec le soutien du Gouvernement, deux amendements identiques – **du rapporteur** pour l'un, **de M. Stéphane Mazars** et de ses collègues du groupe La République en marche pour l'autre.

L'Assemblée nationale a **confirmé la suppression** de l'article 31 *bis* en séance publique.

*

* *

(1) L'article 706-113 code de procédure pénale prévoit l'information du curateur ou du tuteur par l'autorité judiciaire uniquement en cas de poursuites, d'alternative aux poursuites, de composition pénale, de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou de placement sous le statut de témoin assisté.

Section 2
Dispositions propres à l'enquête

Sous-section 1
Dispositions étendant les pouvoirs des enquêteurs

Article 32

(art. 53, 56-1, 76, 78, 78-2-2 et 802-2 [nouveau] du code de procédure pénale ; art. 64 du code des douanes ; art. 41 du code des douanes de Mayotte ; art. L. 621-12 du code monétaire et financier ; art. L. 16 B et L. 38 du livre des procédures fiscales)

Extension des pouvoirs des enquêteurs

L'article 32 accroît les pouvoirs des enquêteurs par diverses modifications : il allonge l'enquête de flagrance, étend les possibilités de perquisition lors d'une enquête préliminaire, autorise la police judiciaire à pénétrer dans un domicile pour l'exécution d'une comparution forcée et permet la fouille systématique de navires. En contrepartie, il ouvre au justiciable un droit au recours pour contester la régularité d'une perquisition.

1. La position du Sénat en première lecture

Le Sénat a **adopté sans l'amender** la rédaction proposée par le Gouvernement pour l'**allongement de l'enquête de flagrance**, tant en commission des Lois qu'en séance publique.

Sur proposition des rapporteurs, la commission des Lois a **supprimé l'autorisation de pénétrer dans un domicile pour faire exécuter un ordre de comparaître**. Le Gouvernement n'est pas parvenu à la faire rétablir en séance publique.

La commission des Lois a soutenu la mesure proposée pour un meilleur **contrôle des navires et autres objets flottants**. En adoptant un **amendement des rapporteurs**, elle a souhaité l'encadrer en limitant à douze heures la durée de l'immobilisation et en ordonnant qu'un procès-verbal soit délivré à l'issue de la visite. Le Gouvernement n'a pas souhaité revenir sur ces modifications en séance publique.

S'ils ont admis l'extension des possibilités de perquisition dans le cadre de l'enquête préliminaire, les sénateurs l'ont assortie en Commission, sur **proposition des rapporteurs**, de la **possibilité pour la personne perquisitionnée de solliciter l'assistance de son avocat**. En séance publique, l'amendement du Gouvernement visant à rétablir le texte initial a été rejeté.

Par ailleurs, la Commission a adopté un **amendement** de Mme Jacky Deromedi alignant le régime des **visites douanières effectuées au domicile ou au cabinet d'un avocat** sur les règles de la procédure pénale.

Enfin, la Commission s'est montrée favorable à la création d'un recours en annulation contre les perquisitions. Toutefois, à l'**initiative des rapporteurs**, elle a confié le soin de statuer sur ce contentieux non au juge des libertés et de la détention, mais au **président de la chambre de l'instruction**.

2. La position de l'Assemblée nationale en première lecture

a. En commission des Lois

Votre Commission a estimé les explications apportées par le Gouvernement suffisantes pour lever les doutes exprimés par le Sénat. En conséquence, elle a adopté des amendements du Gouvernement soutenus par le rapporteur visant à :

– **supprimer les dispositions prévoyant le droit d'être assisté par un avocat lors d'une perquisition ;**

– **rétablir la possibilité pour les enquêteurs de pénétrer de jour au domicile d'une personne afin de l'interpeller dans le cadre d'un ordre à comparaître** délivré par le parquet, en précisant que cette pénétration ne peut se muer en perquisition et donner lieu à saisie que dans des circonstances déterminées ;

– **supprimer l'exigence d'établissement d'un procès-verbal lors de la visite de navires ;**

– **rétablir la compétence du juge des libertés et de la détention pour contrôler les perquisitions**, ce qui permet un recours à l'encontre de ses décisions devant le président de la chambre de l'instruction ;

– **harmoniser les règles relatives à la perquisition et à la visite domiciliaire au cabinet ou au domicile d'un avocat** en prévoyant l'application par principe des règles du code de procédure pénale.

b. En séance publique

L'Assemblée nationale a adopté en séance publique un **amendement rédactionnel du rapporteur**.

*

* *

Article 32 bis

(art. 66, 155 [abrogé], 230-45, 495-2, 530-6, 706-57 et 801-1 du code de procédure pénale)

Procédure orale pour la répression de certaines infractions prévues par le code de la route

Issu d'un amendement de M. François Grosdidier et plusieurs de ses collègues du groupe Les Républicains adopté en séance publique au Sénat avec le soutien de la Commission et contre l'avis du Gouvernement, l'article 32 *bis* prévoit d'expérimenter un moindre recours à l'écrit dans la procédure pénale en répression de certaines infractions au code de la route.

1. La position du Sénat en première lecture

L'article 32 *bis* adopté par les sénateurs en séance publique prévoit qu'une expérimentation d'une durée de trois ans soit lancée dans les six mois suivant la promulgation de la loi. Les constatations relatives à certaines **infractions au code de la route**, habituellement écrites, prendraient la forme d'un **enregistrement audio** accompagné d'une synthèse écrite.

2. La position de l'Assemblée nationale en première lecture

a. En commission des Lois

Votre Commission s'est attachée à rédiger un dispositif complet, à la fois **ambitieux et réaliste**, qui puisse donner satisfaction aux partisans d'un moindre recours au format papier sans compliquer la tâche des autres intervenants de la chaîne judiciaire. Elle a ainsi adopté **deux amendements identiques, présentés par le rapporteur et par M. Stéphane Mazars et les membres du groupe La République en marche**, auxquels le Gouvernement a apporté son soutien.

Le **II** du dispositif adopté préserve le principe de l'**oralisation** à travers une **expérimentation de trois ans**, conduite à partir du 1^{er} janvier 2019. Celle-ci prendrait la forme d'une **notification orale de leurs droits aux personnes entendues, arrêtées ou placées en garde à vue**, qui ferait l'objet d'un enregistrement sonore ou audiovisuel.

Le **I** modifie plusieurs articles du code de procédure pénale afin que les affaires puissent être **intégralement étudiées sans support papier**, du premier acte d'enquête à l'audience de jugement et à l'exécution de la peine, grâce à un dossier de procédure numérique. Certaines formalités sont ainsi assouplies.

b. En séance publique

L'Assemblée nationale a adopté en séance publique un **amendement de M. Jean-Michel Fauvergue** bénéficiant d'un avis favorable du rapporteur et du Gouvernement. Il modifie l'article 230-45 du code de procédure pénale relatif à la **plate-forme nationale des interceptions judiciaires**, en précisant que les règles

de placement sous scellés fermés et de destruction des enregistrements réalisés ne s'appliquent pas eu égard à leur **nature totalement dématérialisée**.

*

* *

Article 32 ter (supprimé)

Rapport sur le recours aux données issues des objets connectés dans le cadre du traitement juridique d'une affaire

Issu d'un **amendement de M. Dany Wattebled** (groupe Les Indépendants – République et Territoires) et de plusieurs de ses collègues **adopté par le Sénat en séance publique** avec le soutien des rapporteurs et contre l'avis du Gouvernement, l'**article 32 ter** sollicite du Gouvernement la production d'un rapport sur le recours aux données issues des objets connectés dans le cadre du traitement juridique d'une affaire.

Par principe hostile aux dispositions législatives commandant au Gouvernement la production d'un rapport, votre Commission a supprimé cette disposition en adoptant un **amendement du rapporteur** bénéficiant d'un avis favorable du Gouvernement. L'Assemblée nationale a confirmé cette suppression en séance publique.

*

* *

Sous-section 2

Dispositions diverses de simplification

Article 33

(art. 43 et 60 du code de procédure pénale ; art. L. 234-4, L. 234-5, L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route)

Dispositions diverses de simplification

L'article 33 comporte diverses mesures destinées à réduire la complexité de la procédure pénale. Il prévoit une nouvelle possibilité de dépayser une enquête, la modification des règles de placement sous scellés et la simplification des conditions dans lesquelles s'exerce le contrôle d'un conducteur suspecté de se trouver sous l'emprise de l'alcool ou de produits stupéfiants.

1. La position du Sénat en première lecture

a. En commission des Lois

Les membres de la commission des Lois du Sénat ont adopté un **amendement du Gouvernement** relatif au contrôle de la consommation d'alcool

ou de stupéfiants par les conducteurs de véhicule, en permettant **à la police judiciaire de choisir son mode de vérification**, examen médical ou analyse biologique – cette dernière pouvant être réalisée par simple prise de sang par un infirmier, sans qu’il soit nécessaire de mander un médecin.

b. En séance publique

Le Sénat a adopté un **amendement de Mme Brigitte Lherbier** et de plusieurs de ses collègues **contre les avis des rapporteurs et du Gouvernement**. Le dépaysement d’une enquête en cas de relation d’une personne concernée avec un magistrat ou un fonctionnaire de la cour d’appel devient une **obligation faite au procureur général** – et non, comme le prévoyait le texte initial, une faculté laissée à son appréciation.

2. La position de l’Assemblée nationale en première lecture

a. En commission des Lois

Votre Commission, sur **proposition du rapporteur**, a **rétabli le pouvoir du procureur général de décider de l’opportunité d’un dépaysement** de l’enquête.

b. En séance publique

L’Assemblée nationale a adopté en séance publique un **amendement du Gouvernement portant coordination** avec le récent changement de nom de l’inspection générale des services judiciaires, devenue inspection générale de la justice.

*

* *

Article 33 bis (nouveau)

(art. 706-150, 706-153 et 706-158 du code de procédure pénale)

Régime des saisies spéciales

Issu d’un **amendement du Gouvernement adopté en première lecture par l’Assemblée nationale en séance publique avec l’avis favorable du rapporteur**, l’article 33 *bis* améliore la lisibilité des régimes de saisie immobilière, de saisie de biens ou droits mobiliers incorporels et de saisie sans dépossession à l’instar de ce qui a été effectué pour les saisies de patrimoine codifiées à l’article 706-148 du code de procédure pénale ⁽¹⁾.

Il indique que le juge des libertés et de la détention ordonne la saisie alors que les textes prévoient actuellement qu’il l’autorise, ce qui conduit le ministère

(1) Loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l’efficacité et les garanties de la procédure pénale.

public à rédiger un acte supplémentaire pour la solliciter. Cette modification **simplifie la procédure et unifie le régime des saisies spéciales.**

*

* *

Section 3 **Dispositions propres à l’instruction**

Sous-section 1 **Dispositions relatives à l’ouverture de l’information**

Article 34

(art. 80-5 [nouveau], 85, 86, 173, 392-1 et 706-24-2 [abrogé] du code de procédure pénale)

Continuité des actes d’enquête lors de la saisine du juge d’instruction et recevabilité des plaintes avec constitution de partie civile

L’article 34 comporte deux dispositions distinctes. Il généralise la possibilité de poursuivre certaines opérations d’enquête postérieurement à l’ouverture d’une information judiciaire. Il modifie la procédure de dépôt de plainte avec constitution de partie civile en allongeant le délai de réponse imparti au procureur de la République, en créant un recours obligatoire à l’encontre de sa décision devant le procureur général et en permettant au juge d’instruction de ne pas informer pour orienter le plaignant vers une citation directe devant le tribunal.

1. La position du Sénat en première lecture

a. En commission des Lois

Outre la correction d’une erreur de référence, la commission des Lois du Sénat a adopté plusieurs amendements à l’article 34 :

– limitant, à l’**initiative des rapporteurs**, le périmètre de l’extension du « sas » aux **infractions relevant de la délinquance et de la criminalité organisées** ;

– revenant, également à l’initiative des rapporteurs, sur l’**allongement à sept jours de la durée de prolongation des mesures d’enquête** à compter du réquisitoire introductif ;

– écartant, par des amendements identiques des rapporteurs, du Gouvernement et de M. Thani Mohamed Soilihi au nom du groupe La République en Marche, la perspective d’un **recours hiérarchique obligatoire devant le procureur général** ;

– octroyant explicitement, à l’initiative des rapporteurs, au juge d’instruction la possibilité de rendre une **ordonnance de refus d’informer à la suite d’une réquisition du parquet en faveur d’une citation directe** de l’auteur des faits par la victime.

b. En séance publique

En dépit de la tentative du Gouvernement de revenir à la rédaction initiale du texte en matière de poursuite de certains actes d’enquête en cas d’ouverture d’une information pour toute infraction punie d’au moins trois ans d’emprisonnement, **aucun amendement** n’a été adopté par le Sénat en séance publique.

2. La position de l’Assemblée nationale en première lecture

a. En commission des Lois

Outre diverses modifications rédactionnelles, **votre Commission** a adopté **deux amendements identiques** – l’un du rapporteur, l’autre de **M. Stéphane Mazars et des membres du groupe La République en marche** – précisant les modalités de fonctionnement du « sas » en limitant sa durée à **quarante-huit heures** et en l’appliquant **aux crimes et aux délits punis d’une peine supérieure ou égale à trois ans d’emprisonnement**.

b. En séance publique

L’article 34 a été adopté **sans modification** en séance publique.

*

* *

Sous-section 2

Dispositions relatives au déroulement de l’instruction

Article 35

(art. 81, 97, 142-5, 142-6, 142-7, 157-2 [nouveau], 706-71 et 884 du code de procédure pénale ; art. 51-1 [nouveau] de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse)

Mesures diverses de simplification du déroulement de l’instruction

L’article 35 contient plusieurs dispositions de simplification relatives au déroulement de l’instruction : communication avec le juge, règles relatives à l’ouverture des scellés, assignation à résidence avec surveillance électronique, visioconférence et procédure de mise en examen pour diffamation.

1. La position du Sénat en première lecture

a. En commission des Lois

Si la commission des Lois du Sénat a approuvé l'essentiel des dispositions de l'article 35, elle s'est montrée **réticente à faciliter l'emploi des moyens de télécommunication pour décider d'un placement en détention provisoire**. Par l'adoption de trois **amendements identiques** des rapporteurs, de Mme Jacky Deromedi et des membres du groupe Socialiste et républicain, elle a souhaité maintenir le régime actuel dans lequel la visioconférence peut être refusée par l'intéressé, sauf risque d'évasion ou de graves troubles à l'ordre public.

b. En séance publique

En séance publique, le Gouvernement a soutenu, sans succès, une rédaction de compromis en matière de visioconférence. Par ailleurs, un amendement des rapporteurs portant **coordination avec le droit applicable à Mayotte** a été adopté.

2. La position de l'Assemblée nationale en première lecture

a. En commission des Lois

En première lecture, votre Commission a procédé à **deux modifications** :

– un **amendement de Mme Naïma Moutchou sous-amendé par le rapporteur** et bénéficiant du soutien du Gouvernement a étendu la simplification de la procédure pénale en matière de **diffamation** à celle applicable à l'**injure publique**. Il est expressément précisé que, en dépit de l'échange écrit entre le juge d'instruction et le prévenu qu'instaure le projet de loi, les débats de fond restent de la seule compétence des juridictions de jugement ;

– quatre **amendements du Gouvernement** soutenus par le rapporteur sont revenus sur les conditions de recours à la visio-conférence. Les nouvelles dispositions **retirent à l'intéressé la possibilité de refuser cette modalité d'organisation pour la prolongation de la détention provisoire**. En revanche, contrairement à ce que prévoyait le projet de loi initial, elles **laissent au mis en cause la capacité de refuser des débats à distance pour un placement initial en détention provisoire** – sauf, comme c'est déjà le cas, en raison de risques graves d'évasion ou de trouble à l'ordre public. Il est également précisé, pour des raisons de bonne administration de la justice, que l'acceptation d'une visio-conférence est définitive et qu'il n'est **pas possible de se rétracter par la suite**.

b. En séance publique

Quatre amendements ont été adoptés en séance publique par l'Assemblée nationale :

- un **amendement rédactionnel** du rapporteur ;
- un **amendement du Gouvernement** bénéficiant du soutien du rapporteur et **favorisant, de préférence à la détention provisoire, le recours à l’assignation à résidence sous surveillance électronique**. Celle-ci n’est plus conditionnée à l’accord de la personne mise en examen ; toutefois, le fait de refuser l’installation d’un dispositif intégrant un émetteur constitue une violation des obligations qui peut justifier la révocation de l’assignation à résidence sous surveillance électronique et le placement en détention provisoire ⁽¹⁾. Lorsque la personne encourt une peine inférieure ou égale à cinq ans d’emprisonnement, le juge ne peut refuser le placement sous surveillance électronique que par décision spécialement motivée. Enfin, dans l’hypothèse d’un appel à l’encontre d’une ordonnance de prolongation de la détention provisoire sans que le service pénitentiaire d’insertion et de probation ait été saisi par le juge, le président de la chambre de l’instruction procède à la saisine afin de permettre à la juridiction d’appel de disposer d’une enquête de faisabilité ;
- un **amendement du rapporteur** ayant recueilli un avis favorable du Gouvernement afin que des **services, instituts ou organismes scientifiques** qui dépendent des directions générales de la **police nationale** et de la **gendarmerie nationale** puissent être désignés comme **experts** par les juridictions d’instruction ou de jugement ;
- un **amendement de M. Stéphane Mazars** et des membres du groupe La République en marche, soutenu par le rapporteur et le Gouvernement, interdisant l’usage de la visio-conférence pour le **placement en détention ou la prolongation de la détention d’un mineur**.

*

* *

Article 35 bis (nouveau)

(art. 145-4-2 [nouveau] du code de procédure pénale ; art. 40 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire)

Droit de correspondance des personnes placées en détention provisoire

L’article 40 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire énonce, en son premier alinéa, que « *les personnes condamnées et, sous réserve que l’autorité judiciaire ne s’y oppose pas, les personnes prévenues peuvent correspondre par écrit avec toute personne de leur choix* ». Dans sa décision n° 2018-715 QPC du 22 juin 2018, *Section française de l’Observatoire international des prisons*, le Conseil constitutionnel a déclaré ces prescriptions **contraires à la Constitution**.

(1) La règle posée est ainsi similaire à ce qui est prévu à l’article 131-36-4 du code pénal pour l’injonction de soin dans le cadre d’un suivi socio-judiciaire.

Avec l'avis favorable du rapporteur, votre Commission a adopté en première lecture un **amendement du Gouvernement** tirant les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel. Il prévoit que, lorsqu'une personne mise en examen est placée en détention provisoire, le juge d'instruction peut prescrire à son encontre l'interdiction de correspondre par écrit avec les personnes qu'il désigne. Il peut, pour les mêmes motifs, retenir un courrier écrit par le mis en examen ou qui lui est adressé. Ces décisions peuvent faire l'objet d'un **recours devant le président de la chambre de l'instruction**.

L'article 35 *bis* n'a donné lieu à **aucun amendement en séance publique**.

*

* *

Sous-section 3

Dispositions relatives à la clôture et au contrôle de l'instruction

Article 36

(art. 41-4, 41-6, 84-1, 89-1, 116, 170-1 [nouveau], 173, 175, 175-1, 179-2, 180-1, 185, 186-3, 706-119, 706-153 et 778 du code de procédure pénale)

Dispositions relatives à la clôture et au contrôle de l'instruction

L'article 36 réduit le délai dans lequel le juge d'instruction peut rendre son ordonnance de règlement, favorise le recours à la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité à la fin de l'instruction et autorise le président de la chambre de l'instruction à statuer à juge unique sur certains contentieux.

1. La position du Sénat en première lecture

a. En commission des Lois

La commission des Lois du Sénat a adopté, outre un amendement des rapporteurs corrigeant une erreur matérielle, trois **amendements identiques déposés par les rapporteurs, le Gouvernement et le groupe La République En Marche** afin de **porter de dix à quinze jours le délai accordé aux parties** pour faire savoir au juge d'instruction qu'elles souhaitent présenter des observations ou formuler des demandes et requêtes avant qu'il rende son ordonnance de règlement.

Elle a également adopté un **amendement du groupe Socialiste et républicain supprimant le transfert au procureur de la République de l'initiative d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité dans le cadre d'une information judiciaire**. Elle a considéré que, si l'intervention du parquet au moment du règlement de l'instruction allait faire gagner du temps au magistrat instructeur, ce bénéfice serait dissipé au stade de la proposition et de l'homologation.

Enfin, la commission des Lois du Sénat a estimé que, même s'il permettrait certainement de réduire l'encombrement de la chambre de l'instruction, **le renoncement au principe de la collégialité au sein de cette instance n'était pas pertinent**. En conséquence, un amendement du groupe Socialiste et républicain a **supprimé** ces dispositions.

b. En séance publique

En séance publique, un amendement des rapporteurs a été adopté par le Sénat avec le soutien du Gouvernement pour opérer des coordinations légistiques.

2. La position de l'Assemblée nationale en première lecture

a. En commission des Lois

En ce qui concerne l'**ordonnance de règlement**, votre Commission a jugé positive l'initiative du Sénat portant de dix à quinze jours le délai accordé aux parties pour faire part au juge d'instruction de leur volonté de présenter des observations. Avec l'avis favorable du rapporteur, elle a adopté un **amendement du Gouvernement** prévoyant que la date de l'audience devant la juridiction de jugement puisse figurer dans l'ordonnance de renvoi, celle-ci valant convocation à l'audience.

En ce qui concerne la possibilité pour le procureur de la République d'opter pour une **comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité dans le cadre d'une information judiciaire**, la Commission a adopté un **amendement du rapporteur rétablissant le dispositif** figurant initialement dans le projet de loi.

Enfin, un **amendement du rapporteur** a rétabli les dispositions étendant la **compétence du président de la chambre de l'instruction statuant à juge unique** aux contentieux en matière de saisie, de restitution et de rectification d'identité, ainsi que pour les requêtes en annulation dont la solution paraît s'imposer.

b. En séance publique

En séance publique, l'Assemblée nationale a adopté un amendement rédactionnel du rapporteur ainsi qu'un **amendement présenté par M. Philippe Latombe** et les membres du groupe Mouvement démocrate et apparentés permettant de demander que le **règlement de l'instruction s'effectue de manière contradictoire** non seulement dans les quinze jours suivant l'avis de fin d'information, mais également, par anticipation, dans les quinze jours suivant chaque interrogatoire ou audition réalisée au cours de l'instruction.

*

* *

CHAPITRE III
Dispositions relatives à l'action publique et au jugement

Section 1
Dispositions relatives aux alternatives aux poursuites et aux poursuites

Article 37 A (nouveau)
(art. 559 du code de procédure pénale)

Citation à parquet

Issu d'un **amendement du rapporteur** adopté par votre Commission en première lecture avec le soutien du Gouvernement, l'article 37 A **substitue un procès-verbal** à la procédure de citation à parquet préalable au jugement d'un justiciable par défaut.

Cet article n'a fait l'objet d'**aucun amendement** en séance publique à l'Assemblée nationale.

*

* *

Sous-section 1
Dispositions clarifiant et étendant la procédure de l'amende forfaitaire

Article 37

(art. L. 3352-5, L. 3353-3 et L. 3421-1 du code de la santé publique ; art. 446-1 du code pénal ; art. L. 3315-5 du code des transports ; art. 495-17, 495-19, 495-20, 495-21, 495-23 [abrogé], 530-7 [abrogé], 768, 768-1, 769, 775 et 777-3 du code de procédure pénale ; art. L. 121-5 et L. 325-1-2 du code de la route ; art. L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation ; art. L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime)

Extension du champ d'application de l'amende forfaitaire délictuelle

L'article 37 étend le champ d'application de l'amende forfaitaire à trois délits : l'usage illicite de stupéfiants ; la vente et l'offre d'alcool à un mineur ; le transport routier en violation des règles relatives au chronotachygraphe.

1. La position du Sénat en première lecture

a. En commission des Lois

Un **amendement des rapporteurs** adopté par la commission des Lois du Sénat a explicité le fait que seul le ministère public, qui dirige l'action publique, dispose de l'opportunité de recourir ou non à la procédure simplifiée de l'amende forfaitaire.

De façon plus ambitieuse et par le même amendement, la commission des Lois du Sénat a **généralisé la procédure de l’amende forfaitaire délictuelle** à la totalité des délits du code pénal réprimés d’une simple peine d’amende. Sauf disposition contraire, l’action publique pourrait être éteinte par une amende d’un montant de 300 €, aux montants minorés et majorés fixés à 250 € et 600 €.

b. En séance publique

Aucun amendement n’a été adopté par le Sénat en séance publique au cours de la première lecture malgré la tentative du Gouvernement de rétablir le texte initial.

2. La position de l’Assemblée nationale en première lecture

a. En commission des Lois

Votre Commission a jugé malvenue la décision du Sénat d’ouvrir la procédure de l’amende forfaitaire à l’ensemble des délits punis d’une peine d’amende. Elle est donc revenue sur cette évolution en adoptant deux **amendements identiques du Gouvernement et de M. Erwan Balanant** soutenus par le rapporteur.

La Commission a également adopté un **amendement de M. Éric Pouilliat** diminuant sensiblement le **montant des sanctions encourues en cas de consommation de stupéfiants** – l’amende forfaitaire passant de 300 à 200 euros, l’amende forfaitaire minorée de 250 à 150 euros et l’amende forfaitaire majorée de 600 à 400 euros.

En adoptant un **amendement de M. Stéphane Mazars et des membres du groupe La République en marche** soutenu par le rapporteur et par le Gouvernement, la Commission a souhaité que puisse être réprimé par la voie de l’amende forfaitaire le **délit de vente à la sauvette**⁽¹⁾. Les peines prévues sont d’un montant de 300 euros pour l’amende forfaitaire, de 250 euros pour l’amende forfaitaire minorée et de 600 euros pour l’amende forfaitaire majorée.

Enfin, deux **amendements du Gouvernement** ont précisé la procédure applicable :

– d’une part, la mention introduite par le Sénat selon laquelle le procureur de la République « décide » de recourir à l’amende forfaitaire est supprimée. Il est substitué à cette disposition une **limitation du montant maximal des amendes forfaitaires** au maximum des amendes contraventionnelles, soit 3 000 euros ;

(1) *L’article 446-1 du code pénal dispose : « La vente à la sauvette est le fait, sans autorisation ou déclaration régulière, d’offrir, de mettre en vente ou d’exposer en vue de la vente des biens ou d’exercer toute autre profession dans les lieux publics en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux. La vente à la sauvette est punie de six mois d’emprisonnement et de 3 750 € d’amende. »*

– d’autre part, les modalités d’enregistrement des amendes forfaitaires au casier judiciaire, ainsi que les règles relatives à leur conservation, sont précisées. **L’enregistrement automatique de ces amendes au casier** est autorisé.

b. En séance publique

L’Assemblée nationale a adopté **neuf amendements** au cours de son examen du projet de loi en première lecture :

- un amendement de cohérence du rapporteur ;
- deux amendements du Gouvernement corrigeant des imperfections rédactionnelles et des omissions de références ;
- un amendement de M. Éric Poulliat, soutenu par la Commission et par le Gouvernement, prévoyant que soit réprimé le délit de **vente illégale de boissons dans les foires** par une amende forfaitaire délictuelle de 200 €, l’amende minorée étant fixée à 150 € et l’amende majorée à 400 € ;
- deux amendements identiques soutenus par le rapporteur et recueillant un avis de sagesse du Gouvernement, présentés par M. Éric Poulliat pour l’un et par M. Stéphane Mazars et les membres du groupe La République en marche pour l’autre, prévoyant que soit réprimé le délit d’**occupation illicite des parties communes d’un immeuble** par une amende forfaitaire délictuelle de 200 €, l’amende minorée étant fixée à 150 € et l’amende majorée à 450 € ;
- un amendement de Mme Typhanie Degois, en dépit d’avis défavorables de la Commission et du Gouvernement, visant à **appliquer la procédure de l’amende forfaitaire aux contraventions des quatre premières classes édictées par la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime** ;
- enfin, deux amendements identiques soutenus par la Commission et par le Gouvernement, de M. Éric Poulliat pour l’un et de M. Stéphane Mazars et des membres du groupe La République en marche pour l’autre, portant de 400 à 450 euros le montant de l’**amende forfaitaire majorée en répression du délit d’usage illicite de stupéfiants**. Il s’agit de prendre en compte le fait que l’amende majorée pour les contraventions de quatrième classe est de 375 euros et qu’un montant intermédiaire (situé entre celui de l’amende majorée de quatrième classe et celui de l’amende majorée délictuelle) devra être fixé pour les amendes contraventionnelles de la cinquième classe.

Le tableau ci-dessous retrace l’évolution des montants des amendes forfaitaires au cours de la navette parlementaire.

PEINES EN RÉPRESSION DE L'USAGE ILLICITE DE STUPÉFIANTS

	Amende minorée	Amende forfaitaire	Amende majorée
Peine prévue par le code pénal (procédure normale)	Un an de prison et 3 750 € d'amende		
Projet de loi (initial)	250 €	300 €	600 €
Projet de loi (Sénat)	250 €	300 €	600 €
Projet de loi (Assemblée nationale / commission)	150 €	200 €	400 €
Projet de loi (Assemblée nationale / séance publique)	150 €	200 €	450 €

Source : commission des Lois de l'Assemblée nationale.

*

* *

Sous-section 2

Dispositions relatives aux alternatives aux poursuites, à la composition pénale et à la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

Article 38

(art. 41-1, 41-1-1 [abrogé], 41-2, 41-3-1 A [nouveau], 495-8, 495-10 et 495-11-1 [nouveau] du code de procédure pénale ; art. 64-2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ; art. 23-3 de l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle en matière pénale en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna)

Dispositions relatives aux alternatives aux poursuites, à la composition pénale et à la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

L'article 38 comporte diverses dispositions relatives aux alternatives aux poursuites, à la composition pénale et à la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

1. La position du Sénat en première lecture

a. En commission des Lois

En première lecture, la commission des Lois du Sénat s'est déclarée **favorable à la quasi-totalité des dispositions** du présent article proposées par le Gouvernement.

Quatre amendements des rapporteurs, de portée rédactionnelle, ont été adoptés. Un cinquième amendement adopté par la Commission, toujours à l'initiative des rapporteurs, est toutefois venu maintenir à un an d'emprisonnement la peine maximale pouvant être prononcée dans le cadre d'une CRPC – contre cinq ans suivant la rédaction initiale du projet de loi.

b. En séance publique

En séance publique, le Gouvernement a proposé avec succès au Sénat une voie de **compromis fixant à trois ans la peine d'emprisonnement maximale dans le cadre d'une CRPC**. Un amendement rédactionnel des rapporteurs a également été adopté.

2. La position de l'Assemblée nationale en première lecture

a. En commission des Lois

Votre Commission a jugé satisfaisantes les propositions du Gouvernement amendées par le Sénat. Elle a adopté l'article 38 **sans modification**.

b. En séance publique

L'Assemblée nationale a adopté en première lecture **trois amendements de cohérence du rapporteur** bénéficiant d'un avis favorable du Gouvernement.

*

* *

Section 2

Dispositions relatives au jugement

Sous-section 1

Dispositions relatives au jugement des délits

Article 39

(art. 80, 388-5, 393, 393-1, 394, 397-1-1 [nouveau], 397-2, 397-7 et 495-10 du code de procédure pénale)

Dispositions relatives au tribunal correctionnel

L'article 39 du projet de loi a pour objet de créer une nouvelle procédure de comparution à délai différé, de faciliter le regroupement de plusieurs affaires au cours d'une même audience, de fixer un délai avant une audition devant le président du tribunal correctionnel et d'élargir la possibilité de demander un supplément d'information.

1. La position du Sénat en première lecture

a. En commission des Lois

La commission des Lois du Sénat n'a pas jugé suffisantes les raisons invoquées pour justifier la création de la **comparution à délai différé**. En

conséquence, elle a adopté un amendement des rapporteurs supprimant les dispositions correspondantes.

b. En séance publique

Le Sénat a adopté, avec le soutien de la Commission et contre l'avis du Gouvernement, un amendement de M. Bruno Retailleau et de plusieurs de ses collègues du groupe Les Républicains portant la durée maximale de **détention provisoire d'une personne déférée préalablement à une comparution immédiate de trois à cinq jours** si la juridiction de jugement ne peut audier son affaire le jour même.

2. La position de l'Assemblée nationale en première lecture

a. En commission des Lois

En adoptant **deux amendements du Gouvernement** soutenus par le rapporteur, votre Commission est **revenue sur les deux principales modifications apportées par le Sénat** à l'article 39 :

- elle a supprimé l'extension de trois à cinq jours de la durée maximale de **détention provisoire d'une personne déférée préalablement à une comparution immédiate** ;
- elle a **rétabli la comparution à délai différé**.

b. En séance publique

Aucun amendement n'a été adopté par l'Assemblée nationale au cours de l'examen du projet de loi en séance publique en première lecture.

*

* *

Article 40

(art. 398-1, 495, 495-1 et 495-3 du code de procédure pénale ; art. L. 163-3 du code monétaire et financier)

Extension du champ d'application de la procédure de jugement à juge unique et de l'ordonnance pénale

L'article 40 étend la compétence de la formation à juge unique du tribunal correctionnel et le champ d'application de la procédure de l'ordonnance pénale.

1. La position du Sénat en première lecture

a. En commission des Lois

En ce qui concerne la **compétence du juge unique**, la commission des Lois du Sénat a adopté un amendement des rapporteurs l'étendant à **toute infraction prévue par le code pénal faisant encourir une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans** – à l'exception des délits d'agression sexuelle. L'extension de la procédure aux délits des autres codes, notamment le code de la route ou le code de la construction et de l'habitation, a été conservée.

La commission des Lois du Sénat a par ailleurs généralisé, à l'initiative des rapporteurs, la **procédure de l'ordonnance pénale** à tous les **délits punis d'une peine d'amende et aux délits punis d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans**, à l'exception des délits d'atteintes à la personne humaine. Par ailleurs, elle a doublé la notification orale de la sanction d'une notification écrite.

b. En séance publique

L'article 40 a fait l'objet d'un **amendement rédactionnel** des rapporteurs adopté par le Sénat en séance publique au cours de la première lecture.

2. La position de l'Assemblée nationale en première lecture

a. En commission des Lois

Votre Commission n'a pas partagé l'avis du Sénat quant à l'opportunité de substituer à la liste des infractions susceptibles d'être jugées à juge unique une disposition générale visant tous les délits réprimés d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans. En conséquence, elle a adopté plusieurs **amendements du rapporteur rétablissant la liste** contenue dans le projet de loi initial et lui adjoignant le **recours à la prostitution**, le **voyeurisme** ainsi que la **contrefaçon** ou la **falsification de chèque**.

La liste des délits susceptibles d'être sanctionnés par ordonnance pénale est alignée sur celle établissant la compétence du juge unique, à une exception découlant d'un **amendement de la rapporteure concernant l'injure et la diffamation à caractère raciste, sexiste, homophobe ou handiphobe**. Principalement commis sur internet, ces délits sont surtout réprimés par des peines d'amende et des stages de sensibilisation au racisme et à l'antisémitisme, qui pourraient utilement être prononcés par la voie de l'ordonnance pénale. Toutefois, dans le respect des dispositions spéciales du droit de la presse, cette disposition ne sera **pas applicable aux infractions commises sur un média dont la responsabilité éditoriale pourrait être mise en jeu par d'autres voies et moyens**.

Enfin, un **amendement du rapporteur** a imposé une **notification orale de l'ordonnance pénale** dès lors que celle-ci condamne le justiciable à une peine de jours-amendes ou de travail d'intérêt général.

b. En séance publique

L'Assemblée nationale a adopté en séance publique un amendement de précision rédactionnelle du rapporteur ainsi qu'un **amendement de la rapporteure** bénéficiant d'un avis favorable du Gouvernement et étendant le régime de l'ordonnance pénale à l'injure et à la diffamation à caractère raciste, sexiste, homophobe ou handiphobe commises non seulement en ligne, mais aussi par des **moyens de communication traditionnels**. Les propos tenus par voie de presse demeurent exclus du dispositif.

*

* *

Article 41

(art. 502, 509, 509-1 [nouveau], 510 et 512 du code de procédure pénale)

Effet dévolutif de l'appel en matière correctionnelle et formation à juge unique de la chambre des appels correctionnels

L'article 41 précise la possibilité pour une personne condamnée de faire un appel partiel de sa condamnation correctionnelle. Il instaure, en matière d'appel, une formation à juge unique pour les délits relevant de la formation à juge unique en première instance.

1. La position du Sénat en première lecture

a. En commission des Lois

La commission des Lois du Sénat a estimé que, bien que le principe de collégialité n'ait pas valeur constitutionnelle, la **possibilité pour les juridictions du second degré de se prononcer à juge unique** ne devait pas être introduite dans la procédure pénale. Elle a adopté un **amendement des rapporteurs** supprimant les dispositions correspondantes.

b. En séance publique

En séance publique, **le Gouvernement n'est pas parvenu à convaincre le Sénat de rétablir une rédaction de compromis** laissant à l'appelant la possibilité de refuser que son appel soit examiné par une formation à juge unique.

2. La position de l'Assemblée nationale en première lecture

a. En commission des Lois

La Commission a adopté **deux amendements du rapporteur** soutenus par le Gouvernement à l'article 41.

En premier lieu, elle a complété le dispositif autorisant le **cantonement de la déclaration d'appel** en précisant que les formalités prescrites ne le sont pas à peine d'irrecevabilité. L'imprécision de la déclaration d'appel conduira à lui **donner le plus large périmètre possible afin de respecter les droits de la défense**.

En second lieu, la Commission a **rétabli le principe d'un appel jugé à juge unique**. En effet, elle a considéré que l'aménagement du principe de collégialité était **entouré de toutes les garanties** : il ne peut être recouru au juge unique si le prévenu est en détention provisoire ou s'il réclame que son affaire soit examinée par une formation collégiale. De plus, la cour d'appel à juge unique ne peut prononcer de peine d'emprisonnement ferme d'une durée supérieure à cinq ans. Enfin, le retour à la collégialité est toujours possible si le magistrat, d'office ou à la demande d'une des parties, estime l'affaire excessivement complexe ou susceptible de donner lieu à une peine importante. L'amendement prévoit, par ailleurs, que l'examen en appel à juge unique des condamnations prononcées en premier ressort à juge unique s'applique également si l'appel porte sur une décision sur l'action civile ayant été rendue, après renvoi, par le tribunal correctionnel siégeant à juge unique.

b. En séance publique

L'Assemblée nationale a adopté **quatre amendements** en première lecture :

– trois **amendements de M. Stéphane Mazars** et des membres du groupe La République en marche, sous-amendé pour l'un d'entre eux à l'initiative du rapporteur à fin de coordination, **précisant le dispositif de cantonnement** en soulignant que l'appel contre la décision de culpabilité emporte également appel contre les peines prononcées et en prévoyant que le prévenu qui a limité son appel peut revenir sur cette limitation dans un délai d'un mois ou, s'il n'était pas assisté par un avocat, jusqu'à l'audience,

– un **amendement du Gouvernement** visant à **encadrer, en matière correctionnelle, la durée du maintien en détention provisoire dans l'attente du jugement en appel**. Le prévenu devra comparaître devant la cour d'appel dans le délai de quatre mois à compter du jugement de première instance, délai renouvelable deux fois, soit un an maximum. Pour les affaires portant sur les infractions commises en bande organisée ou à l'extérieur du territoire national, le délai est de six mois renouvelable deux fois, soit un an et demi.

*

* *

Sous-section 2
Dispositions relatives au jugement des crimes

Article 42

(art. 281, 316-1 [nouveau], 331, 332, 365-1, 371-1 [nouveau], 380-2-1 A et 380-3-1 [nouveaux],
689-11 et 698-6 du code de procédure pénale)

**Mesures de simplification du procès d’assises et expérimentation du tribunal
criminel départemental**

L’article 42 comporte plusieurs dispositions de réforme et d’aménagement de la procédure criminelle. Il procède, surtout, à la création, par voie d’expérimentation, du tribunal criminel départemental appelé à juger les crimes réprimés de peines de réclusion inférieures n’excédant pas vingt ans.

1. La position du Sénat en première lecture

a. En commission des Lois

Un **amendement de M. Jean-Pierre Grand adopté par la commission des Lois du Sénat** autorise les jurés, au cours des débats, à demander au président l’accès à une ou plusieurs pièces de la procédure contenues dans le dossier.

La commission des Lois du Sénat a également adopté un **amendement des membres du groupe Socialiste et républicain** supprimant la **possibilité ouverte au président de la cour d’assises d’interrompre la déposition d’un témoin** et de lui poser des questions. Elle a considéré que l’article 309 du code de procédure pénale permet déjà au président d’exercer la direction des débats et de mettre fin à des monologues inutiles.

Un autre **amendement du groupe Socialiste et républicain** adopté par la commission des Lois du Sénat modifie la rédaction de l’article 689-11 du code de procédure pénale afin d’élargir la **compétence des tribunaux français** pour juger les auteurs de génocide, crimes de guerre et crimes contre l’humanité **commis à l’étranger**. Les poursuites ne pourraient être exercées qu’à la requête du ministère public, et à la condition qu’aucune juridiction étrangère ou internationale ne demande la remise ou l’extradition de l’auteur des faits.

La commission des Lois s’est enfin opposée à la faculté de mettre en délibéré la décision de la cour d’assises sur l’action civile et de la **renvoyer devant son seul président**. Un **amendement des rapporteurs a supprimé** cette disposition.

b. En séance publique

En séance publique, un amendement des rapporteurs a permis au Sénat d'apporter des **précisions rédactionnelles**.

2. La position de l'Assemblée nationale en première lecture

a. En commission des Lois

La Commission a approuvé la majorité des dispositions de l'article 42 dans leur rédaction issue du Sénat. Elle a adopté plusieurs amendements :

– par **amendement du rapporteur** soutenu par le Gouvernement, la Commission a souhaité préserver le **principe d'oralité des débats d'assises pour les jurés citoyens**, en interdisant qu'une pièce du dossier soit laissée à leur consultation ;

– par **amendement du rapporteur** soutenu par le Gouvernement, la Commission a rétabli la possibilité pour le président de la cour d'assises d'**interrompre la déclaration initiale d'un témoin** et de lui poser des questions dans le courant de celle-ci ;

– par **amendement du rapporteur** soutenu par le Gouvernement, la Commission a **rétabli la possibilité, pour la cour d'assises, de renvoyer sa décision sur l'action civile devant son président** siégeant à la cour d'appel. Cette évolution est en pleine cohérence avec le principe de jugement à juge unique étendu aux articles 36, 40 et 41 du projet de loi ;

– par **deux amendements identiques**, soutenus par le rapporteur et le Gouvernement, **de M. Stéphane Gouffier-Cha, au nom de la Délégation aux droits des femmes et à l'égalité entre les hommes et les femmes, et de M. Stéphane Mazars et des membres du groupe La République en marche**, la Commission a décidé de nommer la juridiction chargée de juger les crimes punis d'une peine de réclusion n'excédant pas quinze ans « **cour criminelle** » et non « tribunal criminel départemental » ;

– par **amendement de Mme Naïma Moutchou** soutenu par le rapporteur et le Gouvernement, la Commission a autorisé la cour criminelle, dans le cas où elle devrait renvoyer l'affaire devant une cour d'assises, à décerner **mandat de dépôt** à l'encontre de l'accusé afin d'éviter sa libération. L'amendement prévoit également que l'accusé qui comparaît en détention provisoire demeure, dans pareil cas, dans cette situation ;

– enfin, par un **amendement de Mme Cécile Untermaier et des membres du groupe Socialistes et apparentés** ayant bénéficié du soutien du rapporteur et du Gouvernement, la Commission a souhaité inscrire dans la loi que l'évaluation du fonctionnement de la cour criminelle à l'issue de la période

d'expérimentation fait l'objet d'une **association de l'ensemble des acteurs du monde judiciaire**.

b. En séance publique

L'Assemblée nationale a adopté **sept amendements** au cours de son examen du projet de loi en première lecture :

- deux **amendements rédactionnels** du rapporteur ;
- un **amendement du Gouvernement encadrant**, en matière criminelle, **la durée du maintien en détention provisoire dans l'attente du jugement en appel**, en cohérence avec la disposition votée à l'article 41 en matière correctionnelle. L'accusé devra comparaître devant la cour d'assises d'appel dans le délai d'un an à compter de l'arrêt de première instance, délai pouvant être exceptionnellement prorogé deux fois de six mois, soit deux ans maximum ;
- un **amendement du rapporteur** calquant les **règles d'audiencement** de la cour criminelle sur celles de la cour d'assises ;
- un **amendement de M. Stéphane Mazars** étendant l'évaluation prévue à l'article 42 aux modalités d'accès à l'instruction, notamment dans le ressort de **tribunaux de grande instance sans pôle de l'instruction** ;
- deux **amendements du Gouvernement** préservant la modulation de l'exigence de subsidiarité pour l'établissement de la **compétence des juridictions françaises pour les crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale**, mais maintenant la condition de résidence habituelle de la personne en France et l'exigence de double incrimination. Le dispositif adopté maintient la référence aux incriminations de génocide, aux autres crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre qui figurent dans le code pénal et la possibilité, en cas de classement sans suite, de former un recours devant le procureur général qui statue après avoir entendu le requérant. Une coordination est prévue pour prendre en compte les dispositions relatives au procureur de la République antiterroriste figurant à l'article 42 *bis* C.

*

* *

CHAPITRE IV (NOUVEAU)

Dispositions relatives au terrorisme et au crime organisé

Article 42 bis AA (nouveau)

(art. L. 217-5 [nouveau] du code de l'organisation judiciaire, 706-16-1 et 706-16-2 [nouveaux] du code de procédure pénale, L. 422-1-1 [nouveau] et L. 422-2 du code des assurances, L. 169-4 et L. 169-10 du code de la sécurité sociale et 9-2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique)

Simplification et sécurisation du parcours procédural d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme

Le présent article est issu de l'adoption, par votre commission des Lois, en première lecture, avec l'avis favorable du Gouvernement, d'un amendement du rapporteur reprenant les dispositions de l'article 26 *ter* adopté par le Sénat.

Il vise à simplifier et sécuriser le parcours procédural d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme :

– en confiant à un juge civil unique et spécialisé, situé à Paris, la compétence de statuer sur l'ensemble des litiges liés à la reconnaissance de leur droit à indemnisation, à l'organisation d'une expertise judiciaire et à la réparation de leur préjudice ;

– en supprimant la compétence des juridictions pénales pour connaître de l'action civile en réparation du dommage causé par une infraction terroriste, sous réserve des droits reconnus à la partie civile durant la procédure pénale ;

– en renforçant les garanties d'impartialité du médecin appelé à intervenir, durant la phase amiable, pour l'évaluation du préjudice subi ;

– en dotant le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) des moyens de remplir sa mission.

Sur proposition de votre rapporteur et avec l'avis favorable du Gouvernement, la Commission a davantage encadré les pouvoirs de réquisition du FGTI par l'information préalable de la victime sur les démarches qu'il entreprend et son accord préalable en cas de réquisition adressée à son employeur. Par ailleurs, elle a reporté de dix-huit mois – contre douze dans la version adoptée par le Sénat à l'article 26 *ter* – l'entrée en vigueur des nouvelles conditions de désignation des médecins habilités à procéder à l'examen médical de la victime. Enfin, à l'initiative du Gouvernement, elle a étendu le bénéfice de l'aide juridictionnelle sans condition de ressources aux victimes d'actes de terrorisme pour la constitution de partie civile devant les juridictions pénales.

En séance, seules des modifications rédactionnelles et de coordination ont été apportées à cet article.

*

* *

Article 42 bis AB (nouveau)

(art. L. 228-2 et L. 228-5 du code de la sécurité intérieure et

L. 773-10 [nouveau] du code de justice administrative)

Contestation devant le juge administratif des mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance

Le présent article est issu de l'adoption, par votre commission des Lois, en première lecture, avec l'avis favorable du Gouvernement, d'un amendement du rapporteur reprenant les dispositions de l'article 25 *bis* adopté par le Sénat.

Il tire les conséquences de deux décisions du Conseil constitutionnel, du 16 février et du 29 mars 2018, relatives aux modalités de contrôle par le juge administratif des mesures individuelles de contrôle et de surveillance prises par le ministre de l'intérieur à l'encontre d'une personne représentant une menace terroriste grave.

Il laisse deux mois à l'intéressé pour former un recours en annulation d'une décision de placement sous une mesure de contrôle administratif et de surveillance et quinze jours au juge administratif pour statuer. Par ailleurs, il étend le contrôle préalable des décisions de renouvellement en leur appliquant des règles inspirées de celles applicables au contrôle des mesures d'éloignement notifiées aux personnes placées en rétention administrative : la personne concernée pourrait ainsi former un recours – suspensif – en excès de pouvoir dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de la mesure de renouvellement, à charge pour le juge administratif de se prononcer dans un délai de soixante-douze heures, avec dispense de conclusions du rapporteur public, ce qui est compatible avec le délai de cinq jours séparant la notification de la décision de renouvellement et son entrée en vigueur.

À l'initiative du Gouvernement et suivant l'avis favorable du rapporteur, votre Commission a quelque peu modifié les dispositions votées par le Sénat :

– en prévoyant que le requérant, qui a le droit d'être présent à l'audience, pourrait solliciter un sauf-conduit dont l'octroi ne serait cependant pas possible si son déplacement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics ;

– en supprimant l'obligation de représentation par un avocat en cas de non-délivrance d'un sauf-conduit ;

– en réservant le recours en annulation de la personne faisant l'objet d'un renouvellement de mesure au cas où l'intéressée n'aurait pas déjà usé de la procédure accélérée, qui permet de saisir le juge de la légalité d'une mesure de renouvellement avant son entrée en vigueur.

Cet article n'a fait l'objet d'aucune modification en séance.

*

* *

Article 42 bis AC (nouveau)

(art. L. 229-1, L. 229-4 et L. 229-5 du code de la sécurité intérieure)

Extension du régime procédural prévu pour la saisie administrative de données et supports informatiques aux documents saisis

Le présent article est issu de l'adoption, votre commission des Lois, en première lecture, avec l'avis favorable du Gouvernement, d'un amendement du rapporteur reprenant les dispositions de l'article 25 *ter* adopté par le Sénat.

Il tire les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel du 29 mars 2018 qui a censuré les règles applicables à la saisie, l'exploitation, la conservation et la restitution de documents et d'objets saisis à l'occasion d'une visite administrative aux fins de prévention d'un acte de terrorisme. Il est proposé d'étendre le régime procédural prévu pour la saisie, l'exploitation, la conservation et la restitution de données informatiques à la saisie, l'exploitation, la conservation et la restitution de documents relatifs à la menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre public.

Ces dispositions n'ont pas fait l'objet de modifications de fond de la part de l'Assemblée nationale en première lecture.

*

* *

Article 42 bis B

(art. 706-75, 706-77, 706-80, 706-80-1 [nouveau] et 706-80-2 [nouveau] du code de procédure pénale et 67 *bis*, 67 *bis*-3 [nouveau] et 67 *bis*-4 [nouveau] du code des douanes)

Clarification du cadre procédural applicable aux opérations de surveillance en matière de criminalité et de délinquance organisées

Le présent article, issu de l'adoption par le Sénat, en première lecture, d'un amendement du Gouvernement, avec l'avis favorable de sa commission des Lois, améliore et sécurise le cadre applicable à la lutte contre la criminalité et la délinquance organisées :

– par l'extension de la compétence de la juridiction interrégionale spécialisée de Paris à l'ensemble du territoire national pour les affaires d'une très grande complexité ;

– par l'encadrement de la mise en œuvre des opérations de surveillance d'individus et de produits suspects en exigeant une autorisation préalable de l'autorité judiciaire pour que les enquêteurs puissent demander à d'autres services de ne pas procéder à l'interpellation de ces suspects ou à la saisie de ces produits

le temps nécessaire à la poursuite de leurs investigations et puissent livrer, à la place des services postaux et des opérateurs de fret, les produits du crime.

En première lecture, l'Assemblée nationale n'a apporté à cet article que des modifications rédactionnelles.

*

* *

Article 42 bis C

(art. L. 122-3, L. 213-12 [nouveau], L. 217-1 à L. 217-4 et L. 217-5 [nouveau] du code de l'organisation judiciaire, 41, 396, 628 à 628-3, 628-10, 702, 706-17 à 706-17-2, 706-18, 706-19, 706-22-1, 706-25 et 706-168 à 706-170 du code de procédure pénale, L. 225-2, L. 225-3, L. 228-2 à L. 228-5 et L. 229-1 du code de la sécurité intérieure et L. 221-3 et L. 222-1 du code du patrimoine)

Organisation judiciaire en matière de lutte contre le terrorisme

Le présent article, issu de l'adoption par le Sénat, en première lecture, d'un amendement de sa commission des Lois, modifie l'organisation judiciaire en matière de lutte contre le terrorisme afin d'en améliorer l'efficacité.

1. La position du Sénat en première lecture

Dans sa version adoptée par le Sénat, l'article 42 *bis* C se bornait à élargir la spécialisation des juridictions parisiennes aux crimes et délits contre les intérêts fondamentaux de la Nation, à préciser les règles de réquisition des procureurs de la République ou des officiers de police judiciaire pour réaliser des actes d'enquête sur tout le territoire et à permettre aux magistrats de la section antiterroriste du parquet de Paris de représenter le ministère public auprès de la cour d'assises spéciale chargée de juger les crimes terroristes.

2. La position de l'Assemblée nationale en première lecture

Votre commission des Lois, suivant l'avis favorable du rapporteur, a adopté, en première lecture, un amendement du Gouvernement instituant un parquet national antiterroriste, susceptible de bénéficier d'un mécanisme d'adaptation de ses effectifs aux évolutions de la menace et, sur l'ensemble du territoire national, du relais de magistrats délégués à la lutte contre le terrorisme. Sur proposition de votre rapporteur et avec l'avis favorable du Gouvernement, elle a permis au parquet général d'être représenté par le parquet antiterroriste devant la cour d'assises spéciale statuant en appel.

En séance, à l'initiative du Gouvernement et suivant l'avis favorable de la Commission, l'Assemblée nationale a complété cet article afin de rendre systématique l'enregistrement audiovisuel ou sonore des audiences des procès pour terrorisme et crimes contre l'humanité si le ministère public le demande,

compte tenu de l'intérêt de ces procès pour la constitution des archives historiques de la justice.

*

* *

CHAPITRE V DISPOSITIONS RELATIVES À LA CASSATION

Article 42 bis (supprimé)

(art. 567, 584 et 585 [abrogés], 585-1, 586, 588, 590-1 et 858 [abrogé] du code de procédure pénale ; art. 58 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ; art. 49 [abrogé] de la loi du 27 juin 1983 rendant applicable le code pénal, le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer)

Représentation obligatoire devant la chambre criminelle de la Cour de cassation

Issu d'un **amendement des rapporteurs adopté par la commission des Lois du Sénat** et sur lequel le Gouvernement n'a pas tenté de revenir au cours de la séance publique, l'article 42 *bis* vise à **rendre obligatoire la représentation devant la chambre criminelle** de la Cour de cassation.

Adopté sans modification par votre Commission, l'article 42 *bis* a fait l'objet d'un **amendement de suppression**, présenté en séance publique par M. Stéphane Peu et les membres du groupe Gauche démocrate et républicaine, et faisant l'objet d'un avis favorable du rapporteur à titre personnel et d'un avis de sagesse du Gouvernement.

*

* *

CHAPITRE VI (NOUVEAU) DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRAIDE INTERNATIONALE

Article 42 ter (nouveau)

(art. 230-19, 694-31, 695-26, 696-9-1, 696-47-1 [nouveau] et 696-73 du code de procédure pénale, 227-4-2 du code pénal et 64 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique)

Dispositions relatives à l'entraide pénale internationale

Le présent article, issu de l'adoption, par votre commission des Lois, en première lecture, d'un amendement du Gouvernement, suivant l'avis favorable du rapporteur, vise à simplifier et améliorer la procédure applicable en matière d'entraide pénale internationale afin de lever des difficultés d'application et se mettre en conformité avec certaines règles européennes.

Il est notamment proposé :

– d’inscrire au fichier des personnes recherchées les décisions d’interdiction de rencontrer une victime prises par un autre État membre de l’Union européenne (UE) dans le cadre de mesures de protection ;

– de permettre au procureur général de mettre en œuvre une géolocalisation pour faciliter le repérage des personnes recherchées dans le cadre d’un mandat d’arrêt européen ou d’une procédure d’extradition ;

– de régler le cas particulier des demandes d’extension d’extradition à d’autres infractions à l’égard de personnes qui font l’objet d’une demande d’extradition du Gouvernement français et qui ne sont plus en fuite ;

– d’étendre le bénéfice de l’aide juridictionnelle aux procédures relatives au mandat d’arrêt européen.

Cet article n’a fait l’objet d’aucune modification en séance.

*

* *

TITRE V RENFORCER L’EFFICACITÉ ET LE SENS DE LA PEINE

CHAPITRE I^{ER}

Dispositions relatives aux peines encourues et au prononcé de la peine

Article 43

(art. 131-3, 131-4-1, 131-5-1, 131-6 à 131-8, 131-9, 131-16, 131-22, 131-35-1, 131-35-2, 131-36, 221-8, 222-44, 222-45, 223-18, 224-9, 225-19, 225-20, 227-29, 227-32, 311-14, 312-13, 321-9, 322-15, 621-1 et 712-1 A [nouveau] du code pénal, L. 3421-1, L. 3421-5, L. 3421-7 et L. 3353-3 du code de la santé publique, 20-2-1 [nouveau], 20-4-1 et 20-5 de l’ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l’enfance délinquante, 18 de la loi du 21 avril 1832, 24, 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et 3 de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l’espace public)

Renforcement de la cohérence et de l’efficacité des peines correctionnelles

Le présent article vise à redonner une cohérence et une réelle efficacité à l’échelle des peines encourues en matière délictuelle.

Dans sa version initiale, il instaurait un nouveau sursis probatoire, fruit de l’absorption de la contrainte pénale par le sursis avec mise à l’épreuve, créait une nouvelle peine autonome de détention à domicile sous surveillance électronique, unifiait le régime applicable aux peines de stages et facilitait le prononcé des peines de travail d’intérêt général (TIG).

1. La position du Sénat en première lecture

En première lecture, à l'initiative de ses rapporteurs, le Sénat est revenu sur l'économie générale de cet article.

D'une part, il a modifié l'échelle des peines correctionnelles en ne retenant pas la peine de détention à domicile sous surveillance électronique, en supprimant la sanction-réparation, en ajoutant le suivi socio-judiciaire et en substituant au sursis probatoire une nouvelle peine « autonome » de probation.

D'autre part, il a approuvé l'essentiel des dispositions relatives à l'unification des peines de stage et à la facilitation du prononcé des peines de TIG, en supprimant cependant la liste des stages susceptibles d'être ordonnés par les juridictions afin de les laisser libres d'en définir le contenu et en revenant sur la possibilité de recueillir le consentement différé de la personne lors de sa condamnation à une peine de TIG.

2. La position de l'Assemblée nationale en première lecture

À l'initiative du Gouvernement et du rapporteur, votre commission des Lois a rétabli, en première lecture, le texte initial de cet article et enrichi les dispositions relatives à la peine de TIG.

S'agissant de l'architecture générale des peines correctionnelles, elle a maintenu la création de la peine autonome de détention à domicile sous surveillance électronique en en fixant la durée maximum à six mois au lieu d'un an, restauré la peine de sanction-réparation, rétabli le sursis probatoire en lieu et place de la peine « autonome » de probation, décidé de ne pas faire du suivi socio-judiciaire une peine principale applicable à tous les délits et rétabli la liste des peines de stages. Par ailleurs, la Commission est revenue sur la possibilité de prononcer cumulativement une peine de prison ou d'amende et une peine privative ou restrictive de droits d'une part, ainsi qu'une peine de TIG et une peine d'emprisonnement d'autre part.

Pour ce qui concerne la peine de TIG, dans le prolongement des travaux de votre rapporteur sur le sujet, la Commission a rétabli la possibilité de la prononcer en l'absence du condamné sous réserve de recueillir son consentement de manière différée, augmenté de 280 à 400 heures le plafond maximal d'heures susceptibles d'être ordonnées, permis qu'elle s'applique à un mineur âgé de 16 à 18 ans lors du jugement dès lors qu'il avait au moins 13 ans au moment des faits, étendu l'expérimentation des personnes habilitées à proposer des TIG aux sociétés à mission⁽¹⁾ et autorisé l'habilitation des institutions de droit coutumier de Nouvelle-Calédonie à mettre en œuvre de tels travaux.

(1) *En cours de création par le projet de loi relatif à la croissance et à la transformation des entreprises, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 9 octobre 2018, ces sociétés sont dotées de statuts qui définissent une mission assignant la poursuite d'objectifs sociaux et environnementaux.*

En séance, sur proposition de M. Erwan Balanant et des membres du groupe Mouvement démocrate et apparentés, suivant l'avis favorable de la Commission et du Gouvernement, l'Assemblée nationale a donné une plus grande latitude aux magistrats dans la définition des obligations auxquelles la personne condamnée à une détention à domicile sous surveillance électronique est soumise en l'autorisant à s'absenter pendant des périodes déterminées par la juridiction ou le juge de l'application des peines pour le temps nécessaire – et non « *strictement nécessaire* » – à l'exercice d'une activité, au suivi d'un enseignement, d'un stage, d'une formation ou d'un traitement médical, à la recherche d'un emploi, à la participation à la vie de famille ou à tout projet d'insertion.

*

* *

Article 43 bis (supprimé)

(art. 131-30-3 [nouveau] du code pénal)

Peine obligatoire complémentaire d'interdiction du territoire français pour tous les délits et crimes punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement

Le présent article, issu de l'adoption par le Sénat, en première lecture, d'un amendement des membres du groupe Les Républicains, suivant l'avis favorable de sa commission des Lois mais contre celui du Gouvernement, visait à rendre obligatoire le prononcé de la peine complémentaire d'interdiction du territoire français pour les étrangers reconnus coupables d'une infraction punie d'au moins cinq ans de prison.

À l'initiative du rapporteur et des membres du groupe La République en marche, suivant l'avis favorable du Gouvernement, votre commission des Lois a supprimé cet article en première lecture.

*

* *

Article 43 ter (supprimé)

(art. 132-16-5 du code pénal)

Systématisation de l'aggravation de la peine à raison de l'état de récidive légale

Le présent article, issu de l'adoption par le Sénat, en première lecture, d'un amendement des membres du groupe Les Républicains, suivant l'avis favorable de sa commission des Lois mais contre celui du Gouvernement, rendait systématique l'aggravation de la peine à raison de l'état de récidive légale.

À l'initiative du rapporteur et des membres du groupe La République en marche, suivant l'avis favorable du Gouvernement, votre commission des Lois a supprimé cet article en première lecture.

*

* *

Article 43 quater

(art. 132-36 du code pénal)

Révocation automatique et intégrale du sursis simple et modification des règles de révocation du sursis avec mise à l'épreuve

Le présent article, issu de l'adoption par le Sénat, en première lecture, d'un amendement des membres du groupe Les Républicains, suivant l'avis favorable de sa commission des Lois mais contre celui du Gouvernement, rétablissait la révocation automatique et intégrale du sursis simple et modifiait les règles de révocation du sursis avec mise à l'épreuve pour les aligner partiellement sur celles applicables au sursis simple.

En première lecture, à l'initiative du rapporteur et suivant l'avis favorable du Gouvernement, votre commission des Lois a substitué à cet article de nouvelles dispositions permettant à la juridiction d'assortir la révocation du sursis simple de l'exécution provisoire afin de permettre l'incarcération immédiate de la personne.

Cet article n'a fait l'objet d'aucune modification en séance.

*

* *

Article 44

(art. 41 et 81 du code de procédure pénale et 132-70-1 du code pénal)

Amélioration de la connaissance de la personnalité du prévenu par le tribunal correctionnel

Le présent article, destiné à améliorer la connaissance qu'a le tribunal de la personne qui comparaît devant lui dans la perspective d'une meilleure individualisation de la peine et d'un développement des alternatives à la détention, étend la compétence des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) en matière d'enquêtes pré-sentencielles et facilite la mise en œuvre de la procédure d'ajournement aux fins d'investigations sur la personnalité ou la situation du condamné.

1. La position du Sénat en première lecture

En première lecture, suivant les rapporteurs de sa commission des Lois, le Sénat a approuvé ces dispositions, sous réserve, d'une part, de maintenir le recours par priorité au secteur associatif pour les enquêtes pré-sentencielles et, d'autre part, d'étendre la mise en œuvre de la procédure d'ajournement aux fins d'investigations pour permettre le prononcé de toutes les peines, sans limitation.

2. La position de l'Assemblée nationale en première lecture

Sur proposition du rapporteur et avec l'avis favorable du Gouvernement, votre commission des Lois a adopté, en première lecture, une solution de compromis sur l'organisation de la phase pré-sentencielle, conservant la place prééminente du secteur associatif mais permettant l'intervention plus large du SPIP. Par ailleurs, à l'initiative du Gouvernement et suivant l'avis favorable de votre rapporteur, elle a adopté l'expérimentation d'un dossier unique de personnalité pour les personnes majeures.

Cet article n'a fait l'objet d'aucune modification en séance.

*

* *

Article 45

(art. 132-19, 132-25 et 132-26 du code pénal, 464-2 [nouveau], 465-1, 474, 485-1 [nouveau], 723-7, 723-7-1, 723-13 et 723-15 du code de procédure pénale et 22 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante)

Modification des conditions du prononcé des peines d'emprisonnement ferme

Destiné à renforcer l'effectivité des peines et à les rendre plus conformes aux objectifs de prévention de la récidive et de réinsertion sociale, le présent article, dans sa version initiale, modifie les conditions du prononcé des peines d'emprisonnement ferme :

– il limite le prononcé des courtes peines, d'une durée inférieure à un an, par l'interdiction des peines d'un mois, l'aménagement obligatoire, « *sauf impossibilité* », des peines d'un mois à six mois et l'aménagement de principe de celles de six mois à un an « *si la personnalité et la situation du condamné le permettent* » ;

– il met le tribunal qui prononce la peine en situation de décider immédiatement la forme de son aménagement ou, par une décision spécialement motivée, d'en refuser l'aménagement ultérieur par la création d'un mandat de dépôt à effet différé pour les peines de six mois à un an, permettant d'adapter le moment de l'incarcération à l'état d'occupation des établissements pénitentiaires et à la situation du condamné ;

– il supprime l'aménagement systématique des peines d'une durée comprise entre un an et deux ans.

1. La position du Sénat en première lecture

Sur proposition des rapporteurs de sa commission des Lois, le Sénat a maintenu la possibilité de prononcer des peines d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à un mois, proposé un dispositif unique faisant de l'aménagement un principe pour toutes les peines d'une durée inférieure ou égale

à un an et supprimé la saisine automatique du juge de l'application des peines postérieurement au jugement.

S'agissant du mandat de dépôt à effet différé, à l'initiative de M. Mohamed Soilihi et des membres du groupe La République en marche, il en a étendu l'application aux peines d'emprisonnement ferme d'une durée supérieure à un an ainsi qu'à celles d'une durée inférieure ou égale à six mois. Il a prévu que le procureur de la République pourrait donner connaissance au condamné de la date d'incarcération à l'issue de l'audience et que le mandat ne pourrait être mis à exécution en cas d'appel, sauf si la décision est assortie de l'exécution provisoire.

Enfin, sur proposition des rapporteurs de sa commission des Lois, le Sénat a instauré un dispositif général de motivation des peines prononcées par les juridictions.

2. La position de l'Assemblée nationale en première lecture

Votre Commission a rétabli plusieurs dispositions du texte initial et est revenue sur certaines des modifications opérées par le Sénat, à l'exception des améliorations adoptées sur le mandat de dépôt à effet différé.

À l'initiative de votre rapporteur, de M. Stéphane Mazars et des membres du groupe La République en marche, de M. Erwan Balanant et plusieurs membres du groupe Mouvement démocrate et apparentés ainsi que du Gouvernement, la Commission a rétabli l'interdiction de prononcer des peines d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à un mois.

Par ailleurs, la Commission, suivant l'avis favorable de votre rapporteur, a adopté un amendement du Gouvernement rétablissant l'obligation d'aménagement des peines de prison comprises entre un et six mois et, pour les peines comprises entre six mois et un an, la possibilité d'aménagement, par le tribunal ou à défaut, sauf mandat de dépôt à effet différé décerné par le tribunal, par le juge de l'application des peines dans le cadre de l'article 723-15 du code de procédure pénale.

A été rétablie, dans les mêmes conditions, la peine de détention à domicile sous surveillance électronique.

En séance, sur proposition conjointe du Gouvernement ainsi que de M. Fabien Di Filippo et plusieurs membres du groupe Les Républicains, avec l'avis favorable de la Commission, l'Assemblée nationale a supprimé la condition de l'accord de la personne pour que soit prononcée, comme mesure d'aménagement, une telle peine, cet accord n'étant pas justifié ni prévu lorsque la détention à domicile est prononcée en tant que peine autonome.

À la demande du Gouvernement et avec l'avis favorable de votre rapporteur, elle n'a pas repris les dispositions prévoyant que chacune des peines prononcées devait être motivée. En lieu et place de ces dispositions, l'Assemblée

nationale, sur proposition de votre rapporteur et suivant l'avis favorable de la Commission et du Gouvernement, a inscrit au sein d'un nouvel article 485-1 du code de procédure pénale une **obligation de motivation des peines en matière correctionnelle** ⁽¹⁾. Sans préjudice des dispositions prévoyant la motivation spéciale de certaines peines ⁽²⁾, cette motivation devra porter sur le choix de la peine – nature, *quantum* et régime – au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale ⁽³⁾, conformément aux finalités et fonction de la peine énoncées à l'article 130-1 du code pénal ⁽⁴⁾. Cette motivation devra également se faire, s'agissant du montant de l'amende, en tenant compte des ressources et des charges de l'auteur de l'infraction ⁽⁵⁾. L'obligation ne s'appliquerait pas aux peines obligatoires, pour lesquelles la loi exige, au contraire, de motiver spécialement leur non-prononcé, ainsi qu'aux peines de confiscation du produit ou de l'objet de l'infraction ⁽⁶⁾ et aux obligations particulières du sursis probatoire ⁽⁷⁾, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation.

*

* *

Article 45 bis AA (nouveau)

(art. 131-36-11 [nouveau] et 131-36-12-1 du code pénal)

Recours à la surveillance électronique mobile en matière de violences au sein du couple ou de la famille

Le présent article résulte de l'adoption par l'Assemblée nationale, en première lecture, d'un amendement du Gouvernement, avec l'avis favorable de votre rapporteur. Faisant suite à une discussion initiée en Commission à l'initiative de M. Philippe Gosselin (Les Républicains), il a pour effet de faciliter le recours à la surveillance électronique mobile en matière de violences au sein du couple ou de la famille.

(1) *La motivation de la peine par les cours d'assises en matière criminelle est prévue par l'article 365-1 du même code dans sa rédaction résultant de l'article 42 du projet de loi.*

(2) *Celles d'emprisonnement ferme non aménagées, celle d'interdiction du territoire lorsqu'elle concerne un étranger ayant des attaches particulières avec la France, etc.*

(3) *Article 132-1 du code pénal.*

(4) « Afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions (...) de sanctionner l'auteur de l'infraction [et] (...) de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion ».

(5) *Article 132-20 du code pénal.*

(6) *Cass. crim., 7 décembre 2016, n^{os} 12-81.707 et 15-85.429.*

(7) *Cass. crim., 22 novembre 2017, n^o 16-83.549.*

1. L'état du droit

Le **III de l'article 6 de la loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants** comportait deux mesures expérimentales visant à assurer la protection de la victime de violences conjugales ou familiales.

Lorsque l'auteur des violences mis en examen s'était vu placé sous surveillance électronique mobile dans le cadre d'un contrôle judiciaire ou à titre de mesure de sûreté dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire ou d'une libération conditionnelle et qu'une interdiction de rencontrer la victime avait été prononcée, cette dernière pouvait, à condition d'y consentir expressément, « *se voir proposer l'attribution d'un dispositif de téléprotection lui permettant d'alerter les autorités publiques en cas de violation des obligations imposées au mis en examen* » ou à la personne condamnée « *ou le port d'un dispositif électronique permettant de signaler à distance que la personne (...) se trouve à proximité* ».

Prévue pour une durée de trois ans dans les ressorts de trois tribunaux de grande instance, elle n'avait toutefois jamais été mise en œuvre, notamment parce qu'aucune personne n'avait été condamnée à une peine d'emprisonnement correspondant au seuil pour lequel le dispositif avait été prévu, soit cinq ans d'emprisonnement.

L'**article 39 de la loi du 28 février 2017 relative à la sécurité publique** a relancé cette expérimentation pour une durée de trois ans, dans un périmètre et selon des conditions identiques à ce qui était prévu en 2010, en ne retenant toutefois que le **dispositif électronique permettant à la victime de signaler à distance que la personne mise en examen se trouve à sa proximité**.

Pour que ce dispositif soit mis en œuvre, il faut que la personne mise en examen puisse faire l'objet d'une assignation à résidence sous le régime du placement sous surveillance électronique mobile ou, si elle a été condamnée, d'un placement sous surveillance électronique mobile à titre de mesure de sûreté dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire.

Or ces deux mesures sont soumises à des conditions distinctes selon qu'il s'agit de l'assignation à résidence sous surveillance électronique mobile, pour laquelle le seuil retenu est la **peine encourue**, et du placement sous surveillance électronique mobile comme mesure de sûreté, pour lequel le seuil retenu est celui de la **peine prononcée** :

– ainsi, l'assignation à résidence peut être exécutée sous le régime du placement sous surveillance électronique mobile « *si la personne est mise en examen pour une **infraction punie de plus de sept ans d'emprisonnement** et pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru* » (article 142-5 du code de procédure pénale) ou lorsque la personne est mise en examen pour des **violences ou des menaces, punies d'au moins cinq ans d'emprisonnement, commises contre**

son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire (article 142-12-1 du même code) ;

– le **placement sous surveillance électronique mobile à titre de mesure de sûreté dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire** est en principe réservé à la « *personne majeure condamnée à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à sept ans* » (article 131-36-10 du code pénal) mais peut être ordonné à l'encontre d'une personne majeure **condamnée à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à cinq ans pour des violences ou des menaces commises contre son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire** (article 131-36-12-1 du même code).

2. Le dispositif proposé

Le présent article vise à mettre un terme à cette incohérence – rien ne justifie d'exiger le *prononcé* d'une peine de cinq ans de prison pour permettre la surveillance électronique mobile d'un condamné, alors que celle-ci est possible à l'instruction si est *encourue* une telle peine – et à tenir compte de la rareté des condamnations à des peines d'au moins cinq ans en cas de violences délictuelles au sein du couple ou de famille. Cette situation conduit *de facto* à empêcher le placement sous surveillance électronique mobile et à vider de sa substance l'expérimentation de dispositifs de protection des victimes de telles violences.

En conséquence, le 2° modifie l'article 131-36-12-1 précité afin que, **pour le placement électronique mobile en tant que peine en matière de violences au sein du couple ou de la famille, le seuil de cinq ans d'emprisonnement soit retenu en faisant référence aux peines encourues.**

En contrepartie, le 1° prévoit, au sein d'un nouvel article 131-36-11 du code pénal, que la juridiction devra, avant d'ordonner un tel placement, « *avoir fait vérifier la faisabilité technique de la mesure et la disponibilité du dispositif technique devant être utilisé* ».

*

* *

Article 45 bis A (supprimé)

(art. 717-1, 721 à 721-2, 723-29 du code de procédure pénale, 132-24 du code pénal et 41 de la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales)

Suppression du crédit « automatique » de réduction de peine

Le présent article, issu de l'adoption par le Sénat, en première lecture, d'un amendement des membres du groupe Les Républicains, suivant l'avis favorable de sa commission des Lois mais contre celui du Gouvernement, visait à supprimer le caractère « automatique » de l'attribution d'un crédit de réduction de

peines, prévu à l'article 721 du code de procédure pénale, pour ne retenir que le régime de la réduction de peine en cas d'efforts sérieux de réadaptation sociale, dont l'octroi serait conditionné à une demande du condamné.

À l'initiative du rapporteur ainsi que des membres des groupes La République en marche et La France insoumise, suivant l'avis favorable du Gouvernement, votre commission des Lois a supprimé cet article en première lecture.

*

* *

Article 45 bis B (supprimé)

(art. 785 du code de procédure pénale)

**Allongement du délai de demande de réhabilitation judiciaire
après le décès de la personne condamnée**

Le présent article, issu de l'adoption par le Sénat, en première lecture, d'un amendement des membres du groupe Socialiste et républicain, suivant l'avis favorable de sa commission des Lois mais contre celui du Gouvernement, allongeait d'un an à vingt ans après le décès d'une personne condamnée le délai dans lequel ses ayants droit peuvent former une demande de réhabilitation judiciaire.

À l'initiative du Gouvernement et suivant l'avis favorable du rapporteur, votre commission des Lois a supprimé cet article en première lecture.

*

* *

Article 45 bis (supprimé)

(art. 709-2 du code de procédure pénale)

**Élargissement du contenu et de la publicité
du rapport annuel sur l'exécution des peines**

Le présent article, issu de l'adoption par la commission des Lois du Sénat, en première lecture, d'un amendement de ses rapporteurs et complété en séance par un amendement du groupe Socialiste et républicain, visait à étendre le contenu du rapport annuel public du procureur de la République sur l'état et les délais de l'exécution des peines afin d'y inclure notamment une présentation de la politique pénale et d'aménagement des peines du parquet et de la jurisprudence en matière de peines de prison.

À l'initiative du Gouvernement et suivant l'avis favorable du rapporteur, votre commission des Lois a supprimé cet article en première lecture.

*

* *

Article 45 ter

(art. 763-3 du code de procédure pénale)

Élargissement du champ d'application du suivi socio-judiciaire

Le présent article, issu de l'adoption par la commission des Lois du Sénat, en première lecture, d'un amendement de ses rapporteurs, tendait, dans sa rédaction initiale, à généraliser la possibilité de prononcer une mesure de suivi socio-judiciaire à l'ensemble des auteurs d'infractions délictuelles et criminelles afin de renforcer le suivi de ces personnes à leur sortie de détention.

En première lecture, à l'initiative du rapporteur et des membres du groupe La République en marche, suivant l'avis favorable du Gouvernement, votre commission des Lois a supprimé ces dispositions pour les remplacer par une amélioration des règles actuelles sur le suivi socio-judiciaire précisant la possibilité pour le juge de l'application des peines d'ordonner, à tout moment au cours de l'exécution de la mesure, une expertise médicale afin de déterminer si la personne est ou non susceptible de faire l'objet d'une injonction de soins.

Cet article n'a fait l'objet d'aucune modification en séance.

*

* *

CHAPITRE II

Dispositions relatives à la probation

Article 46

(art. 132-40 à 132-49, 132-52 et 132-54 à 132-57 du code pénal, 230-19 du code de procédure pénale et 20-4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante)

Création d'un « sursis probatoire »

Le présent article, dans sa version initiale, fusionne, au sein d'un sursis probatoire, le sursis avec mise à l'épreuve, le sursis assorti d'un travail d'intérêt général (TIG) et la contrainte pénale, trois peines probatoires proches mais dont les régimes juridiques distincts freinent la mise en œuvre, en permettant que cette probation prenne la forme d'un « *suivi renforcé, pluridisciplinaire et évolutif* » lorsque c'est nécessaire.

1. La position du Sénat en première lecture

Sur proposition des rapporteurs de sa commission des Lois, le Sénat, en première lecture, a procédé, par cohérence avec l'article 43, à une réécriture d'ensemble de cet article afin de remplacer le sursis probatoire par une nouvelle

peine « autonome » de probation, empruntant largement aux sursis avec mise à l'épreuve et sursis assorti d'un travail d'intérêt général ainsi qu'à la contrainte pénale.

2. La position de l'Assemblée nationale en première lecture

Sur proposition du Gouvernement et avec l'avis du rapporteur, votre commission des Lois a rétabli, en première lecture, le texte initial de cet article, sous réserve de plusieurs modifications destinées à améliorer le sursis probatoire :

- l'ajout de trois obligations nouvelles demandées par les praticiens ;
- l'apport de précisions sur les obligations de la personne faisant l'objet d'un sursis probatoire avec TIG ;
- et la possibilité offerte au juge de l'application des peines de sanctionner le manquement commis pendant le suivi mais découvert après l'expiration de la mesure, par une prolongation du délai d'épreuve, et non pas seulement par une révocation de la mesure comme c'est le cas aujourd'hui.

En séance, cet article a fait l'objet de précisions, de modifications rédactionnelles et de coordinations.

*

* *

Article 47

(art. 471, 712-20, 739, 740, 741-1, 741-2 [nouveau], 742, 743, 745 et 747 du code de procédure pénale)

Rôle du service pénitentiaire d'insertion et de probation et du juge de l'application des peines dans la mise en œuvre du sursis probatoire

Le présent article, dans sa version initiale, précise la procédure applicable, au stade de l'exécution de la peine, lorsque la juridiction a ordonné un sursis probatoire sous la forme d'un « *suivi renforcé, pluridisciplinaire et évolutif* ».

1. La position du Sénat en première lecture

À l'initiative des rapporteurs de sa commission des Lois, le Sénat a procédé à une réécriture d'ensemble de cet article tirant les conséquences du remplacement, à l'article 46 du projet de loi, du sursis probatoire par une nouvelle peine de probation.

2. La position de l'Assemblée nationale en première lecture

Sur proposition du Gouvernement et avec l'avis favorable du rapporteur, votre commission des Lois a rétabli, en première lecture, le texte initial de cet article, sous réserve de plusieurs modifications :

– il a été précisé que l'évaluation de la personne interviendrait de façon pluridisciplinaire, comme c'est le cas actuellement pour la contrainte pénale ;

– il a été prévu que le juge de l'application des peines puisse mettre fin de façon anticipée au suivi renforcé en cas de bon comportement de la personne ;

– enfin, l'article 471 du code de procédure pénale a été modifié pour tenir compte des cas où le sursis probatoire serait exceptionnellement confié à une association, afin de clarifier les missions dévolues au travailleur social.

En séance, cet article a fait l'objet de précisions et de coordinations.

*

* *

CHAPITRE III

Dispositions relatives à l'exécution des peines

Article 48

(art. 712-11, 713-42 à 713-49 et 723-8 du code de procédure pénale)

Modalités d'exécution de la peine de détention à domicile sous surveillance électronique

Le présent article, dans sa version initiale, précise les modalités d'exécution de la nouvelle peine de détention à domicile sous surveillance électronique créée par les articles 43 et 45 du projet de loi : soumise aux mêmes règles que celles prévues pour l'actuel placement sous surveillance électronique, elle pourra être levée de manière anticipée en cas de bonne conduite pendant une durée au moins égale à la moitié de la peine prononcée ou interrompue en cas de mauvaise conduite.

1. La position du Sénat en première lecture

Sur proposition des rapporteurs de sa commission des Lois, le Sénat a supprimé cet article par cohérence avec son rejet, à l'article 43 du projet de loi, de la nouvelle peine de détention à domicile sous surveillance électronique.

2. La position de l'Assemblée nationale en première lecture

Sur proposition du Gouvernement et avec l'avis favorable du rapporteur, votre commission des Lois a rétabli, en première lecture, cet article, par cohérence

avec sa position sur les articles précédents, dans une version toutefois améliorée afin de permettre au juge de l'application des peines :

– lorsqu'il met fin de manière anticipée à la surveillance électronique en raison de la bonne conduite du condamné, de soumettre celui-ci jusqu'à la date de fin de peine aux mesures de contrôle de l'article 132-44 du code pénal ainsi qu'à certaines obligations ou interdictions spéciales prévues à l'article 132-45 du même code, telles que par exemple l'interdiction de contact avec la victime ou encore l'obligation de soins ;

– d'ordonner l'emprisonnement du condamné pour la durée de la peine restant à exécuter si celui-ci ne respecte pas ces obligations.

En séance, par coordination avec la suppression, à l'article 43, de la condition de l'accord de la personne pour que soit prononcée, comme mesure d'aménagement, une détention à domicile sous surveillance électronique, l'Assemblée nationale, sur proposition du Gouvernement et avec l'avis favorable de la Commission, a précisé que le dispositif à installer sur la personne ne pourrait l'être sans son consentement, le fait pour celle-ci de refuser cette installation constituant une violation des obligations qui lui incombent et pouvant donner lieu à incarcération, comme c'est le cas pour l'injonction de soin dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire.

*

* *

Article 48 bis (supprimé)
(art. 733 du code de procédure pénale)

Modification des conditions d'octroi de la libération conditionnelle

Le présent article, issu de l'adoption par le Sénat, en première lecture, d'un amendement des membres du groupe Les Républicains avec l'avis favorable de sa commission des Lois mais contre celui du Gouvernement, visait à rendre impossible l'octroi d'une seconde libération conditionnelle après l'échec d'une première.

À l'initiative du rapporteur, de Mme Nicole Dubré-Chirat ainsi que des autres membres du groupe La République en marche, avec l'avis favorable du Gouvernement, votre commission des Lois a supprimé cet article en première lecture.

*

* *

Article 49

(art. 720 du code de procédure pénale)

Systematisation de la libération sous contrainte aux deux tiers des peines d'emprisonnement inférieures ou égales à cinq ans

Le présent article, dans sa version initiale, systématisait le prononcé d'une libération sous contrainte au bénéfice de toute personne ayant purgé les deux tiers d'une peine de prison de moins de cinq ans, sauf décision spécialement motivée du juge de l'application des peines, afin de réduire au maximum les « sorties sèches » de détention.

1. La position du Sénat en première lecture

Sur proposition des rapporteurs de sa commission des Lois, le Sénat est revenu sur la systématisation proposée du prononcé d'une libération sous contrainte.

2. La position de l'Assemblée nationale en première lecture

À l'initiative du Gouvernement et avec l'avis favorable du rapporteur, votre commission des Lois a rétabli, en première lecture, le texte initial de cet article, dans une version améliorée, afin de prévoir que c'est la libération sous contrainte, et non l'examen de la situation du condamné, qui devait intervenir lorsque la durée de la peine accomplie était au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir.

Cet article n'a fait l'objet d'aucune modification en séance.

*

* *

Article 49 bis A (nouveau)

(art 723-6-1 [nouveau] du code de procédure pénale)

Agrément et conventionnement des structures faisant du placement à l'extérieur

Le présent article, adopté, en première lecture, par votre commission des Lois à l'initiative de sa présidente, Mme Yaël Braun-Pivet, avec l'avis favorable du rapporteur et du Gouvernement, pose le cadre général de l'agrément et du conventionnement des structures accueillant et accompagnant des personnes faisant l'objet d'une mesure de placement à l'extérieur, afin de sécuriser l'existence de ces structures et d'en développer le nombre.

Il n'a fait l'objet d'aucune modification en séance.

*

* *

Article 49 bis (supprimé)

(art. 723-19 du code de procédure pénale)

Rétablissement de la surveillance électronique de fin de peine

Le présent article, issu de l'adoption par le Sénat, en première lecture, d'un amendement des membres du groupe Les Républicains, suivant l'avis favorable de sa commission des Lois mais contre celui du Gouvernement, permettait au juge de l'application des peines de placer une personne détenue arrivant en fin de peine et n'ayant bénéficié d'aucun aménagement sous surveillance électronique, à sa demande, sous réserve de présenter un projet sérieux d'insertion ou de réinsertion, en l'assortissant, le cas échéant, de mesures de contrôle et d'obligations.

En première lecture, à l'initiative du rapporteur et suivant l'avis favorable du Gouvernement, votre commission des Lois a supprimé cet article par cohérence avec le rétablissement de la systématisation de la libération sous contrainte.

*

* *

Article 50

(art. 48-1, 706-54, 706-54-1 [nouveau], 710, 711, 712-4-1 [nouveau], 712-5, 723-1, 723-3, 723-7, 730-2 et 747-1 à 747-2 du code de procédure pénale)

Simplification de diverses modalités d'exécution de peines

Le présent article, dans sa version initiale, procède à plusieurs simplifications et harmonisations des règles procédurales applicables à l'exécution des peines en vue d'alléger le fonctionnement des commissions d'application des peines (CAP), de simplifier le régime des permissions de sortir et d'accélérer le traitement des requêtes post-sentencielles.

1. La position du Sénat en première lecture

Sur proposition des rapporteurs de sa commission des Lois, le Sénat a approuvé cet article en supprimant cependant la possibilité de dématérialiser les échanges au sein des CAP et en soumettant la simplification du régime des permissions de sortir à une délégation expresse du juge de l'application des peines.

2. La position de l'Assemblée nationale en première lecture

Votre commission des Lois a procédé, en première lecture, à plusieurs modifications :

– à la demande du Gouvernement, avec l'avis favorable de votre rapporteur, elle a rétabli la dématérialisation de certains échanges en CAP et les

dispositions initiales relatives à la simplification de la délivrance des permissions de sortir ;

– elle a introduit, dans les mêmes conditions, des dispositions améliorant la procédure de conversion de peine ;

– sur proposition de sa présidente, Mme Yaël Braun-Pivet, et suivant l’avis favorable de votre rapporteur et du Gouvernement, elle a modifié les conditions d’accès, par les services statistiques du ministère de la justice, aux données nominatives du logiciel Cassiopée, afin d’améliorer l’évaluation des politiques pénales.

Par ailleurs, à l’initiative de votre rapporteur et avec l’avis favorable du Gouvernement, la Commission a modifié les règles relatives au fichier national automatisé des empreintes génétiques afin :

– d’une part, de mettre notre droit en conformité avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme ⁽¹⁾ et de renforcer la garantie des droits, notamment par la faculté nouvelle donnée aux personnes déclarées coupables de solliciter l’effacement anticipé de leurs données comme c’est aujourd’hui le cas pour les personnes suspectes et, en cas de refus par une personne condamnée de se soumettre au prélèvement, la limitation du retrait des crédits de réduction de peine à ceux liés aux faits qui lui sont reprochés à l’exclusion des autres réductions de peine ;

– d’autre part, d’améliorer l’efficacité de ce fichier dans les procédures criminelles, en levant les restrictions – recherches en parentalité en ligne directe seulement, à partir des seuls segments d’ADN non codants – qui limitent aujourd’hui les possibilités de comparaison entre les empreintes enregistrées au fichier établies à partir d’une trace biologique issue d’une personne inconnue et celles des personnes inscrites au fichier.

En séance, au bénéfice des explications de votre rapporteur, attentif aux inquiétudes nées de ces dispositions, et suivant l’avis favorable du Gouvernement, l’Assemblée nationale a adopté un amendement de M. Stéphane Peu et des membres du groupe Gauche démocrate et républicaine maintenant dans notre droit ces restrictions.

*

* *

(1) CEDH, *Aycaguer c. France*, 22 juin 2017, n° 8806/12.

Article 50 bis A (nouveau)

(art. 147-1, 720-1-1 et 729 du code de procédure pénale)

**Suspension de peine ou remise en liberté médicales pour
les personnes détenues hospitalisées sans leur consentement**

Le présent article, adopté, en première lecture, par votre commission des Lois à l'initiative de M. Stéphane Mazars et des membres du groupe La République en marche, suivant l'avis favorable du rapporteur et du Gouvernement, ouvre la possibilité aux personnes détenues placées en hospitalisation sans leur consentement de solliciter une remise en liberté médicale ou une suspension de peine pour raison médicale, afin d'améliorer la continuité de la prise en charge dont elles doivent faire l'objet.

Il n'a fait l'objet d'aucune modification en séance.

*

* *

Article 50 bis (supprimé)

(art. 707-1-1 [nouveau] du code de procédure pénale)

Création d'une Agence de l'exécution des peines

Le présent article, issu de l'adoption par la commission des Lois du Sénat, en première lecture, d'un amendement de ses rapporteurs, tend à créer une Agence de l'exécution des peines afin de centraliser et faciliter le traitement des demandes d'exécution des peines d'amende, de confiscation ou d'emprisonnement présentant une certaine complexité en raison de leur dimension internationale.

À l'initiative du Gouvernement et suivant l'avis favorable du rapporteur, votre commission des Lois a supprimé cet article en première lecture.

*

* *

CHAPITRE III *BIS*

Du droit de vote des détenus

Article 50 ter

Expérimentation du droit de vote des détenus par correspondance

Le présent article, issu de l'adoption par le Sénat, en première lecture, d'un amendement de sénateurs membres du groupe Les Indépendants – République et territoires, avec l'avis favorable de sa commission des Lois mais contre celui du Gouvernement, vise à permettre le vote par correspondance des personnes détenues lors des élections européennes de mai 2019.

1. La position du Sénat en première lecture

Le dispositif adopté par le Sénat visait à expérimenter un vote par correspondance sous pli fermé dans les établissements pénitentiaires pour les prochaines élections européennes qui se tiendront en mai 2019. Les personnes détenues admises à voter auraient été informées « *au moins huit semaines avant le scrutin* » et auraient pu voter le jeudi précédant le scrutin, après un passage dans l'isoloir et en remettant au chef de l'établissement pénitentiaire un pli contenant son bulletin de vote.

L'Institut national de la statistique et des études économiques aurait été chargé de notifier aux chefs d'établissements pénitentiaires les communes dans lesquelles les personnes détenues étaient inscrites afin que ceux-ci puissent transmettre le pli à la commune d'inscription de la personne, « *au plus tard le vendredi précédant le scrutin* ».

Le jour du vote, dans la commune d'inscription de la personne détenue qui aurait voté par correspondance, le président du bureau de vote et ses assesseurs auraient été chargés, à la clôture du bureau, d'indiquer le numéro du pli sur la liste d'émargement et d'introduire l'enveloppe contenant le bulletin de vote dans l'urne, après vérification que l'électeur n'avait pas déjà voté.

2. La position de l'Assemblée nationale en première lecture

À l'initiative conjointe du rapporteur, des membres du groupe La République en marche et du Gouvernement, votre commission des Lois a remplacé, en première lecture, cette proposition par un dispositif alternatif présentant des garanties supérieures en termes de secret du vote, de sincérité du scrutin et de sécurité.

Afin de remédier au triple risque – d'atteinte au principe de secret du vote, de stigmatisation des détenus et de fraude – et à la charge importante qu'auraient représenté pour les communes et les établissements pénitentiaires les dispositions proposées par le Sénat, celles adoptées par l'Assemblée nationale repose sur un dispositif sécurisé de centralisation des suffrages par une commission électorale, permettant de garantir l'opérationnalité du vote par correspondance, à travers une sécurisation de l'acheminement des plis, le respect de la vie privée des détenus et le secret du vote. Cette commission électorale, « *chargée de veiller à la régularité et à la sincérité des opérations de vote* », aurait pour mission d'établir une liste des électeurs admis à voter, qui constituerait la liste d'émargement, et de procéder au recensement des votes.

*

* *

CHAPITRE III *TER*
Dispositions pénitentiaires

Article 50 quater

(art. 714, 717 et 726-2 du code de procédure pénale)

Conditions de détention des personnes prévenues dangereuses

Le présent article, issu de l'adoption d'un amendement du Gouvernement par le Sénat, en première lecture, avec l'avis favorable de sa commission des Lois, vise à permettre l'affectation dans les établissements pénitentiaires les plus sécurisés de certains détenus particulièrement signalés, quel que soit leur statut pénal de prévenu ou de condamné, le cas échéant au sein d'une unité dédiée d'évaluation et de prise en charge spécifique.

Sur proposition du Gouvernement et avec l'avis favorable du rapporteur, votre commission des Lois a complété cet article, en première lecture, par des dispositions destinées à modifier les règles applicables à l'affectation de personnes détenues au sein de quartiers spécifiques de prise en charge de la radicalisation :

– en les destinant aux seules personnes détenues majeures, lorsque leur comportement porte atteinte au maintien du bon ordre de l'établissement – ce que prévoit le droit actuel – mais aussi à la sécurité publique ou est susceptible de porter une telle atteinte ;

– en disposant que la décision d'affectation serait motivée, régulièrement réexaminée et ne pourrait « *intervenir qu'après une procédure contradictoire au cours de laquelle la personne concernée, qui peut être assistée de son avocat, présente ses observations orales ou écrites* » ;

– en précisant que l'affectation aurait pour effet de soumettre ces personnes à « *un programme adapté de prise en charge* » et « *à un régime de détention impliquant notamment des mesures de sécurité renforcée* » ;

– en prévoyant que cette affectation ne saurait porter atteinte au droit au respect de la dignité de la personne concernée et pourrait conduire à ce qu'elle exerce les activités en détention à l'écart des autres détenus, « *sous réserve des aménagements qu'impose la sécurité* ».

*

* *

Article 50 quinquies (nouveau)

(art. 727-1 du code de procédure pénale et L. 855-1 du code de la sécurité intérieure)

**Moyens du renseignement pénitentiaire pour la prévention des évasions
et le maintien de la sécurité des établissements**

Le présent article, qui résulte de l'adoption par l'Assemblée nationale, en première lecture, d'un amendement de la présidente de la commission des Lois, Mme Yaël Braun-Pivet, suivant l'avis favorable de la Commission et du Gouvernement, vise à améliorer les moyens à la disposition du renseignement pénitentiaire aux fins de prévention des évasions et de maintien de la sécurité des établissements pénitentiaires.

1. L'état du droit

Depuis la loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, l'action du renseignement pénitentiaire s'inscrit dans le cadre légal du renseignement défini, par la loi du 24 juillet 2015, dans le code de la sécurité intérieure.

Le service du renseignement pénitentiaire, structuré en trois niveaux – le bureau central du renseignement pénitentiaire, les dix cellules interrégionales ainsi que les délégations locales en établissement et les cadres référents au sein des services pénitentiaires d'insertion et de probation – a pour mission de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ainsi que les risques d'atteinte à la sécurité des personnels pénitentiaires et des personnes détenues. Selon les finalités poursuivies, ce service n'est pas autorisé à mettre en œuvre les mêmes techniques de renseignement :

– pour les besoins de la prévention du terrorisme ainsi que de la criminalité et de la délinquance organisées, figurant au nombre des finalités relevant de la défense et de la promotion des intérêts fondamentaux de la Nation ⁽¹⁾, le service du renseignement pénitentiaire est autorisé à mettre en œuvre un large éventail de techniques, allant des accès aux données de connexion ⁽²⁾, des interceptions de sécurité ⁽³⁾, y compris par *IMSI-catcher* ⁽⁴⁾, et des écoutes

(1) Au sens de l'article L. 811-3 du code de la sécurité intérieure.

(2) 1° Recueil, auprès des opérateurs de communications électroniques et des fournisseurs de services de communication au public en ligne, des informations ou documents traités ou conservés par leurs réseaux ou services (articles R. 851-1 et L. 851-1 du code de la sécurité intérieure) ;

2° Recueil des données techniques relatives à la localisation des équipements terminaux utilisés sur sollicitation du réseau et transmis en temps réel (articles R. 851-2 et L. 851-4 du même code) ;

3° Localisation en temps réel d'une personne, d'un véhicule ou d'un objet, le cas échéant en s'introduisant dans un véhicule ou dans un lieu privé (articles R. 851-3 et L. 851-5 du même code) ;

4° Recueil par *IMSI-catcher* des données techniques de connexion permettant l'identification d'un équipement terminal ou du numéro d'abonnement de son utilisateur ainsi que des données relatives à la localisation des équipements terminaux utilisés (articles R. 851-4 et L. 851-6 du même code).

(3) Article R. 852-1 et I de l'article L. 852-1 du code de la sécurité intérieure.

(4) Article R. 852-2 et II de l'article L. 852-1 du même code.

hertziennes ⁽¹⁾ jusqu'à la sonorisation de certains lieux et véhicules ainsi qu'à la captation d'images et de données informatiques ⁽²⁾ ;

– pour les nécessités de la prévention des évasions et du maintien de la sécurité et du bon ordre au sein des établissements pénitentiaires ou des établissements de santé destinés à recevoir des personnes détenues, qui constituent des finalités exclusivement pénitentiaires, le service du renseignement pénitentiaire ne peut mettre en œuvre qu'un nombre limité de techniques de renseignement – les accès aux données de connexion et les interceptions de sécurité, à l'exclusion de celles par *IMSI-catcher* – à l'encontre des seules personnes détenues, conformément à l'**article L. 855-1 du code de la sécurité intérieure**.

Ces activités administratives de renseignement pénitentiaire ne doivent pas être confondues avec les activités de surveillance des communications aux fins judiciaires de prévention des évasions et de maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements, régies par l'article 727-1 du code de procédure pénale.

2. Le dispositif proposé

Le présent article vise à renforcer les moyens susceptibles d'être mis en œuvre par le renseignement pénitentiaire en matière de prévention des évasions et de maintien de la sécurité des prisons sur le fondement de l'article L. 855-1 précité.

D'une part, il élargit les finalités poursuivies afin « *de prévenir les évasions et d'assurer la sécurité au sein des établissements pénitentiaires ou des établissements de santé destinés à recevoir des personnes détenues* », sans mentionner le bon ordre.

D'autre part, il étend la liste des techniques susceptibles d'être utilisées par le service du renseignement pénitentiaire pour poursuivre ces finalités, en y incluant les écoutes hertziennes, la sonorisation de certains lieux et véhicules et la captation d'images et de données informatiques, ainsi que la nature des cibles susceptibles d'être suivies, en les étendant aux autres personnes que celles détenues.

(1) *Articles R. 852-3 et L. 852-2 du même code.*

(2) *1° Utilisation de dispositifs techniques permettant la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées à titre privé ou confidentiel, ou d'images dans un lieu privé (articles R. 853-1 et L. 853-1 du code de la sécurité intérieure) ;*

2° Utilisation de dispositifs techniques permettant d'accéder à des données informatiques stockées dans un système informatique, de les enregistrer, de les conserver et de les transmettre et d'accéder à des données informatiques, de les enregistrer, de les conserver et de les transmettre, telles qu'elles s'affichent sur un écran pour l'utilisateur d'un système de traitement automatisé de données, telles qu'il les y introduit par saisie de caractères ou telles qu'elles sont reçues et émises par des périphériques (articles R. 853-2 et L. 853-2 du même code) ;

3° Introduction dans un véhicule ou dans un lieu privé à la seule fin de mettre en place, d'utiliser ou de retirer l'un des dispositifs précédemment mentionnés ou un dispositif permettant la localisation en temps réel d'une personne, d'un véhicule ou d'un objet (articles R. 853-3 et L. 853-3 du même code).

Il apporte plusieurs garanties destinées à assurer la **proportionnalité** du dispositif proposé :

– la mise en œuvre des techniques de sonorisation ou de captation d’images dans des lieux privés sera restreinte aux seules personnes détenues dont il existe des raisons sérieuses de penser que leur comportement constitue une menace d’une particulière gravité pour la sécurité au sein des établissements : ces techniques ne pourront donc être utilisées qu’au sein d’un établissement pénitentiaire, ce qui exclut le domicile d’une personne non détenue ;

– les autres techniques de recueil de renseignements – les accès aux données de connexion, les interceptions de sécurité et les écoutes hertziennes – pourront désormais être mises en œuvre à l’encontre de toute personne, détenue ou non détenue, dont il existe des raisons sérieuses de penser que le comportement constitue une menace d’une particulière gravité pour la sécurité au sein des établissements ;

– en tout état de cause, aucune technique ne pourra être mise en œuvre à l’occasion des communications ou des entretiens entre une personne détenue et son avocat ;

– le nombre de sonorisations ou captations d’images, d’écoutes hertziennes et de dispositifs d’introduction dans des véhicules ou des lieux privés susceptibles d’être mis en œuvre simultanément sera contingenté par le Premier ministre ;

– enfin, l’usage de ces techniques demeurera soumis au droit commun de la mise en œuvre des techniques de renseignement tel qu’il est prévu par le code de la sécurité intérieure, en particulier l’exigence d’un avis préalable de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement.

Par ailleurs, cet article, qui supprime la référence au « *recueil de renseignement* » au sein de l’article 727-1 du code de procédure pénale relatif aux techniques de surveillance mises en œuvre par l’administration pénitentiaire sous le contrôle du procureur de la République, permet de lever toute ambiguïté quant à la nature des techniques visées par cette disposition et d’éviter toute confusion avec celles mises en œuvre par le seul service du renseignement pénitentiaire suivant le cadre légal du code de la sécurité intérieure.

*

* *

CHAPITRE IV

Favoriser la construction d'établissements pénitentiaires

Article 51

(art. 100 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire)

Allègement des formalités préalables à la construction de prisons

Le présent article a pour objet d'adapter les règles d'urbanisme applicables aux opérations d'extension ou de construction d'établissements pénitentiaires afin de rendre possible la livraison, d'ici 2022, de 7 000 nouvelles places de prison, par l'instauration d'une dérogation à l'obligation de réaliser une enquête publique, la possibilité de recourir à la procédure d'expropriation d'extrême urgence et de procéder à une mise en compatibilité accélérée des documents d'urbanisme ainsi que l'autorisation des cessions gratuites ou avec décote des terrains des collectivités territoriales. Il repousse en conséquence à 2022 la mise en œuvre effective du principe d'encellulement individuel.

1. La position du Sénat en première lecture

Sur proposition des rapporteurs de sa commission des Lois, le Sénat a supprimé la possibilité de recourir à la procédure d'expropriation d'extrême urgence.

Tout en approuvant les autres dispositions, il en a limité l'application aux opérations entrées en phase d'études opérationnelles avant le 31 décembre 2022, au lieu de 2026, et a renforcé les exigences d'impartialité en cas de dérogation à l'obligation de réaliser une enquête publique.

Il a enfin prolongé l'information du Parlement sur l'encellulement individuel jusqu'à la fin du moratoire.

2. La position de l'Assemblée nationale en première lecture

Sur proposition du Gouvernement et avec l'avis favorable du rapporteur, votre commission des Lois est revenue, en première lecture, sur certaines des modifications adoptées par le Sénat :

– en supprimant la limitation du champ d'application des dispositions du présent article aux seuls projets en phase d'études opérationnelles afin de viser également ceux en phase d'études préalables ;

– en rétablissant les dispositions permettant le recours à la procédure d'expropriation d'extrême urgence.

En séance, l'Assemblée nationale n'a apporté à cet article qu'une précision.

*

* *

Article 51 bis (supprimé)

(art. 4, 39 et 40 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire)

Isolement électronique des détenus

Le présent article, issu de l'adoption par le Sénat, en première lecture, d'un amendement des membres du groupe Les Républicains, suivant l'avis favorable de sa commission des Lois mais contre celui du Gouvernement, visait à inscrire dans la loi l'interdiction pour les détenus de disposer d'un terminal mobile ou de terminaux de connexion à internet dans leur cellule et à restreindre leur droit de communiquer avec l'extérieur aux seules correspondances postales.

À l'initiative du Gouvernement et avec l'avis favorable du rapporteur, votre commission des Lois a supprimé cet article en première lecture.

*

* *

Article 51 ter (supprimé)

(art. 35 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire)

Palpations systématiques des visiteurs en détention

Le présent article, issu de l'adoption par le Sénat, en première lecture, d'un amendement des membres du groupe Les Républicains, suivant l'avis favorable de sa commission des Lois mais contre celui du Gouvernement, autorisait l'administration pénitentiaire à soumettre les personnes titulaires d'un permis de visite à « *toute mesure de contrôle jugée nécessaire à la sécurité et au bon ordre de l'établissement* » avant leur entrée en détention.

À l'initiative du rapporteur, des membres du groupe La France insoumise et du Gouvernement, votre commission des Lois a supprimé cet article en première lecture.

*

* *

Article 51 quater (nouveau)

(art. 12-1 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire)

Sécurité périmétrique des établissements pénitentiaires

Le présent article, qui résulte de l'adoption par l'Assemblée nationale, en première lecture, de deux amendements identiques déposés par MM. Dimitri Houbbron (La République en marche) et Xavier Breton (Les Républicains) ainsi que M. Stéphane Mazars et les membres du groupe La République en marche,

avec l'avis favorable de la Commission et du Gouvernement, vise à améliorer les conditions dans lesquelles est garantie la sécurité périmétrique des établissements pénitentiaires.

1. L'état du droit

Avant 2017, les personnels de l'administration pénitentiaire ne disposaient d'aucune prérogative légale en dehors de l'enceinte des établissements pénitentiaires, à l'exception de celles tirées de l'article 73 du code de procédure pénale habilitant toute personne, en cas de crime ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, à « *appréhender l'auteur et [à] le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche* ».

La loi du 28 février 2017 relative à la sécurité publique a remédié à ces insuffisances en dotant, à l'**article 12-1 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009**, les équipes de sécurité pénitentiaire de prérogatives administratives de contrôle et de retenue en présence d'une simple suspicion d'infraction sur le domaine affecté à l'établissement.

Aux termes de cet article, ces équipes peuvent « *procéder, sur l'ensemble de l'emprise foncière affectée au service public pénitentiaire, au contrôle des personnes, autres que les personnes détenues, à l'égard desquelles existe une ou plusieurs raisons sérieuses de penser qu'elles se préparent à commettre une infraction portant atteinte à la sécurité de l'établissement pénitentiaire* » (**premier alinéa**).

Dans le cadre de ce contrôle, elles « *peuvent inviter la personne concernée à justifier, par tout moyen, de son identité, procéder à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle de ses bagages et, avec le consentement de la personne, à leur fouille* » (**deuxième alinéa**).

En cas de refus de la personne de se soumettre au contrôle ou d'impossibilité de justifier de son identité, l'équipe de sécurité pénitentiaire doit rendre compte immédiatement à tout officier de police judiciaire, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ la personne ou de la retenir jusqu'à son arrivée ou celle d'un agent de police judiciaire placé sous son contrôle. Il est enfin prévu que ces opérations de contrôle fassent l'objet d'un rapport adressé au procureur de la République territorialement compétent (**troisième alinéa**).

L'étendue de l'emprise foncière – notion qui avait été choisie par référence aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques, qui mentionne l'« *emprise des biens affectés* », et du code de l'urbanisme, qui évoque l'« *emprise au sol* » – sur laquelle les équipes de sécurité pénitentiaire exercent leurs missions devait être définie par décret (**dernier alinéa**).

La limitation à l'emprise foncière du périmètre de compétences des équipes de sécurité pénitentiaire a eu pour conséquence de cantonner le champ des infractions susceptibles de justifier leur intervention, d'une part, à la projection d'objets ou de substances interdits par le règlement intérieur au sein de l'établissement par un visiteur à l'occasion d'un parloir ou d'une unité de vie familiale ou par un intervenant extérieur et, d'autre part, à la communication illicite avec une personne détenue, en dehors des cas autorisés par le règlement.

2. Le dispositif proposé

Le présent article apporte deux modifications à ces dispositions.

En premier lieu, il en **étend le périmètre d'application au « domaine affecté à l'établissement pénitentiaire ou à ses abords immédiats »**, dans un souci d'opérationnalité et afin de tenir compte des établissements situés en zone urbaine pour lesquels les projections ou les parloirs sauvages peuvent avoir lieu depuis la voie publique bordant l'établissement (1°). Le 3° supprime en conséquence le renvoi au décret pour préciser les conditions de définition de l'emprise foncière et de sa signalisation.

En second lieu, il clarifie les conditions d'usage de la force par les équipes de sécurité pénitentiaire en cas de refus de la personne contrôlée de se soumettre au contrôle ou d'impossibilité de justifier son identité, en permettant aux agents de ces équipes de **« la retenir en utilisant le cas échéant la force strictement nécessaire »**, dans l'attente de la décision de l'officier de police judiciaire compétent auquel ils doivent rendre immédiatement compte de la situation (2°).

*

* *

Article 51 quinquies (nouveau)

(art. 57 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire)

Régime des fouilles en détention

Le présent article, qui résulte de l'adoption par l'Assemblée nationale, en première lecture, de deux amendements identiques déposés par MM. Dimitri Houbbron (La République en marche) et Xavier Breton (Les Républicains) ainsi que M. Stéphane Mazars et les membres du groupe La République en marche, avec l'avis favorable de la Commission et du Gouvernement, tend à revoir le régime des fouilles en détention.

1. Le droit en vigueur

Le régime juridique des fouilles en prison, dont l'encadrement par la loi résulte de plusieurs condamnations de la France par la Cour européenne des droits

de l'homme ⁽¹⁾ et de l'évolution de la jurisprudence du Conseil d'État ⁽²⁾, est fixé par l'**article 57 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009**.

Trois types de fouilles doivent être distingués, selon le degré d'atteinte portée à l'intimité et à la dignité du détenu faisant l'objet de la mesure :

– les fouilles par palpation, qui consistent à palper le corps d'une personne vêtue dans le but de déterminer si elle est porteuse d'un objet dangereux ou interdit ;

– les fouilles intégrales, qui consistent à demander à une personne de se dénuder entièrement sous les yeux de l'autorité qui les pratique afin de fouiller les vêtements de l'intéressé et d'observer son anatomie, sans contact physique, de manière à détecter la présence d'objets ou de substances prohibés ou dangereux ;

– les investigations corporelles internes, qui permettent de franchir la barrière corporelle d'une personne pour rechercher à l'intérieur de celle-ci des objets ou substances pouvant y être dissimulés.

L'article 57 prévoit, de manière générale, que les fouilles « *doivent être justifiées par la **présomption d'une infraction** ou par les **risques** que le comportement des personnes détenues fait courir à la sécurité des personnes et au maintien de l'ordre dans l'établissement* » et que leur nature et leur fréquence doivent être « *strictement adaptées à ces nécessités et à la **personnalité des détenus*** » (**premier alinéa**).

Il organise par ailleurs une gradation dans la mise en œuvre des fouilles :

– d'une part, **les fouilles intégrales ne sont possibles que lorsque les fouilles par palpation et les moyens de détection électronique s'avèrent insuffisants (troisième alinéa)** ;

– d'autre part, **les investigations corporelles internes sont interdites par principe** et ne peuvent être **réalisées qu'en cas d'« impératif spécialement motivé »**, par un médecin n'exerçant pas au sein de l'établissement pénitentiaire et requis à cet effet par l'autorité judiciaire (**dernier alinéa**).

Les articles R. 57-7-79 à R. 57-7-82 du code de procédure pénale précisent que les mesures de fouilles des détenus sont mises en œuvre sur décision du chef d'établissement, que leur nature et fréquence sont décidées au regard de la personnalité du détenu, des circonstances de la vie en détention et de la spécificité de l'établissement et que seul un agent de même sexe que le détenu est à même de réaliser les opérations de fouilles.

(1) CEDH, 12 juin 2007, n° 79204/01, Frérot c. France, 9 juillet 2009 ; n° 39364/05, Khider c. France ; 20 janvier 2011, n° 51246/08, El Shennawy c. France.

(2) CE, n° 315622, 14 novembre 2008.

Enfin, la loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement a ajouté, au **deuxième alinéa** de l'article 57 précité, un nouveau motif de fouilles en cas de **risques collectifs portant sur les établissements**. Ainsi, « *lorsqu'il existe des raisons sérieuses de soupçonner l'introduction au sein de l'établissement pénitentiaire d'objets ou de substances interdits ou constituant une menace pour la sécurité des personnes ou des biens, le chef d'établissement peut également ordonner des fouilles dans des lieux et pour une période de temps déterminés, indépendamment de la personnalité des personnes détenues* », à condition que ces fouilles soient strictement nécessaires et proportionnées, spécialement motivées et fassent l'objet d'un rapport circonstancié transmis au procureur de la République territorialement compétent et à la direction de l'administration pénitentiaire.

2. Le dispositif proposé

Le présent article vise à améliorer et clarifier ces dispositions, notamment dans le prolongement des travaux de la mission d'information relative au régime des fouilles en détention conduite par MM. Dimitri Houbbron et Xavier Breton ⁽¹⁾, à l'origine de son adoption.

Le 1^o modifie le premier alinéa de l'article 57 afin d'introduire la **possibilité de procéder à des fouilles systématiques à l'égard des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire après une période sans surveillance constante des forces de sécurité intérieure ou des personnels pénitentiaires** (mise à l'écrou, retours d'extractions judiciaires ou de permissions de sortir...), afin de tenir compte de la sensibilité particulière de ce moment pour l'introduction d'objets ou de substances prohibés en détention.

Le 2^o complète cet alinéa par de nouvelles dispositions consacrant dans la loi le régime dérogatoire des **fouilles intégrales systématiques** reconnu par le Conseil d'État « *lorsque les nécessités de l'ordre public et les contraintes du service public pénitentiaire l'imposent* », sur décision du chef de l'établissement prise pour une durée maximale de trois mois renouvelable après un nouvel examen de la situation de la personne détenue.

En effet, par deux ordonnances du 6 juin 2013 ⁽²⁾, le Conseil d'État avait confirmé le rejet par le juge administratif de la demande de suspension d'une décision du directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis prescrivant une fouille intégrale systématique d'un détenu à l'issue de chacune de ses visites au parloir en considérant que ce régime était justifié en l'espèce « *par les nécessités de l'ordre public compte tenu de la personnalité du détenu* », sous réserve que le chef d'établissement réexamine le bien-fondé de sa décision à bref délai et à intervalle régulier.

(1) *Rapport d'information (n° 1295, XV^e législature) fait par MM. Dimitri Houbbron et Xavier Breton en conclusion des travaux d'une mission d'information sur le régime des fouilles en détention, octobre 2018.*

(2) *CE, 6 juin 2013, n^{os} 368816 et 368875.*

Le 3° modifie le deuxième alinéa de l'article 57 afin de **clarifier le régime des fouilles en cas de risques collectifs dans les établissements** :

– il **exclut explicitement du champ de ce régime les fouilles de locaux**, pour que les surveillants puissent réaliser des fouilles de cellules de façon inopinée, ces fouilles ne portant pas atteinte à la dignité des personnes détenues ;

– il en restreint l'application aux **seules fouilles intégrales**, à l'exclusion des fouilles par palpations, moins attentatoires à la dignité et à l'intimité de la personne humaine et qui doivent pouvoir être pratiquées de façon plus souple par les personnels pénitentiaires.

*

* *

CHAPITRE V

Diversifier les modes de prise en charge des mineurs délinquants

Article 52 A (nouveau)

Habilitation du Gouvernement à légiférer par ordonnance pour réformer la justice pénale des mineurs

Le présent article, issu de l'adoption en séance par l'Assemblée nationale, en première lecture, d'un amendement du Gouvernement sous-amendé par M. Jean-Christophe Lagarde et Mme Maïna Sage (UDI, Agir et Indépendants), avec l'avis favorable de votre rapporteur, a pour objet d'habiliter le Gouvernement à prendre par ordonnance des mesures relatives à la réforme de la justice pénale des mineurs.

Cette habilitation aurait pour objet, sur le fond, de « *modifier et compléter les dispositions relatives à la justice pénale des mineurs, dans le respect des principes constitutionnels qui lui sont applicables et des conventions internationales* » en vue de :

- **simplifier la procédure pénale** applicable aux mineurs délinquants ;
- **accélérer leur jugement** pour qu'il soit statué rapidement sur leur culpabilité ;
- **renforcer leur prise en charge par des mesures probatoires** adaptées et efficaces avant le prononcé de la peine, notamment pour les mineurs récidivistes ou en état de réitération ainsi que l'ont souhaité, par voie de sous-amendement, M. Jean-Christophe Lagarde et Mme Maïna Sage ;
- mieux prendre en compte leurs **victimes**.

Sur la forme, l'ordonnance procéderait au regroupement et à la réorganisation de ces dispositions dans un **nouveau code de la justice pénale des mineurs**.

L'ordonnance serait prise dans un délai de six mois suivant la publication de la loi et le projet de ratification serait déposé devant le Parlement dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Le Gouvernement envisage ainsi « *l'élaboration d'une procédure pénale spécifique aux mineurs, consolidée, de l'enquête au jugement et à l'application des peines* » pour redonner à la réponse pénale « *du sens en étant donnée au plus près de l'acte* »⁽¹⁾. Au cours des débats en séance⁽²⁾, Mme Nicole Belloubet, garde des Sceaux, ministre de la Justice, a souligné « *la nécessité d'ouvrir ce chantier qui a trop attendu* », alors que les dispositions applicables à la justice pénale des mineurs, qui résultent à la fois de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, modifiée à trente-neuf reprises, mais aussi, dans le silence de celle-ci, du code de procédure pénale, se sont complexifiées, ont perdu de leur cohérence et sont devenues « *peu compréhensible[s] pour les mineurs et leurs familles* », « *difficilement utilisable[s] par les professionnels du droit* » et « *en décalage avec l'évolution de la délinquance des mineurs* ».

Trois orientations devraient guider ce travail :

– en premier lieu, ne « *pas remettre en cause les principes essentiels de la justice des mineurs* », en particulier l'âge de la majorité pénale et le principe d'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs, la prééminence des mesures éducatives en vue de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité, ainsi que la spécialisation et la double vocation du juge des enfants, à la fois juge des mineurs en danger et juge des mineurs délinquants ;

– en deuxième lieu, renforcer l'efficacité de la justice pénale des mineurs, ce qui implique d'« *accélérer [leur] jugement pour qu'il soit statué rapidement sur leur culpabilité* » et de « *renforcer leur prise en charge par des mesures probatoires adaptées et efficaces avant le prononcé de leur peine* » pour améliorer « *la prise en compte des victimes en montrant que la justice apporte une réponse rapide et en permettant d'engager la procédure de réparation* » ;

– en dernier lieu, « *simplifier la procédure pénale applicable aux mineurs et (...) doter les magistrats, les professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse, les services d'enquête et les avocats d'un code cohérent et lisible* ».

Par ailleurs, la ministre a indiqué vouloir s'appuyer sur les travaux déjà engagés par le Parlement, en particulier la mission d'information confiée par la commission des Lois de l'Assemblée nationale à M. Jean Terlier et Mme Cécile

(1) Extrait de l'exposé sommaire de l'amendement n° 1664 (Rect) déposé par le Gouvernement en séance.

(2) Voir le [compte rendu de la deuxième séance du vendredi 23 novembre 2018](#).

Untermaier mais aussi la mission d'information sénatoriale sur la réinsertion des mineurs enfermés, menée par Mme Catherine Troendlé et M. Michel Amiel ⁽¹⁾, et, d'autre part, associer les parlementaires à l'élaboration de l'ordonnance.

Enfin, le Gouvernement s'est engagé à ce que les dispositions de l'ordonnance n'entrent en vigueur qu'un an après l'adoption de celle-ci, afin de laisser au Parlement le temps et la latitude suffisants pour en modifier le contenu.

*

* *

Article 52

(art. 3-1 [nouveau], 4, 6-2 [nouveau], 8, 10-2, 11, 11-2, 11-3 [nouveau], 33 et 40 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante)

Amélioration de la préparation à la sortie des mineurs délinquants

Le présent article, dans sa version initiale, améliore les outils de la protection judiciaire de la jeunesse pour préparer la réinsertion des mineurs délinquants, en autorisant l'accueil temporaire à l'extérieur d'un mineur placé en centre éducatif fermé (CEF) afin de préparer sa sortie du centre ou gérer certaines situations de crise, en prévoyant un droit de visite et d'hébergement pour les parents et en expérimentant une nouvelle mesure éducative d'accueil de jour, intermédiaire entre les actuelles activités de jour, qui n'offrent pas une prise en charge assez intensive, et le placement.

1. La position du Sénat en première lecture

Cet article a été adopté par le Sénat sans modification.

2. La position de l'Assemblée nationale en première lecture

En première lecture, à l'initiative du rapporteur, votre commission des Lois a adopté cet article en ne lui apportant que des modifications rédactionnelles et des précisions.

En séance, sur proposition de Mme Élodie Jacquier-Laforge (Mouvement démocrate et apparentés) et suivant l'avis favorable de la Commission et du Gouvernement, l'Assemblée nationale a expressément prévu que la mesure éducative d'accueil de jour puisse être renouvelée après la majorité de l'intéressé, avec son accord.

Par ailleurs, à l'initiative de M. Stéphane Mazars et des membres du groupe La République en marche, avec l'avis favorable de la Commission et du Gouvernement, l'Assemblée nationale a complété cet article par quatre

(1) *Rapport d'information (n° 726, session extraordinaire de 2017-2018) fait par Mme Catherine Troendlé et M. Michel Amiel au nom de la mission d'information sur la réinsertion des mineurs enfermés, septembre 2018.*

dispositions destinées à améliorer dès à présent certains aspects de la justice pénale des mineurs.

En premier lieu, elle a **mis l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante en conformité avec la directive 2016/800/UE du 11 mai 2016 « relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales »**, qui devait être transposée avant le 11 juin 2019 :

– un nouvel article 3-1 est inséré afin de prévoir le droit à l'information des parents, du tuteur, de la personne ou du service auquel le mineur est confié en cas d'audition libre, lors d'une opération de reconstitution de l'infraction ou au cours d'une séance d'identification des suspects dont il fait partie ainsi que, lorsque l'enquête concerne un crime ou un délit puni de l'emprisonnement, l'assistance obligatoire d'un avocat, même en l'absence de demande formée par le mineur ou ses parents et sauf dérogations exceptionnelles décidées par un magistrat (**1° A**) ;

– l'article 4, relatif à la garde à vue du mineur, est modifié pour prévoir le droit du mineur d'être examiné par un médecin à la demande de son avocat et préciser les règles relatives aux enregistrements des auditions des mineurs (**1° B**) ;

– un nouvel article 6-2 est ajouté pour consacrer le droit du mineur suspecté ou poursuivi d'être accompagné tout au long de la procédure par les titulaires de l'autorité parentale ou tout « *adulte approprié* » et le droit de ceux-ci de recevoir les mêmes informations que celles qui doivent lui être communiquées ainsi que les circonstances permettant de déroger à ces obligations (**1° C**) ;

– enfin, un nouvel article 11-3 est inséré afin d'étendre les droits du mineur dans les cas d'exécution d'un mandat de comparution, d'amener, d'arrêt ou d'exécution d'un mandat d'arrêt européen (**1° D et 1° H**).

En deuxième lieu, l'Assemblée nationale a revu les **conditions de placement en détention provisoire des mineurs de treize à seize ans en matière délictuelle qui font l'objet d'un contrôle judiciaire avec pour obligation de respecter un placement en CEF**, afin de prévoir que la détention provisoire ne sera possible « *qu'en cas de violations répétées ou de violation d'une particulière gravité des obligations imposées au mineur et lorsque le rappel ou l'aggravation de ces obligations ne peut suffire* » (**1° E et 1° F**). Cette évolution permettra d'éviter les détentions provisoires injustifiées, notamment dans le cas de fugues de CEF de la part de mineurs ne saisissant pas toujours les enjeux d'un contrôle judiciaire et les risques encourus en termes de placement en détention provisoire.

En troisième lieu, l'Assemblée nationale a **limité la durée de la détention provisoire susceptible d'être exécutée par certains mineurs en attente d'un jugement à l'issue de la phase d'instruction**.

L'article 11-2 de l'ordonnance du 2 février 1945 a ainsi été complété afin de prévoir que, après l'ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants en matière correctionnelle, le mineur de treize à seize ans ne pourra être maintenu en détention jusqu'à sa comparution devant le tribunal que pour une durée de deux mois renouvelable une fois pour une durée d'un mois, contre une durée actuelle de deux mois, renouvelable deux fois (1° G).

En dernier lieu, l'Assemblée nationale a complété les dispositions de l'article 8 de l'ordonnance du 2 février 1945 en vue de **mieux concilier l'exercice de l'autorité parentale par ses titulaires et les impératifs liés au placement du mineur au sein d'une structure**, notamment afin de palier la carence ou l'opposition des parents d'un mineur qui doit pouvoir bénéficier des mêmes activités et soins que les autres.

Il est proposé de prévoir, comme en matière d'assistance éducative ⁽¹⁾, que si « *les père et mère du mineur bénéficiant d'une mesure de placement (...) continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure* », « *la personne, le service ou l'établissement à qui l'enfant est confié accomplit tous les actes usuels relatifs à sa surveillance et à son éducation* ». Par ailleurs, le juge pourrait « *exceptionnellement, dans tous les cas où l'intérêt de l'enfant le justifie* », autoriser cette personne, ce service ou cet établissement, à exercer un acte relevant de l'autorité parentale, « *à charge pour le demandeur de rapporter la preuve de la nécessité de cette mesure* » (3°).

*

* *

TITRE V BIS ACCROÎTRE LA MAÎTRISE DES DÉPENSES D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Article 52 bis (supprimé)

(art. 1635 bis Q du code général des impôts)

Rétablissement d'une contribution pour l'aide juridique

Le présent article, issu de l'adoption par la commission des Lois du Sénat, en première lecture, d'un amendement de ses rapporteurs, rétablissait une contribution pour l'aide juridique, acquittée par tout justiciable introduisant une instance devant une juridiction judiciaire ou administrative, à l'exclusion de certaines procédures, et modulable de 20 à 50 euros.

À l'initiative de la rapporteure et avec l'avis favorable du Gouvernement, votre commission des Lois a supprimé cet article en première lecture.

(1) Article 375-7 du code civil.

*

* *

Article 52 ter (supprimé)

(art. 18-1 [nouveau] de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique)

**Consultation obligatoire d'un avocat
avant toute demande d'aide juridictionnelle**

Le présent article, issu de l'adoption par la commission des Lois du Sénat, en première lecture, d'un amendement de ses rapporteurs, visait à rendre obligatoire, sauf exceptions, la consultation d'un avocat préalablement au dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, afin que celui-ci vérifie le bien-fondé de l'action et prévienne l'attribution indue de l'aide pour des affaires manifestement irrecevables ou dénuées de fondement.

À l'initiative de la rapporteure et avec l'avis favorable du Gouvernement, votre commission des Lois a supprimé cet article en première lecture.

*

* *

Article 52 quater (supprimé)

(art. 21 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique)

**Consultation obligatoire des organismes sociaux par les bureaux d'aide
juridictionnelle pour apprécier les ressources du demandeur**

Le présent article, issu de l'adoption par la commission des Lois du Sénat, en première lecture, d'un amendement de ses rapporteurs, rendait obligatoire la faculté aujourd'hui donnée aux bureaux d'aide juridictionnelle (BAJ) d'interroger certains services et organismes sociaux afin de rendre plus effectif et rapide le contrôle des ressources prises en compte pour apprécier l'éligibilité de l'intéressé à l'aide.

À l'initiative de la rapporteure et avec l'avis favorable du Gouvernement, votre commission des Lois a supprimé cet article en première lecture.

*

* *

Article 52 quinquies (supprimé)

(art. 44 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique)

**Attribution au Trésor public du recouvrement des sommes
à récupérer versées au titre de l'aide juridictionnelle**

Le présent article, issu de l'adoption par la commission des Lois du Sénat, en première lecture, d'un amendement de ses rapporteurs, confiait au Trésor

public le soin de recouvrer les sommes versées au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle à la suite d'une décision de retrait de l'aide ou auprès de la partie – non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle – condamnée aux dépens ou qui perd son procès afin d'améliorer l'effectivité du recouvrement.

À l'initiative de la rapporteure et avec l'avis favorable du Gouvernement, votre commission des Lois a supprimé cet article en première lecture.

*

* *

TITRE VI RENFORCER L'ORGANISATION DES JURIDICTIONS

CHAPITRE I^{ER} Améliorer l'efficacité en première instance

Article 53

(art. 121-1, 121-3, 121-4, 122-1, 123-1, 123-4, 211-1, 211-3, 211-4, 211-4-1 [nouveau], 211-4-2 [nouveau], 211-5 [abrogé], 211-6, 211-7, 211-8, 211-9-2, 211-9-3 [nouveau], 211-10, 211-11, 211-11-1, 211-12, 211-13, 211-14, 211-16, 212-1, 212-2, 212-3, 212-4, 212-6, 212-6-1 [nouveau], 212-7 [nouveau], 213-1, 213-2, 213-4-1 [nouveau], 213-4-2 à 213-4-8 [nouveaux], 213-5, 213-6, 213-7, 213-9, 215-1, 215-2 et 215-3 à 215-7 [nouveaux], 216-1, 216-2, 217-1, 217-2, 218-1, 218-6 et 218-10 du code de l'organisation judiciaire, art. 39-4 [nouveau], 52-1, 80 et 712-2 du code de procédure pénale, 1134-10, 1422-1, 1423-11, 1454-2, 1521-3, 2312-15, 2312-46, 2315-74, 2323-4, 2323-39, 2325-38, 2325-40, 2325-55 et 3252-6 [abrogé] du code du travail, 4261-2 et 4262-2 du code des transports)

Réorganisation juridictionnelle et statutaire

Le présent article vise à :

- procéder à la fusion du tribunal de grande instance avec les tribunaux d'instance de son ressort maintenus sous la forme de chambres détachées du tribunal de grande instance dont les compétences minimales seront fixées par décret ;
- supprimer la fonction spécialisée de juge d'instance ;
- prévoir une possibilité de spécialisation de certains tribunaux de grande instance en matière civile et pénale au sein d'un même département ;
- désigner des procureurs de la République chefs de file au niveau départemental ;
- garantir la présence d'au moins un juge d'instruction et juge d'application des peines à l'échelle départementale.

1. La position du Sénat en première lecture

Le Sénat a adopté plusieurs amendements tendant à :

– changer la dénomination du tribunal de grande instance en tribunal de première instance ;

– supprimer la dénomination de tribunal d’instance pour les chambres détachées du tribunal de grande instance en conservant la seule dénomination de « *chambres détachées* » ;

– préciser que le socle de compétence des chambres détachées sera fixé au niveau national par décret pris en Conseil d’État et que des compétences supplémentaires pourront leur être attribuées par les chefs de cours sur proposition des chefs de juridiction ;

– prévoir des garanties de localisation des emplois de magistrat et de greffier ;

– mettre en place un dispositif d’encadrement de toute modification de la carte judiciaire ;

– créer une fonction non-statutaire de juge chargé des contentieux de la proximité ;

– supprimer la possibilité de spécialiser des tribunaux de grande instance au sein d’un même département en matière civile et pénale.

2. La position de l’Assemblée nationale en première lecture

À l’initiative du Gouvernement, votre commission des Lois a adopté un amendement de rédaction globale présenté par le Gouvernement dans le but, d’une part, de rétablir la version initiale des dispositions modifiées par le Sénat et, d’autre part, d’instaurer une nouvelle dénomination de « tribunal judiciaire », de préciser les conditions de spécialisation des contentieux à l’échelle départementale et de créer la fonction statutaire de juge des contentieux de la protection.

Cet amendement a fait l’objet d’un sous-amendement à l’initiative de la rapporteure afin de prévoir, à titre exceptionnel, un mécanisme de spécialisation contentieuse inter-départementale entre tribunaux judiciaires.

Lors de l’examen en séance publique, l’Assemblée nationale a adopté un amendement de M. Jean Terlier (LaREM) permettant la fusion des greffes du tribunal judiciaire et des conseils de prud’hommes lorsqu’ils sont tous les deux situés dans une même commune. Outre plusieurs amendements de coordination présentés par le Gouvernement et la rapporteure, l’Assemblée nationale a adopté deux amendements de la rapporteure précisant les conditions de mise en œuvre de la spécialisation interdépartementale des tribunaux judiciaires ainsi qu’un

amendement à l’initiative du Gouvernement permettant de statuer à juge unique sur les contentieux de la sécurité sociale.

*

* *

Article 53 bis AA (nouveau)

(art. 134-2, 134-3, 244-1, 245-2, 531-5 et 531-7 du code de l’action sociale et des familles, art. 211-16 et 311-16 du code de l’organisation judiciaire, art. 725-3, 751-16, 752-19, 751-32 [abrogé] et 752-6 du code rural et de la pêche maritime, art. 133-9-4, 137-4, 141-1, 142-1, 142-2 [abrogé], 142-4, 142-5 [abrogé], 142-6, 142-7, 172-7-1, 142-8, 142-10, 142-10-1, 242-5, 357-14, 381-20, 381-1, 752-10, 752-11, 752-12, 821-5 et 835-4 du code de la sécurité sociale, art. 351-5-1, 4163-17, 6331-51 et 6331-62 du code du travail et art. 532-2 du code de l’éducation)

Simplification du traitement de contentieux à caractère social

Introduit en première lecture par le Gouvernement en séance publique, cet article poursuit la réforme des juridictions sociales enclenchée par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle et de l’ordonnance n° 2018-358 du 16 mai 2018 relative au traitement juridictionnel du contentieux de la sécurité sociale et de l’aide sociale.

Premièrement, il apporte plusieurs clarifications rédactionnelles au code de l’action sociale et des familles. Il est rappelé que le recours administratif préalable au recours contentieux en matière de revenu de solidarité active s’exerce auprès du président du conseil départemental après avis de la commission de recours amiable. En outre, sont précisées les règles applicables relatives à la compétence des tribunaux de grande instance spécialement désignés pour connaître du contentieux de l’aide sociale à compter du 1^{er} janvier 2019.

Deuxièmement, cet article effectue une coordination dans le code de l’organisation judiciaire relative à la compétence des juridictions de première instance et d’appel en matière de traitement des contentieux de la sécurité sociale.

Troisièmement, il procède à la suppression de la distinction entre le contentieux général et le contentieux technique au sein du code rural et de la pêche maritime et du code de la sécurité sociale, dans le prolongement de la loi du 18 novembre 2016.

Dernièrement, il assure la mise en cohérence des dispositions du code de la sécurité sociale et du code de l’éducation relative à la suppression de la distinction entre le contentieux général et le contentieux technique.

*

* *

Article 53 bis AB (nouveau)

(art. 212-6-1 [nouveau] du code de l'organisation judiciaire)

Extension des pouvoirs d'animation et de coordination en matière civile confiés à un procureur au sein d'un même département

Introduit en première lecture par la rapporteure en séance publique, l'article 53 *bis* AB s'inscrit dans le prolongement de l'alinéa 104 de l'article 53 qui prévoit que, dans les départements comprenant plusieurs tribunaux de grande instance, le procureur général puisse confier à l'un des procureurs de la République, sous son autorité, un rôle de coordination de l'ensemble des parquets dans le cadre des relations qu'ils entretiennent avec les autorités administratives présentes dans le département.

Cet article étend à la matière civile le champ d'application de ces dispositions prévues par l'article 53 en matière pénale, et ce afin de renforcer la coordination des services judiciaires et administratifs dans des domaines tels que la protection des majeurs ou l'assistance éducative.

*

* *

Article 53 bis AC (nouveau)

(art. 20 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995)

Nomination des assistants de justice dans les juridictions judiciaires de Polynésie française

Introduit en première lecture par un amendement de Mme Maïna Sage (UDI-AGIR et Indépendants) en séance publique ayant recueilli un avis favorable du Gouvernement et de la rapporteure à titre personnel, l'article 53 bis AC complète l'article 20 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative. Il précise que des assistants de justice peuvent être nommés auprès du tribunal de première instance et de la cour d'appel de Papeete, dans les conditions prévues par les deux premiers alinéas de l'article 20 ⁽¹⁾.

Cet article permet aux juridictions judiciaires polynésiennes de recruter des assistants de justice dans les conditions de droit commun telles que

(1) Il s'agit des personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation juridique d'une durée au moins égale à quatre années d'études supérieures après le baccalauréat et que leur compétence qualifie particulièrement pour exercer les fonctions d'assistants de justice. Ces assistants sont nommés pour une durée de deux ans renouvelable deux fois. Ils sont tenus au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

déterminées par le décret n° 96-513 du 7 juin 1996 relatif aux assistants de justice modifié par le décret n° 2008-1159 du 10 novembre 2008.

*

* *

Article 53 bis AD (nouveau)

(art. 82 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995)

Coordination relative au recrutement des assistants de justice dans certaines collectivités d’outre-mer

Introduit en première lecture par un amendement de Mme Maïna Sage (UDI-AGIR et Indépendants) en séance publique ayant recueilli un avis favorable du Gouvernement et de la rapporteure à titre personnel, l’article 53 *bis* AD complète l’article 82 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l’organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative relatif à l’application des dispositions de cette loi dans les collectivités d’outre-mer.

Dans un souci de coordination avec le nouvel article 53 *bis* AC, cet article prévoit qu’un décret en Conseil d’État précise les modalités d’application de l’article 20 de la loi précitée dans les collectivités de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française, de Mayotte et dans les îles Wallis et Futuna.

*

* *

Article 53 bis AE (nouveau)

Ratification d’ordonnances réformant les juridictions sociales

Introduit en première lecture par un amendement du Gouvernement en séance publique, cet article ratifie l’ordonnance n° 2018-358 du 16 mai 2018 « relative au traitement juridictionnel du contentieux de la sécurité sociale et de l’aide sociale » et l’ordonnance n° 2018-359 du 16 mai 2018 « fixant les modalités de transfert des personnels administratifs des juridictions mentionnées au 1° du I de l’article 109 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle⁽¹⁾ et celles de leur accès aux corps des services judiciaires ou aux corps communs du ministère de la justice ».

La ratification de ces deux ordonnances achève la mise en cohérence des textes et codes en vigueur rendue nécessaire par la réforme des juridictions sociales engagée par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016.

(1) Il s’agit des tribunaux des affaires de sécurité sociale, des tribunaux du contentieux de l’incapacité, de la Cour nationale de l’incapacité et de la tarification de l’assurance des accidents du travail, des commissions départementales d’aide sociale et de la Commission centrale d’aide sociale.

L'ordonnance n° 2018-358 du 16 mai 2018 permet l'adaptation des dispositions du code rural et de la pêche maritime, du code de la sécurité sociale, du code de l'action sociale et des familles et du code de l'organisation judiciaire à la suite de la suppression des tribunaux des affaires de sécurité sociale, des tribunaux du contentieux de l'incapacité, de la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail, des commissions départementales d'aide sociale et de la Commission centrale d'aide sociale dont la compétence relève de cours d'appel et tribunaux de grande instance spécialement désignés à compter du 1^{er} janvier 2019.

Par voie de conséquence, l'ordonnance n° 2018-359 détermine les modalités d'accès aux corps des services judiciaires ou aux corps communs du ministère de la justice des personnels administratifs de retour dans leurs structures d'origine.

*

* *

Article 53 bis AF (nouveau)

Recrutement de personnels par les organismes de sécurité sociale

Introduit en première lecture par un amendement du Gouvernement en séance publique, l'article 53 *bis* AF complète l'article 4 de l'ordonnance n° 2018-359 du 16 mai 2018 fixant les modalités de transfert des personnels administratifs des juridictions mentionnées au 1^o du I de l'article 109 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle et celles de leur accès aux corps des services judiciaires ou aux corps communs du ministère de la justice.

Cet article permet aux organismes de sécurité sociale de remplacer leurs personnels ayant été mis à disposition auprès du ministère de la justice à compter du 1^{er} janvier 2019 ⁽¹⁾ en cas d'absence pour maladie de longue durée ou de départ en retraite de ces derniers. Les organismes de sécurité sociale bénéficieront ainsi d'une faculté de recrutement de nouveaux personnels dans les conditions fixées au premier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 2018-359 du 16 mai 2018 qui prévoit que la mise à disposition ne donne pas lieu à remboursement ⁽²⁾.

*

* *

(1) *Au sein des pôles sociaux des tribunaux de grande instance.*

(2) *Par dérogation à l'article 43 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.*

Article 53 bis A (nouveau)

(art. 148-1 du code de l'action sociale et des familles, art. 723-3 du code de commerce, art. 1114-1, 3223-2, 3241-2 et 3844-2 du code de la santé publique, art. 251-4 et 251-6 du code de la sécurité intérieure, 3452-3 du code des transports, art. 3 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, art. 1651H, 1653F, 1741A du code général des impôts, art. 11-4 du code du patrimoine, art. 332-18 du code du sport, art. 561-39, 612-5, 612-9, 621-2 du code monétaire et financier, art. 327-3 et 327-4 du code de la propriété intellectuelle, art. 228-2 du code de l'aviation civile, art. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, art. 18 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, art. 6 bis de la loi n° 57-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, art. 1^{er} et 20 de la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977 accordant des garanties de procédures aux contribuables en matière fiscale et douanière, art. 72 de la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, art. 2 de l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables, art. 4 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des essais nucléaires français, art. 2 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et art. 13, 14, 16 [abrogé], 17, 19 et 20 de la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel)

Suppression de la participation de magistrats à diverses commissions administratives

Introduit en première lecture par votre commission des Lois à l'initiative du Gouvernement, cet article vise à supprimer ou réduire la participation de magistrats administratifs et judiciaires ainsi que de membres du Conseil d'État ou de la Cour des comptes au sein de diverses commissions administratives.

*

* *

CHAPITRE I^{ER} BIS (NOUVEAU)

Améliorer l'efficacité des juridictions en cas de crise

Article 53 bis B (nouveau)

(art. 121-5 et 124-2 [nouveaux] du code de l'organisation judiciaire)

Délégation de magistrats exerçant à titre temporaire et de magistrats honoraires et transfert temporaire des services d'une juridiction vers une autre commune

Introduit en première lecture par votre commission des Lois à l'initiative de M. Jean Terlier (LaREM), cet article a pour objet de renforcer les capacités organisationnelles des juridictions face à une surcharge d'activité ou à la survenue de crises majeures empêchant le bon fonctionnement de l'ensemble de leurs services en prévoyant la mise en œuvre à leur profit d'une délégation de magistrats exerçant à titre temporaire et de magistrats honoraires.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement de la rapporteure en séance publique tendant à rendre possible la délocalisation de la tenue d'un procès

sur un ressort de juridiction limitrophe ainsi que la tenue d'audiences de juridictions à compétence nationale en toute commune du territoire national.

Il s'agit d'améliorer l'efficacité de l'organisation judiciaire pour la tenue des audiences dont le nombre de parties, la médiatisation, ou la durée confrontent la juridiction à des difficultés matérielles insurmontables.

Il s'agit également d'améliorer la gestion des procès dont le jugement relève d'une juridiction à compétence nationale en instaurant la possibilité de délocaliser la tenue des audiences en tout lieu du territoire national, sur décision du premier président de la cour d'appel, après avis du procureur général. Cette disposition vise en particulier la prise en charge des procès sensibles par les juridictions disposant d'une compétence d'attribution particulière pour certaines matières.

*

* *

Article 53 bis C (nouveau)

(art. 125-1 [nouveau] du code de l'organisation judiciaire)

**Renfort temporaire de magistrats en cas de crise subie par des juridictions
ultra-marines**

Introduit en première lecture par un amendement à l'initiative de M. Jean Terlier (LaREM) ayant fait l'objet d'un sous-amendement de nature rédactionnelle présenté par la rapporteure en séance publique, l'article 53 *bis* C a pour objet de renforcer les moyens dont bénéficient les juridictions ultra-marines en cas d'événements susceptibles d'affecter leur bon fonctionnement et la continuité du service public de la justice, à l'image des ouragans subis par les juridictions situées dans les Antilles en septembre 2017.

Cet article crée un mécanisme permettant de compléter les effectifs de magistrats de juridictions d'outre-mer à la demande du premier président ou du procureur général de la cour d'appel de la collectivité d'outre-mer concernée. Il prévoit la possibilité pour ces juridictions ultramarines de recourir à des magistrats désignés avec leur accord sur une liste arrêtée par le premier président de la cour d'appel de Paris s'agissant des magistrats du siège, ou par le procureur général près la cour d'appel de Paris s'agissant des magistrats du parquet, pour une période maximale de trois mois.

L'article prévoit également la mise en place d'un système de visioconférence permettant la participation de magistrats non présents au sein des juridictions, en cas d'impossibilité matérielle d'organiser leur venue.

*

* *

Article 53 bis

(art. 21 du code civil et art. 2 de la loi n° 2002-306 du 4 mars 2002)

**Gestion électronique des registres des associations et des associations
coopératives de droit local en Alsace-Moselle**

Introduit en première lecture par le Sénat à l'initiative du Gouvernement, cet article a pour objet de permettre l'informatisation des registres des associations et des associations coopératives de droit local en Alsace-Moselle.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement rédactionnel de la rapporteure en séance publique.

*

* *

CHAPITRE II

**Améliorer la cohérence du service public de la justice
au niveau des cours d'appel**

Article 54

**Expérimentation de fonctions d'animation et de coordination attribuées à
certains chefs de cours d'appel et spécialisation de cours d'appel en matière
civile**

Le présent article prévoit l'expérimentation de deux dispositions relatives aux cours d'appel dans deux régions métropolitaines. Il s'agit d'autoriser, d'une part, la désignation par décret de chefs de cour d'appel chargés d'accomplir des missions d'animation et de coordination vis-à-vis des autres chefs de cour au sein d'une même région, et, d'autre part, de déterminer par décret des cours d'appel spécialisées pour connaître de certains contentieux civils.

En première lecture, le Sénat a supprimé cet article. À l'initiative du Gouvernement, il a été rétabli par votre commission des Lois qui a également adopté un sous-amendement de la rapporteure afin d'élargir le périmètre géographique de l'expérimentation.

Lors de l'examen en séance publique, l'Assemblée nationale a adopté trois amendements identiques de MM. Marc Le Fur, Pierre Vatin (LR) et Paul Molac (LT), avec un avis favorable de la rapporteure et Gouvernement, tendant à rétablir le périmètre géographique initial de l'expérimentation.

*

* *

CHAPITRE III **Dispositions diverses**

Article 55

Habilitation du Gouvernement à légiférer par ordonnance pour tirer les conséquences de la réorganisation judiciaire

Le présent article vise à habiliter le Gouvernement à prendre par ordonnances les mesures relevant du domaine de la loi permettant d'adapter et de mettre en cohérence l'ensemble des dispositions prévues par tous les codes et textes en vigueur à la suite de la réforme de l'organisation judiciaire résultant de l'article 53.

En première lecture, le Sénat a adopté deux amendements de précision. À l'initiative du Gouvernement, votre commission des Lois a adopté un amendement de coordination. Outre un amendement rédactionnel du Gouvernement, l'Assemblée nationale a adopté, lors de l'examen en séance publique, un amendement présenté par la rapporteure réduisant de dix-huit à douze mois le délai dans lequel l'ordonnance doit être prise à compter de la promulgation de la présente loi.

*

* *

TITRE VII **DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET À L'APPLICATION OUTRE-MER**

Article 56

Modalités particulières d'entrée en vigueur de certains articles

Le présent article précise les délais à partir desquels plusieurs dispositions du projet de loi entreront en vigueur.

En première lecture, le Sénat a adopté plusieurs amendements visant notamment à reporter la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions en matière pénale.

À l'initiative du Gouvernement, votre commission des Lois a adopté trois amendements tendant à prévoir l'entrée en vigueur différée de certaines dispositions du projet de loi. Lors de l'examen en séance publique, l'Assemblée

nationale a adopté un amendement de rédaction globale de la rapporteure permettant d'assurer l'ensemble des coordinations requises.

*

* *

Article 57

(art. 4 de l'ordonnance n° 2012-1222 du 2 novembre 2012 portant extension et adaptation à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie des dispositions du droit civil et du droit de l'action sociale relatives à la protection juridique des majeurs, 711-1 du code pénal, 804 du code de procédure pénale, L. 243-1, L. 243-2, L. 244-1, L. 244-2, L. 245-1 et L. 245-2 du code de la route, L. 3826-3 du code de la santé publique, 69 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et 44 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante)

Coordinations pour l'application des dispositions du projet de loi à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna et aux Terres australes et antarctiques françaises

Le présent article vise à assurer les coordinations nécessaires afin de rendre applicables les dispositions du projet de loi à certaines collectivités ultramarines.

En première lecture, le Sénat a adopté plusieurs amendements de coordination. Votre commission des Lois a adopté trois amendements de coordination. À l'initiative des rapporteurs, l'Assemblée nationale a adopté un amendement de rédaction globale lors de l'examen en séance publique.

*

* *

EXAMEN DES ARTICLES DU PROJET DE LOI ORGANIQUE

TITRE I^{ER} DISPOSITIONS RELATIVES AU STATUT DE LA MAGISTRATURE

Article 1^{er} A (supprimé)

(art. 2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958
portant loi organique relative au statut de la magistrature)

Durées minimale et maximale d'affectation des magistrats au sein d'une même juridiction

Introduit par le Sénat, cet article a pour objet d'instituer une durée minimale et une durée maximale d'affectation des magistrats au sein d'une même juridiction.

À l'initiative du Gouvernement, votre commission des Lois a adopté, en première lecture, un amendement tendant à supprimer cet article.

*

* *

Article 1^{er} B (supprimé)

(art. 2-1 [nouveau] de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958
portant loi organique relative au statut de la magistrature)

Règle de mobilité des magistrats au terme de leur durée maximale d'affectation au sein d'une même juridiction

Introduit par le Sénat, cet article a pour objet de fixer les règles de mobilité des magistrats au terme de leur durée maximale d'affectation au sein d'une même juridiction.

À l'initiative du Gouvernement et par cohérence avec la suppression de l'article 1^{er} A, votre commission des Lois a adopté, en première lecture, un amendement tendant à supprimer cet article.

*

* *

Article 1^{er}

(art. 3 et 3-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958
portant loi organique relative au statut de la magistrature)

Suppression de la fonction de premier vice-président chargé du service d'un tribunal d'instance

Le présent article vise à tirer les conséquences de la suppression du tribunal d'instance prévue par l'article 53 du projet de loi ordinaire en supprimant les mentions du premier vice-président chargé du service d'un tribunal d'instance aux articles 3 et 3-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Votre commission des Lois a adopté, en première lecture, un amendement de coordination présenté par le Gouvernement tendant à prévoir la création de la fonction statutaire de juge des contentieux de la protection.

*

* *

Article 1^{er} bis (supprimé)

(art. 3-2 [nouveau] de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958
portant loi organique relative au statut de la magistrature)

Nouvelles possibilités de collaboration entre magistrats du siège

Introduit par le Sénat, cet article vise à mettre en place de nouvelles possibilités de collaboration entre magistrats du siège, pour le traitement de contentieux particuliers ou pour la préparation de décisions complexes.

À l'initiative du Gouvernement, votre commission des Lois a adopté, en première lecture, un amendement tendant à supprimer cet article.

*

* *

Article 1^{er} ter (supprimé)

(art. 12-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958
portant loi organique relative au statut de la magistrature)

Articulation entre les critères de nomination et d'évaluation des chefs de juridiction

Introduit par le Sénat, cet article a pour objet de prévoir la prise en compte, lors de l'évaluation des chefs de juridiction, des critères devant présider à leur nomination et à celle des chefs de cour.

À l'initiative du Gouvernement, votre commission des Lois a adopté, en première lecture, un amendement tendant à supprimer cet article.

*

* *

Article 1^{er} quater (supprimé)

(art. 14 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958
portant loi organique relative au statut de la magistrature)

Obligation de formation pour les chefs de cour et de juridiction

Introduit par le Sénat, cet article a pour objet d'instituer une obligation de formation spécifique pour les chefs de cour et de juridiction, au plus tard dans les six mois suivant leur installation.

À l'initiative du Gouvernement, votre commission des Lois a adopté, en première lecture, un amendement tendant à supprimer cet article.

*

* *

Article 1^{er} quinquies (supprimé)

(art. 21-2 [nouveau] de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958
portant loi organique relative au statut de la magistrature)

Nouvelles possibilités de collaboration entre magistrats du siège

Introduit par le Sénat, cet article vise à mettre en place de nouvelles possibilités de collaboration entre magistrats du siège, pour le traitement de contentieux particuliers ou pour la préparation de décisions complexes.

À l'initiative du Gouvernement, votre commission des Lois a adopté, en première lecture, un amendement tendant à supprimer cet article.

*

* *

Article 1^{er} sexies (supprimé)

(art. 28 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958
portant loi organique relative au statut de la magistrature)

**Durée minimale d'exercice des fonctions de conseiller référendaire
à la Cour de cassation**

Introduit par le Sénat, cet article a pour objet d'instituer une durée minimale d'exercice des fonctions de conseiller référendaire ou d'avocat général référendaire à la Cour de cassation.

À l'initiative du Gouvernement, votre commission des Lois a adopté, en première lecture, un amendement tendant à supprimer cet article.

*

* *

Article 1^{er} septies (supprimé)

(art. 28-1 A et 28-1 B [nouveaux] de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature)

Critères de nomination des chefs de juridiction

Introduit par le Sénat, cet article a pour objet d'instituer de nouveaux critères de nomination des chefs de juridiction, afin notamment de prendre davantage en compte les compétences d'administration et d'encadrement.

À l'initiative du Gouvernement, votre commission des Lois a adopté, en première lecture, un amendement tendant à supprimer cet article.

*

* *

Article 1^{er} octies (supprimé)

(art. 28-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature)

Durée minimale d'exercice des fonctions de chef de juridiction pour les magistrats du premier grade

Introduit par le Sénat, cet article a pour objet d'instituer une durée minimale d'exercice des fonctions de chef de juridiction, pour les magistrats du premier grade.

À l'initiative du Gouvernement, votre commission des Lois a adopté, en première lecture, un amendement tendant à supprimer cet article.

*

* *

Article 2

(art. 28-3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature)

Suppression de la fonction spécialisée de juge d'instance et création de la fonction de juge des contentieux de la protection

Le présent article vise à tirer les conséquences de la suppression du tribunal d'instance prévue par l'article 53 du projet de loi ordinaire. Il supprime corrélativement les mentions de la fonction spécialisée de juge d'instance prévue à l'article 28-3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Cet article a fait l'objet d'un amendement adopté par le Sénat, celui-ci ayant souhaité introduire une durée minimale de quatre années pour l'exercice de fonctions spécialisées au sein d'une même juridiction.

À l'initiative du Gouvernement, votre commission des Lois a adopté, en première lecture, un amendement tendant à prendre en compte la création de la fonction statutaire de juge des contentieux de la protection et à supprimer la durée minimale d'exercice de fonctions spécialisées au sein d'une même juridiction introduite par le Sénat.

*

* *

Article 2 bis (supprimé)

(art. 37 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958
portant loi organique relative au statut de la magistrature)

Durée minimale d'exercice des fonctions de premier président d'une même cour d'appel

Introduit par le Sénat, cet article a pour objet d'instituer une durée minimale d'exercice des fonctions de premier président d'une même cour d'appel.

À l'initiative du Gouvernement, votre commission des Lois a adopté, en première lecture, un amendement tendant à supprimer cet article.

*

* *

Article 2 ter (supprimé)

(art. 37-1 A et 38-1-1 [nouveaux] de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958
portant loi organique relative au statut de la magistrature)

Critères de nomination des chefs de cour

Introduit par le Sénat, cet article a pour objet d'instituer de nouveaux critères de nomination des chefs de cour, afin notamment de prendre davantage en compte les compétences d'administration et d'encadrement.

À l'initiative du Gouvernement, votre commission des Lois a adopté, en première lecture, un amendement tendant à supprimer cet article.

*

* *

Article 2 quater (supprimé)

(art. 38-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958
portant loi organique relative au statut de la magistrature)

**Durée minimale d'exercice des fonctions de procureur général près une
même cour d'appel**

Introduit par le Sénat, cet article a pour objet d'instituer une durée minimale d'exercice des fonctions de procureur général près une même cour d'appel.

À l'initiative du Gouvernement, votre commission des Lois a adopté, en première lecture, un amendement tendant à supprimer cet article.

*

* *

Article 2 quinquies (supprimé)

(art. 38-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958
portant loi organique relative au statut de la magistrature)

**Durée minimale d'exercice des fonctions de chef de juridiction, pour les
magistrats hors hiérarchie**

Introduit par le Sénat, cet article a pour objet d'instituer une durée minimale d'exercice des fonctions de chef de juridiction, pour les magistrats hors hiérarchie.

À l'initiative du Gouvernement, votre commission des Lois a adopté, en première lecture, un amendement tendant à supprimer cet article.

*

* *

Article 4

(art. 41-10 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958
portant loi organique relative au statut de la magistrature)

**Possibilité pour les magistrats à titre temporaire d'exercer leurs fonctions
dans les chambres de proximité**

Le présent article tire les conséquences de la suppression du tribunal d'instance prévue par l'article 53 du projet de loi ordinaire et modifie par cohérence l'article 41-10 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958. Il prévoit ainsi que les magistrats à titre temporaire pourront être nommés au sein des nouvelles chambres détachées des tribunaux de grande instance.

Cet article a fait l'objet d'un amendement adopté par le Sénat afin de procéder à une coordination rendue nécessaire par la création du tribunal de première instance prévue par le Sénat à l'article 53 du projet de loi ordinaire.

À l'initiative du Gouvernement, votre commission des Lois a adopté, en première lecture, un amendement visant, d'une part, à assurer une coordination avec la création de la fonction de juge des contentieux de la protection, et, d'autre part, à préciser que les magistrats à titre temporaire puissent être nommés pour connaître d'une part limitée des compétences matérielles pouvant être dévolues par voie réglementaire aux chambres de proximité.

*

* *

Article 5

(art. 41-11 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature)

Coordination des dispositions relatives au régime des magistrats à titre temporaire avec la suppression du tribunal d'instance et la création de la fonction de juge des contentieux de la protection

Le présent article modifie par cohérence l'article 41-11 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 afin de tirer les conséquences de la suppression du tribunal d'instance prévue par l'article 53 du projet de loi ordinaire et des précisions apportées par l'article 3 du projet de loi organique. En outre, il précise que les magistrats à titre temporaire ne peuvent assurer plus du tiers des services au sein des nouvelles chambres détachées du tribunal de grande instance.

Cet article a fait l'objet d'un amendement adopté par le Sénat afin de procéder à une coordination rendue nécessaire par la création du tribunal de première instance prévue par le Sénat à l'article 53 du projet de loi ordinaire.

À l'initiative du Gouvernement, votre commission des Lois a adopté, en première lecture, un amendement visant à assurer une coordination des dispositions relatives à l'encadrement de l'activité des magistrats à titre temporaire avec la création de la fonction de juge des contentieux de la protection.

*

* *

Article 7 bis

(art. 2, 3, 3-1, 12-1, 13, 28, 28-2, 28-3, 32, 38-2, 41-10, 41-13, 41-14, 41-25, 41-26, 41-28, 41-29, 72-3, 76-1-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature)

Coordinations relatives à la création du tribunal judiciaire

Introduit par le Sénat, le présent article tire les conséquences de la suppression du tribunal de grande instance et de la création concomitante du tribunal de première instance prévue par le Sénat à l'article 53 du projet de loi afin de modifier, par cohérence, l'ensemble des dispositions de l'ordonnance n° 58-

1270 du 22 décembre 1958 dans lesquelles apparaît la mention du tribunal de grande instance.

À l'initiative du Gouvernement, votre commission des Lois a adopté, en première lecture, un amendement de coordination relatif à la création du tribunal judiciaire.

*

* *

Article 7 ter (nouveau)

(art. 38-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature)

Coordinations relatives à la création du parquet national antiterroriste

Introduit par votre commission des Lois, en première lecture, à l'initiative du Gouvernement, le présent article tire les conséquences de la création du parquet national antiterroriste prévue par l'article 42 *bis* C du projet de loi ordinaire.

*

* *

TITRE II DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 8 A

(art. 1^{er}, 2, 4-1 et 15 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature, art 132 et 384-1 du code électoral et art. 22 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits)

Coordinations relatives à la création du tribunal judiciaire

Introduit par le Sénat, cet article tire les conséquences de la suppression du tribunal de grande instance et de la création concomitante du tribunal de première instance prévue par le Sénat à l'article 53 du projet de loi afin de modifier, par cohérence, l'ensemble des dispositions de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature dans lesquelles apparaît la mention du tribunal de grande instance.

À l'initiative du Gouvernement, votre commission des Lois a adopté, en première lecture, un amendement tendant à réaliser plusieurs coordinations au sein du code électoral et de la loi organique du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits rendues nécessaires par la création du tribunal judiciaire.

*

* *

Article 8

(art. 9 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République et art. 1^{er} de la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France)

Coordinations relatives à la fusion des tribunaux d'instance de Paris et à la création du tribunal judiciaire

Le présent article tire les conséquences de la suppression du tribunal d'instance prévue par l'article 53 du projet de loi ordinaire et de la fusion des vingt tribunaux d'instance d'arrondissement de Paris en un seul tribunal d'instance telle qu'opérée par le décret n° 2017-1643 du 30 novembre 2017 afin de prévoir la compétence du tribunal de grande instance de Paris pour connaître des contestations relatives aux inscriptions d'un électeur sur le registre des Français établis hors de France.

Cet article a fait l'objet d'un amendement adopté par le Sénat afin, d'une part, de procéder à une coordination rendue nécessaire par la création du tribunal de première instance prévue par le Sénat à l'article 53 du projet de loi ordinaire, et, d'autre part, de réaliser une correction légistique à l'article 1^{er} de la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France.

Votre commission des Lois a adopté, en première lecture, un amendement de coordination du Gouvernement relatif à la création du tribunal judiciaire. Lors de la séance publique, l'Assemblée nationale a adopté un amendement de cohérence présenté par la rapporteure.

*

* *

Article 9

Coordination pour l'expérimentation du tribunal criminel départemental

Le présent article effectue une coordination permettant aux magistrats à titre temporaire et aux magistrats honoraires de prendre part, avec des fonctions d'assesseur, à l'expérimentation du tribunal criminel départemental.

Votre commission des Lois a adopté, en première lecture, un amendement de coordination présenté par le rapporteur afin de prendre en compte le changement de dénomination de la juridiction expérimentale créée à l'article 42 du projet de loi ordinaire, que la Commission a préféré nommer « cour criminelle » – et non « tribunal criminel départemental » comme dans la version initiale du projet de loi.

*

* *

Article 9 bis (nouveau)

Coordination avec la création du juge des contentieux de la protection

Introduit en première lecture par votre commission des Lois à l'initiative du Gouvernement, cet article permet aux juges d'instance de continuer à exercer leurs fonctions au sein d'un tribunal de proximité ou du tribunal de grande instance devenu tribunal judiciaire, afin qu'ils conservent leur affectation dans l'ensemble des implantations judiciaires.

Lors de la séance publique, l'Assemblée nationale a adopté un amendement de précision présenté par la rapporteure.

*

* *

Article 9 ter (nouveau)

Situation des magistrats exerçant à titre temporaire à la suite de la suppression des fonctions de juge d'instance et de la fusion des tribunaux d'instance et de grande instance

Introduit en première lecture par votre commission des Lois à l'initiative du Gouvernement, cet article édicte une disposition transitoire au bénéfice des magistrats exerçant à titre temporaire à la suite de la suppression des fonctions de juge d'instance et de la fusion des tribunaux d'instance et de grande instance.

Lors de la séance publique, l'Assemblée nationale a adopté un amendement de précision présenté par la rapporteure.

*

* *

Article 9 quater (nouveau)

Coordination avec la suppression de la possibilité laissée au juge des tutelles de priver du droit de vote les personnes protégées

(art. 3 de la loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel)

Introduit, en première lecture, par l'Assemblée nationale à l'initiative de la rapporteure lors de la séance publique, cet article procède à une coordination requise par la suppression de l'article L. 5 du code électoral opérée à l'article 8 *ter* du projet de loi ordinaire qui retire au juge des tutelles la possibilité de priver du droit de vote les personnes protégées.

*

* *

Article 10

Entrée en vigueur différée de certaines dispositions du projet de loi organique

Le présent article prévoit l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020 des articles 1^{er}, 2, 4, 5, 6 et du 1^o du II de l'article 8 de la présente loi organique.

Cet article a fait l'objet de deux amendements adoptés par le Sénat afin de prévoir l'entrée en vigueur différée au 1^{er} janvier 2020 des nouveaux articles 7 *bis* et 8 A, ainsi que de l'article 2 et du II de l'article 8 de la présente loi organique.

Votre commission des Lois a adopté, en première lecture, un amendement de coordination du Gouvernement rendu nécessaire par la modification de l'article 2 du projet de loi organique.